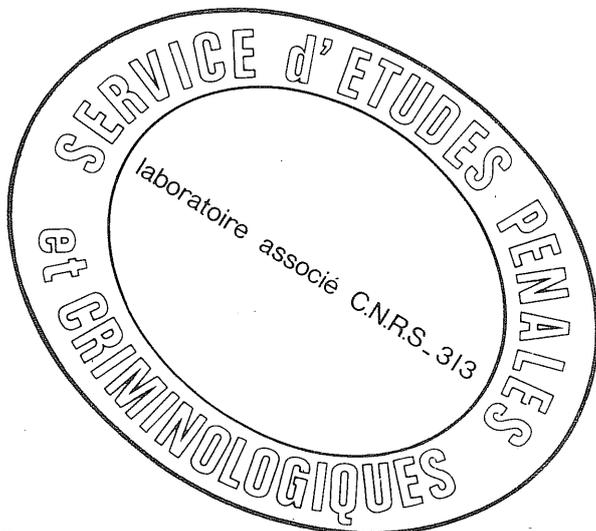


Justice pénale
et
délinquance d'affaires

Pierre Lascoumes
Ghislaine Moreau-Capdevielle



SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

Laboratoire associé au C.N.R.S. 313

JUSTICE PENALE ET
DELINQUANCE D'AFFAIRES

Par

Pierre LASCOUMES

et

Ghislaine MOREAU-CAPDEVIELLE

Juillet 1983

RESUME

Le Service d'Etudes Pénales et Criminologiques a entrepris une série d'opérations de recherche sur les modalités de la réaction sociale à la délinquance des affaires.

Un premier rapport paru en 1979 (1) visait à constituer des bases de données faisant défaut à ce champ d'études, et rendait compte de l'essentiel des résultats obtenus dans une phase de recherche statistiques.

Le présent rapport se propose d'analyser l'évolution des pratiques judiciaires à l'égard des différents types de contentieux de droit pénal des affaires. Il comporte trois types d'approche : une approche historique, une analyse des condamnations pénales prononcées en 1977 et 1978; une enquête sur les dossiers judiciaires de criminalité financière.

Ces opérations de recherche ont donné les résultats suivants :

1. - L'approche historique -

Basée sur le retraitement des données contenues dans le Compte Général de la justice criminelle de 1825 à 1978, cette approche permet d'une part de reconstituer l'apparition de la "criminalité d'affaire" dans le champ de la délinquance réprimée, et d'autre part de saisir le développement de l'intervention judiciaire dans ce domaine.

On distingue une évolution en quatre étapes :

- De la Révolution aux débuts du Second Empire, période durant laquelle l'essentiel des dossiers jugés, est constitué par des délits "astucieux" (escroqueries, abus de confiance, faux en écriture ...) et représente 2,5 % des condamnations prononcées par la justice pénale.
- A partir du début du Second Empire, on note une croissance importante des condamnations pour les contentieux astucieux, économiques et financiers (6 à 7 % des condamnations prononcées).

./...

- De 1900 à la deuxième guerre mondiale, ce type de contentieux connaît son niveau maximal : de 12 % à 14 % des jugements prononcés. Ce phénomène correspond à différentes tentatives de "moralisation" de la vie des affaires, et à un important déploiement législatif en la matière (tant règlementaire que répressif).
- Pour la période contemporaine, le fait marquant est une nette tendance au repli par rapport, à la période précédente. Ces contentieux ne représentent plus que 6 à 8 % des condamnations prononcées malgré l'arrivée de nouveaux contentieux de droit pénal social (travail, sécurité sociale ...).

2. - L'analyse des condamnations pénales -

Il s'agit d'un traitement particulier des données constituées pour une autre recherche du Service d'Etudes Pénales et Criminologiques sur l'ensemble des condamnations pénales (2). Nous avons ainsi pu établir une typologie des parquets selon l'importance accordée aux grands groupes d'infractions retenus. Puis, il a été possible de préciser les populations cibles ainsi que les modes de jugement et de sanction caractérisant ce secteur en général et chaque infraction en particulier.

Cette analyse portant sur les années 1977 et 1978 n'apporte guère de changements significatifs par rapport à celle effectuée sur les données de 1976.

La place de la répression de ce type de délinquance reste dans l'appareil judiciaire tout aussi modeste :

- Les infractions astucieuses et d'affaires ne représentent dans l'ensemble des condamnations pénales que 7,1 % en 1977 et 6,6 % en 1978.
- L'extrême faiblesse des secteurs où l'on situe habituellement l'essentiel du coût du crime (affaires de sociétés, infractions fiscales et douanières) est constante, moins de 1 % des condamnations pénales.
- Modicité des peines prononcées : l'amende essentiellement inférieure à 3 000 F. est la sanction type.
- Quant à la population concernée, on retrouve sensiblement la même répartition des catégories socio-professionnelles, à savoir :

1 - Des ouvriers, employés et marginaux condamnés pour escroquerie, abus de confiance et faux à des peines d'emprisonnement soit avec sursis, soit ferme, surtout quand il y a défaut et ces situations sont ici fréquentes.

2 - Des cadres supérieurs, dirigeants d'entreprises et gros commerçants condamnés pour des infractions en matière de droit pénal du travail et de sécurité sociale à des peines d'amende même s'il y a défaut.

Les professions libérales, les cadres moyens et supérieurs sont plutôt condamnés pour des infractions fiscales et douanières. Mais le changement de politique répressive en matière fiscale à partir de 1976 se traduit ici par une chute de ce contentieux (3).

3 - Des petits commerçants et artisans condamnés pour des infractions à la législation économique à des peines d'amende et dans une proportion moindre à des peines d'emprisonnement avec sursis, le défaut jouant peu comme condition aggravante.

D'une année à l'autre, mais en fait sur trois années consécutives on n'observe donc pas de variation significative.

3. - L'enquête sur les dossiers financiers -

Cette enquête extensive sur les dossiers traités par les sections financières des parquets concerne l'année 1979. Nous avons pu analyser 887 dossiers et préciser un certain nombre de questions à propos desquelles on ne disposait pas jusqu'à présent d'information réelle : origine, délai et circuit de procédure, type d'entreprise poursuivie, montant des dommages, modes de jugement et de sanction.

Quand il s'agit d'entreprises ce sont très majoritairement de petites entreprises, relativement jeunes et appartenant principalement au secteur du commerce, des services et de la construction immobilière. Il s'agit donc d'entreprises ayant une certaine fragilité, c'est-à-dire des entreprises qui dans le contexte économique actuel peuvent présenter facilement des difficultés dans leur gestion.

Les poursuites pour banqueroutes simples sont largement majoritaires surtout à Paris.

Traitées avec une relative lenteur (surtout dans les cas où une information est ouverte) les dossiers débouchent presque toujours sur des condamnations, mais celles-ci restent en général peu sévères, au regard notamment des dommages occasionnés.

On note néanmoins un léger accroissement des peines de substitution, par rapport à l'enquête précédente, (13,6 % en province contre 1,5 %) (2,8 % à Paris contre 0,2 %) ; ce phénomène rend compte d'une tendance nouvelle en matière de politique criminelle due en particulier aux mesures érigées à titre principal par les textes de 1975 et qui commencent à prendre effet.

Au regard des résultats de ces trois approches, ce qui est le plus frappant dans le domaine de la délinquance astucieuse et d'affaire, c'est la modicité de ce type de contentieux et la stabilité de son traitement judiciaire.

NOTES DU RESUME

- 1 - LASCOUMES (P.), Délinquance des affaires et justice pénale, S.E.P.C., 1979, ronéo.

LASCOUMES (P.), "Sur quelques données de base et base de données en délinquance des affaires", Revue de Droit pénal et de Criminologie, 1980, 12, 995-1023.

LASCOUMES (P.), "Rapaces et passereaux ou la justice pénale à l'affût du monde des affaires", Economie et humanisme, 1981, Mars-Avril, 23-43.

- 2 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés : qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

- 3 - LASCOUMES (P.), VERNEUIL (D.), Délit fiscal et/ou délit pénal : les poursuites en matière fiscale, une étude d'interface, Paris, S.E.P.C., 1981.

LASCOUMES (P.), "Les poursuites en matière fiscale : du contrôle administratif à la sanction pénale", Gazette du Palais, n° 19-20, 20/01/83, pp. 2-8.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION GENERALE</u> : approche progressive de l'étude de la réaction sociale à la délinquance des affaires.	5
1. - <u>De la délinquance à son contrôle</u>	5
2. - <u>Le champ d'étude</u>	6
3. - <u>Les phases de la recherche</u>	8
a) - phase exploratoire	8
b) - première phase qualitative	8
c) - approche historique	9
d) - approche quantitative	10
e) - phases de recherche à venir	11
. approche élargie des systèmes de contrôle	11
. délit financier et/ou délit pénal, la question des formes juridiques	12
 <u>PREMIERE PARTIE</u> : Approche historique.	
Des "finances de citadins" à la délinquance des sociétés commerciales : un siècle et demi de poursuites et de condamnations en matière astucieuse, économique et financière.	15
 <u>INTRODUCTION</u>	17
I. - <u>DEPUIS LA REVOLUTION ET JUSQU'AUX DEBUTS DU SECOND EMPIRE (1848)</u> -	17
II. - <u>DURANT LA DEUXIEME PARTIE DU XIX^e SIECLE</u> -	18
III. - <u>LA PREMIERE MOITIE DU XX^e SIECLE</u> -	21
IV. - <u>LA PERIODE CONTEMPORAINE</u> -	23

./...

	<u>Pages</u>
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : La répression de la délinquance astucieuse et d'affaires, analyse des condamnations pénales pour 1977 et 1978.	42
<u>INTRODUCTION</u>	44
I. - <u>LA REPRESSION DE LA DELINQUANCE ASTUCIEUSE ET D'AFFAIRES :</u> <u>UNE PLACE DOUBLEMENT MODESTE</u> -	48
II. - <u>UNE TYPOLOGIE DES COURS D'APPEL : LA CAPITALE, QUELQUES</u> <u>METROPOLES ... ET LES AUTRES</u> -	54
1. - <u>PARIS</u>	54
2. - <u>SEPT grandes Cours</u>	54
3. - <u>Les autres</u>	57
III. - <u>LA POPULATION CIBLE</u> -	62
1. - <u>Critère de sexe : des femmes par milliers</u>	62
2. - <u>Critère de classe sociale</u> -	63
a) - approche globale	67
b) - approche par infraction et par catégorie socio- professionnelle	72
IV. - <u>MODE DE JUGEMENT ET SANCTIONS PRODUITES</u> -	
1. - <u>Approche générale</u>	75
2. - <u>Approche selon la modalité de jugement et élimina- tion des jugements par défaut</u>	77
a) - type d'infractions et mode de jugement	77
b) - peine et mode de jugement	78
c) - répartition des peines pour les jugements pronon- cés contradictoirement	78
3. - <u>Poids de l'infraction et de la catégorie sociale dans la détermination de la peine</u>	81
a) - escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux	81

b) - banqueroute simple et frauduleuse, infractions aux lois sur les sociétés	84
c) - infractions économiques et financières	84
d) - infractions fiscales et douanières	89
e) - infractions au droit pénal du travail	89
f) - infractions à la législation de la sécurité sociale	94

<u>TROISIEME PARTIE</u> : Le traitement judiciaire de la dé- linquance financière : de la répression de la délin- quance des sociétés commerciales ... aux entreprises en difficulté	108
---	-----

<u>INTRODUCTION</u>	110
---------------------------	-----

1. - <u>Présentation et objectifs de l'enquête</u>	110
2. - <u>Démarche et méthode</u>	111

I. - <u>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</u> -	114
---	-----

1. - <u>Chemins et délais</u>	114
2. - <u>Citation directe/Information</u>	115

II. - <u>QUALIFICATIONS</u> -	119
-------------------------------------	-----

III. - <u>PREJUDICES</u> -	120
----------------------------------	-----

1. - <u>Montant des préjudices</u>	120
2. - <u>Les victimes</u>	122

IV. - <u>LA POPULATION CONCERNEE</u> -	124
--	-----

1. - <u>Les sociétés commerciales</u>	124
2. - <u>Les auteurs individuels</u>	127

	<u>Pages</u>
V. - <u>MODES DE JUGEMENTS ET SANCTIONS</u> -	132
1. - <u>Mode de jugement</u>	132
2. - <u>Décisions</u>	133
3. - <u>Sanctions</u>	134
VI. - <u>ORIENTATIONS DIFFERENTIELLES ENTRE CITATION DIRECTE ET INFORMATION</u> -	136
1. - <u>Province</u>	136
2. - <u>PARIS</u>	141
3. - <u>Comparaison des critères d'orientation entre la Province et PARIS</u>	143
4. - <u>Analyses factorielles sur les deux populations</u>	146
<u>CONCLUSION</u>	159

I N T R O D U C T I O N G E N E R A L E

INTRODUCTION GENERALE

Approches progressives de l'étude de la réaction sociale à la délinquance des affaires

1. - DE LA DELINQUANCE A SON CONTROLE -

Pour l'essentiel, les approches en matière de délinquance d'affaires ont eu pour point de départ l'étude des infractions constituant ce secteur, longtemps négligé, de la déviance (1) (*). Elles restaient en cela dans la ligne la plus traditionnelle en criminologie celle qui se focalise sur les passages à l'acte (2). Dans le domaine des formes de délinquance liées à la vie des affaires, les limites de cette perspective sont particulièrement criantes.

La focalisation sur les passages à l'acte (escroquerie, banqueroute, fraude fiscale, douanière ...) suppose le plus souvent que l'on s'attache aux infractions repérées et poursuivies. Or, en matière de délinquance économique l'importance du "chiffre noir" d'un côté et la parcimonie du contrôle social de l'autre sont notoires.

De plus différents travaux (3) ont établi à quel point la délinquance d'affaires échappe surtout à une perception en termes de déviance délictueuse tant au niveau de ses auteurs qu'à celui de ses victimes et même parfois des agents officiellement chargés de la réprimer. Ainsi, la légitimité d'un contrôle en matière de criminalité d'affaires, aussi bien que le contenu, voire même, l'existence de cette notion, apparaissent souvent comme fortement problématiques (4).

L'approche de la délinquance d'affaires par le seul biais des formes qui subissent une réaction sociale institutionnalisée, débouche donc sur une voie limitée. Les dossiers administratifs et judiciaires qui

./...

(*) - Le texte des notes se trouve en fin de chaque partie.

servent de base aux études de ce type détiennent en fait fort peu d'informations sur la nature d'ensemble de la délinquance d'affaires. Ils n'en constituent qu'une infime part, la plus apparente et sans doute la moins complexe et implicante. Par contre, ces données permettent de bien appréhender les orientations, les modes de prise en charge, d'investigation et de sanction du contrôle social organisé en ce domaine.

A l'inverse, un autre type d'approche très ambitieux conduit à écarter toute référence au contrôle social. On privilégie, alors, en la supposant réalisable, une pénétration de la vie économique par le biais des entreprises, avec comme visée, la mise à jour des processus qui sous-tendent les activités frauduleuses. Cette perspective débouche le plus souvent sur la réalisation d'études monographiques. Outre leur nécessaire spécialisation, elles posent une multitude de questions relatives aux choix du terrain d'observation (critère de choix des entreprises, objet de l'observation) et aux types de données recueillies (questions de validité, de représentativité ...).

Nous avons finalement choisi d'aborder les problèmes soulevés par la criminalité d'affaires sous l'angle du contrôle social qui s'exerce sur elle. C'est en effet l'approche pour laquelle on dispose des sources d'information les plus fiables et les plus accessibles. De plus ce n'est pas parce que tout le monde s'accorde à reconnaître la réaction sociale en ce domaine symbolique et inefficace que tout est dit. Bien au contraire, il est alors particulièrement intéressant de s'attacher à une analyse des activités des agences spécialisées.

2. - LE CHAMP D'ETUDE -

Une des premières questions déterminantes lors de l'amorce d'une recherche réside dans la délimitation du champ d'étude. La question est ici double puisqu'il s'agit de traiter la réaction sociale à la criminalité des affaires. Chacun de ces termes mérite quelques précisions liminaires.

Un travail d'analyse bibliographique des travaux antérieurs, publié par ailleurs (5), nous a guidé dans la réalisation de ces définitions du champ d'étude.

En ce qui concerne la notion de criminalité d'affaires nous avons été amenés à exclure le critère juridique et celui des incriminations légales en raison principalement de leur incapacité à rendre compte de

distinctions fondamentales relatives à la nature des infractions. L'escroquerie par exemple peut être aussi bien effectuée par des malfaiteurs individuels que par une grande société immobilière, de même une infraction en matière de chèque. Il n'a pas non plus été possible d'établir une liste cohérente d'infractions "typiquement" d'affaires sous peine d'exclure du champ des phénomènes peu connus ou peu apparents. Il nous est donc apparu impossible de nous enfermer d'entrée dans une définition ou même une délimitation stricte. Nous avons plutôt opté pour une orientation de délimitation en bornant le champ de la recherche à des infractions commises dans le cadre d'entreprises commerciales. C'est-à-dire à des formes de délinquance reposant sur un minimum d'organisation de droit ou de fait.

Il suit de là que notre investigation portera surtout sur des affaires considérées comme "financières", dans le jargon judiciaire français. Nous ne retiendrons des affaires de droit pénal économique ou de droit pénal social que lorsqu'elles entrent comme l'une des composantes dans une criminalité commise par une organisation à l'occasion de son activité de commerce.

La criminalité d'affaires telle que nous la concevons s'exerce donc au sein d'une activité commerciale, dans le but de détourner des sommes importantes des circuits financiers et commerciaux ou d'échapper à des obligations légales (règlementations nationales ou internationales, impôts, taxes douanières ...). Elle repose sur une organisation qui implique des agents appartenant à l'entreprise commerciale mais éventuellement aussi des agents extérieurs à elle (autre entreprise réelle ou de façade, banque, administration, organes politiques ...).

En ce qui concerne l'aspect réaction sociale à la criminalité des affaires nous avons opté pour une approche progressive. Notre point de départ sera le système de contrôle social le plus apparent et le plus accessible (le système de justice criminelle). Par étapes successives nous élargirons le champ d'investigation vers les autres systèmes formels qui sélectionnent en pratique les affaires transmises à l'appareil judiciaire (police judiciaire, tribunal de commerce, administrations, commissions spécialisées) pour investiguer finalement au niveau des systèmes de contrôle plus informels (commissaires aux comptes, cabinets d'affaires, avocats spécialisés, experts, ...). Enfin, pour tenir compte des dimensions les plus informelles de la réaction sociale il nous semble important de considérer également les représentations de la délinquance d'affaires dans la population. L'environnement d'opinions, d'attitudes et de pratiques concrètes qu'elles soutiennent n'est pas sans effet sur les orientations des organes de contrôle social formel et sur la criminalisation des illégalismes liés à la vie des affaires.

3. - LES PHASES DE LA RECHERCHE -

Ce travail a déjà donné lieu à quatre phases de recherche qui peuvent être ainsi présentées.

a) - Phase exploratoire -

Une recherche menée dans le cadre de l'Université de Bordeaux I, avec la participation de membres du S.E.P.C. a permis de dégager les premiers éléments à investiguer. Ce travail s'était attaché en effet à étudier les différents cheminements accomplis par une série de dossiers de criminalité d'affaires à l'intérieur du système de justice. Il a permis de préciser et d'étudier les signalants, les modalités de renvoi, les circuits de cheminements, les issues et le timing. Cette analyse devait conduire à mettre à jour une typologie des délits d'affaires tenant compte des auteurs, des complicités, des agences impliquées, des processus suivis et de la répression finale.

On y avait aussi amorcé une première approche des représentations en ce domaine tant dans la presse qu'à partir d'entretiens effectués auprès d'agents de la vie économique (6).

b) - Première phase qualitative -

La démarche exploratoire a été reprise à un niveau plus central, celui du bureau de la direction des Affaires criminelles au ministère de la Justice, chargé de suivre les dossiers financiers.

Nous avons ainsi pu déterminer quelles sont les agences, ou parties d'agences, qui interviennent précisément en matière de criminalité des affaires. Cette détermination a servi de base pour reconstruire les processus et identifier les organes de renvoi situés en amont de la justice pénale, ainsi que les autres mécanismes formels de contrôle social qui peuvent intervenir. Cette phase a permis d'aboutir à une première modélisation des processus de contrôle social de la délinquance d'affaires.

D'autre part, elle a été l'occasion de mettre à jour les grandes phases d'évolution de la politique criminelle élaborée au niveau central de l'appareil judiciaire en matière de répression de la délinquance d'affaires.

Les résultats de cette phase donneront lieu à une publication prochaine (début). Ils seront précédés d'un exposé de la problématique de recherche et de l'analyse des travaux antérieurs en ce domaine.

c) - Une approche historique des développements des systèmes de contrôle en matière de criminalité d'affaire -

L'adoption d'une telle démarche correspond en fait au constat d'une double lacune. Dans le secteur de la criminalité d'affaires, tout d'abord, les travaux de ce type sont exceptionnels et se résument le plus souvent à une simple description chronologique de l'apparition des principales infractions et de leur répression. L'environnement socio-historique et les déterminations qu'il induit n'apparaissent jamais. Alors qu'il est tout à fait essentiel, pour la compréhension d'un phénomène juridique en particulier, de pouvoir appréhender même imparfaitement les enjeux et les rapports de force qui lui ont permis de voir le jour.

La deuxième lacune constatée se situe à un niveau plus théorique. La recherche entreprise a été placée d'entrée dans une perspective de contrôle social. C'est-à-dire que, ce qui nous apparaît déterminant, c'est moins la nature des faits concernés (infractions économiques) que les réactions qu'ils suscitent et l'institutionnalisation du contrôle qui en découle. Cependant l'essentiel des travaux accomplis dans cette perspective pose l'existence du contrôle social comme un "en soi". Son existence n'est cependant ni le fruit du hasard, ni celui de la fatalité. Nous espérons pouvoir contribuer à introduire, dans les analyses en termes de "contrôle social", la nécessité du recours à une perspective historique. En effet les enjeux qui sous-tendent le contrôle de la "criminalité d'affaires" semblent faire de ce secteur un lieu d'étude privilégié.

La réalisation de cette démarche repose pour partie sur un travail de recherche documentaire, visant à reconstituer l'apparition de la notion de "criminalité d'affaires" comme type de délinquance spécifique et à déterminer l'origine de ses processus de contrôle dans leurs dimensions économiques, politiques et idéologiques.

Le présent rapport rend compte dans sa première partie de l'analyse du Compte général depuis 1825.

d) - Approche quantitative -

Cette phase de recherche visait à constituer des bases de données faisant jusqu'ici cruellement défaut à ce champ d'étude.

Ce fut l'objet du précédent rapport qui rendait compte de l'essentiel des résultats de ces bases de données. Nous avons ici utilisé la même démarche.

Il n'existait pas jusqu'à aujourd'hui en France de renseignements précis sur les activités judiciaires en matière de délinquance d'affaires. Ces données sont de plus extrêmement difficiles, voire impossible, à reconstituer précisément. En effet les statistiques retiennent des unités de compte trop vagues, pour nos besoins. Ainsi en matière économique ou fiscale il est impossible, par exemple, de distinguer les condamnations visant les entrepreneurs individuels de celles concernant les sociétés. Notre approche a dès lors été double.

- D'une part nous avons tenté de regrouper et de clarifier les statistiques existantes en effectuant une analyse de l'ensemble des condamnations pénales prononcées à partir de 1976 pour des infractions liées à la vie des affaires. Il s'agit d'un traitement particulier des données constituées pour la recherche sur les produits et modes d'opérer de la justice pénale ().

Nous avons ainsi pu établir une typologie des parquets selon l'importance accordée aux grands groupes d'infractions retenus. Puis, il a été possible de préciser les populations cibles ainsi que les modes de jugement et de sanction caractérisant ce secteur en général et chaque infraction en particulier.

- D'autre part, sur la base des différents éléments recueillis durant la phase exploratoire nous avons mis sur pied une enquête sur les dossiers judiciaires de criminalité financière. En se basant sur une expérimentation du Max Planck Institute, mais après en avoir modifié et complété le contenu, une enquête extensive sur dossiers a été préparée pour les années 1978, 79 et 80, après un test de six mois en 1977.

Nous avons pu analyser 700 dossiers dans le précédent rapport et préciser ainsi un certain nombre de questions à propos desquelles on ne disposait pas jusqu'à présent d'information réelle : origine, délai

et circuit de procédure, type d'entreprise poursuivie, montant des dommages, modes de jugement et de sanction.

Pour les années 1979 et 1980, nous avons pu analyser 887 dossiers qui, comparés à l'enquête précédente, nous ont permis de vérifier, conforter et compléter les résultats du premier rapport (8).

e) - Phases de recherche en cours -

On peut ici distinguer entre deux grands secteurs : celui du système de contrôle (plus ou moins institutionnalisé et officialisé), celui des représentations en matière de délinquance d'affaires. Ces deux secteurs bien que traités séparément sont à l'évidence interdépendants, les représentations sociales jouant un rôle important tant dans l'approvisionnement que dans les orientations des organismes de réaction sociale.

- Approche élargie des systèmes de contrôle -

- Tout d'abord il est nécessaire de reprendre une approche qualitative afin de préciser les données générales des phases quantitatives présentées ci-dessus. /Il est à noter que nous souhaitons pouvoir renouveler jusqu'à 83 l'étude menée sur l'ensemble des condamnations et sur l'échantillon de dossiers. Nous recueillons actuellement les données nouvelles/. Cette phase devrait surtout permettre de préciser les sources et voies d'approvisionnement de la justice pénale. Elle précisera les filtrages et sélections d'orientation effectués en amont tant par les services administratifs spécialisés (finances, douanes, prix, police économique) (9) que par des commissions comme la C.O.B., la commission des ententes ou de contrôle des banques.

Cependant, il importe aujourd'hui de dépasser ces questions trop classiques du repérage et du comptage de ce qui échapperait au pénal, comme s'il allait de soi que tout doit converger vers lui. La pluralité des modes de gestion et de sanction des illégalismes doit être aujourd'hui plus un point de départ que le point d'arrivée d'un travail de recherche en ce domaine. Le pénal n'est qu'un élément dans des stratégies de régulation beaucoup plus complexes. Comment alors investiguer dans ces domaines ?

- Délit financier et/ou délit pénal ?

La question des formes juridiques -

On tend toujours en effet à placer le système pénal en situation de clef de voûte ou au sommet

d'une pyramide d'autres agences. Et c'est toujours par rapport à lui que l'on situe les autres intervenants et que l'on parle de filtre, d'évitement, etc ... En matière de délinquance d'affaires, non seulement le judiciaire ne se situe pas en position centrale, mais il est de plus très difficile d'évaluer a priori la place qu'il occupe et le lieu d'où il opère. On a au contraire l'impression que le judiciaire se trouve bel et bien marginalisé, cantonné à distance et maintenu dans un rôle de censeur lointain d'autant plus menaçant que peu présent et utilisé de façon souvent aléatoire. Quant aux organismes qui sont eux, en prise directe avec des secteurs précis de la vie des affaires et des entreprises, ils semblent beaucoup plus en situation de gestion et de régulation des "problèmes" et "illégalismes" apparaissant dans ce champ qu'en position de sanction. Mais entre ces deux types d'intervenants les interfaces sont multifformes.

Cependant la principale lacune de ce type d'approche est de se limiter au niveau des seuls fonctionnements institutionnels. On se cantonne au plan des difficultés de mise en oeuvre de catégories juridiques dont la spécificité n'est jamais envisagée comme un des éléments constitutifs du problème en cause. La question juridique n'a pas là de visibilité particulière, la formatisation par le droit demeure alors une dimension non traitée, comme si ses reconstructions étaient "naturelles", sans conséquences.

En prenant ailleurs (10) l'exemple de la fraude fiscale nous avons proposé d'introduire un questionnement qui se démarque des problématiques privilégiant les seuls acteurs et processus institutionnels. Ce type d'approche nous semble devoir être complété par une problématique centrée également sur les objets juridiques, leur construction et leur mode de fonctionnement au sein des structures contentieuses et judiciaires.

Ne présume-t-on pas un peu trop aisément la capacité de toutes les formes juridiques du type "infraction" à endosser le vêtement pénal ? Les illégalismes définis, repérés et instruits dans un cadre administratif ne sont pas a priori pensés en termes pénaux. Bien au contraire il faudra en fait un glissement progressif de qualification juridique pour que le délit fiscal devienne par exemple un délit pénal. Mais un tel glissement n'est nullement obligatoire. D'autre part, l'appareil pénal se heurte lui à d'importantes difficultés quand il a à saisir un objet ("la fraude fiscale") totalement pré-construit tant sur le plan

./...

juridique (un code autre que le pénal) que sur le plan institutionnel (une autre administration) et par d'autres opérateurs que ceux par référence auxquels il est accoutumé à oeuvrer. Sur la scène pénal l'infraction "fraude fiscale" fonctionne sur un mode différent de celui des infractions de droit commun. Il y a là une évidence. Sur quelles données repose alors la différenciation constatée (*) ? Quelle place tient là la question juridique ?

Ce type de questionnement s'inscrit dans un courant de réflexion plus large sur l'hétérogénéité croissante du domaine pénal. Tirailé entre le psychiatre et le percepteur selon I. LARGUIER (11), entre la médicalisation et la fiscalisation selon M. Van de KERCHOVE (12) en voie d'administrativisation selon R. ROTH (13) et de mutation d'un système de sanction en un système de discipline selon C. BARBERGER (14) la matière pénale a-t-elle encore une quelconque cohérence (15) ?

Cependant ne faut-il pas pousser plus loin encore l'interrogation et se demander si cette hétérogénéité ne traverse pas aussi les autres secteurs du droit ? L'existence de différents ordres de sanction juridique ne renvoie-t-elle pas également à une hétérogénéisation du fonctionnement judiciaire (16) ?

./...

(*) - On lit dans le mémoire introductif à la partie spéciale de l'Avant-projet de Code Pénal français ceci : "Les lois particulières sont nombreuses puisqu'il existe plus de quatre mille dispositions répressives, ce qui constitue une véritable inflation de textes dont la plupart sont ignorés et inappliqués". (Juillet 1980, p. 11) et son analyse in BARBERGER (C.) cit. cote 15.

NOTES DE L'INTRODUCTION GENERALE

- 1 - KELLENS (G.), LASCOUMES (P.), "Moralisme, juridisme et sacrilège", La criminalité d'affaires, analyse bibliographique, Déviance et Société, 1977, I, 1.
- 2 - a) - ROBERT (Ph.), "La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale", Année Sociologique, 1974, XXIV.

b) - LASCOUMES (P.), "Criminologie : Savoir et Ordre" in Délinquances et Ordre, Paris, Maspéro, 1978.
- 3 - DELMAS-MARTY (M.), "Rapport de synthèse", La criminalité d'affaires, journées lilloises de criminologie, Oct. 1973, Lille, ronéo, pp. 283-297.
- 4 - ARMAND (M.F.), LASCOUMES (P.), La criminalité d'affaires dans la région bordelaise, Bordeaux, Institut de sciences criminelles, Université de Bordeaux I, 1975, ronéo.
- 5 - op. cit. cote n° 1.
- 6 - op. cit. cote n° 4.
- 7 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés : qui condamne-t-on ? à quoi ? pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 8 - LASCOUMES (P.), Délinquances d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

LASCOUMES (P.), "Données de base et base de données en délinquance d'affaires", R.D.P.C., N° 12, 1980, p. 1008-1014.

LASCOUMES (P.), "Rapaces et passereaux ou la justice pénale à l'affût des affaires", Economie et Humanisme, N° 258, 1981, p. 23-43.

- 9 - LASCOUMES (P.), VERNEUIL (D.), Délit fiscal et/ou délit pénal ?, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 10 - op. cit. cote 9
 - LASCOUMES (P.), "Les poursuites en matière fiscale : du contrôle administratif à la sanction pénale", Gazette du Palais, N° 19/20, 19 et 20 janvier 1983.
 - LASCOUMES (P.), "Sanction des fautes ou gestion des illégalismes, l'hétérogénéisation du droit pénal", Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 1983, s.p.
- 11 - LARGUIER (I.), "Mort et transfiguration du droit pénal", in Mélanges Ancel, Paris, 1975, Vol. 2, p. 147.
- 12 - Van de KERCHOVE (M.), "Médicalisation et fiscalisation du droit pénal : deux versions asymétriques de la dépénalisation", Déviance et Société, V, 1981, N° 1, p. 1-24.
- 13 - ROTH (R.), "Tribunaux pénaux, autorités administratives et droit pénal administratif", Revue genevoise de droit public, Nos 5 et 6, 1981, pp. 285-320 et pp. 381-395.
- 14 - BARBERGER (C.), De la criminalité apparente, Université de Lyon III, thèse de doctorat 1981.
- 15 - "Le droit pénal éclaté : débat sur la politique pénale", Actes, N° 29, 1980, p. 2-6.
- 16 - Un rapprochement intéressant serait à travailler avec la diversification des modèles d'intervention judiciaire clarismatique, logique et surtout ici scientifique présentés par LENOBLE (J.) et OST (F.) dans Droit, mythe et raison, Bruxelles, 1981, p. 147.

P R E M I E R E P A R T I E

DES "FINESSES DE CITADINS" A LA DELINQUANCE DES
SOCIETES COMMERCIALES : UN SIECLE ET DEMI DE
POURSUITES ET DE CONDAMNATIONS EN MATIERE
ASTUCIEUSE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE

./...

INTRODUCTION

Il n'y a pas de fait social en soi. Chaque fait, aussi évident semble-t-il être, n'est que le résultat d'un regard porté sur la vie sociale, regard chargé d'histoire. La mise en perspective historique confirme toujours l'hypothèse des sociologues selon laquelle, il n'y a de "réalité" que construite dans le temps et l'espace par certaines questions, certaines préoccupations toujours explicitables.

En tant que fait social, la délinquance réprimée n'échappe pas à ces règles (1). A plus forte raison, l'émergence en tant que fait social du sous-ensemble qui nous intéresse ici (la délinquance astucieuse, économique et financière) peut-être historiquement située. Nous ne présenterons pas une analyse des processus de criminalisation eux-mêmes. Il faudrait alors entrer dans le détail de la structuration des représentations collectives en matière d'illégalismes liés à la vie des affaires et expliciter leurs fondements idéologiques, politiques et économiques. Il faudrait aussi analyser les reconstructions que les formes juridiques du droit commercial et pénal ont opéré sur les bases précédentes pour constituer ce que l'on nomme aujourd'hui, un peu vaguement, "la délinquance d'affaires" (2).

Nous nous contenterons de présenter les grandes lignes des résultats de ce processus de criminalisation, tel qu'il s'exprime au niveau des condamnations pénales. Sans connaître de bouleversements majeurs, ce type de contentieux s'est progressivement élargi et diversifié en un siècle et demi. On peut, à grands traits, dessiner une évolution en quatre étapes.

1. - Depuis la Révolution et jusqu'aux débuts du Second Empire (1948) -

Dans un contexte pénal dominé par les délits ruraux (jusqu'en 1840) puis par les vols (commis de plus en plus dans le cadre urbain) (3) l'essentiel des dossiers jugés en notre matière est constitué par des délits "astucieux" (escroquerie, abus de confiance) et quelques crimes (faux en écriture privée et de commerce, abus de confiance qualifié).

Ces différentes formes de délinquance individuelle contre les biens représente alors une très faible part des activités de la justice pénale : 2,5 % des condamnations prononcées.

Ceci n'autorise nullement à conclure que la "délinquance des affaires" était durant le demi-siècle qui suivit la Révolution un phénomène inexistant. On peut dire tout au plus qu'il n'avait alors ni la même forme, ni surtout la visibilité sociale qu'on lui connaîtra ultérieurement.

Le scandale de la Compagnie des Indes en Octobre 1793 puis les multiples crises financières provoquées par la prolifération des faux assignats et la spéculation sur ces titres marquèrent la période de la Convention et du Directoire. Au-delà des proclamations sur l'intérêt public et le désintéressement républicain, les historiens de la Révolution ont bien montré (4) les multiples garanties et avantages que les financiers et affairistes avaient su tirer d'une époque si troublée. "Les hommes de Brumaire représentent en réalité cette bourgeoisie des affaires et de l'agiotage qui a déjà présidé 10 ans auparavant, aux débuts de la Révolution et que des liens puissants relient à la Bourgeoisie de l'Ancien Régime" (5).

La période du Consulat connaîtra également d'importantes crises financières et spéculatrices malgré la création, le 6 Janvier 1800 de la Banque de France, puis l'amorce de son étatisation en 1806 et la première grande réforme de la profession d'agent de change (14 Juillet 1809).

La Restauration et la Monarchie de Juillet seront les périodes du règne absolu du négociant et de l'industriel, tous deux s'appuyant sur la banque (6). Cette phase de développement industriel intense s'accompagnera de profondes vagues spéculatrices sur les terrains à bâtir puis sur les immeubles de rapport et les valeurs mobilières. "Gogos" et affairistes prolifèrent. Les sociétés anonymes qui restaient soumises à de parcimonieuses autorisations depuis la Révolution vont être de plus en plus concurrencées par des formes plus souples. Le Code de Commerce de 1808 n'avait déclaré libre que les sociétés en commandites par actions. Elles seront alors de plus en plus détournées de leur conception initiale et utilisées comme substitution aux sociétés anonymes. Ce qui conduira le gouvernement du Second Empire à tenter en 1856 pour faire cesser "la fièvre des commandites" à faire passer sous son contrôle toutes les sociétés de capitaux.

2. - Durant la deuxième partie du XIX^e siècle et plus précisément à partir des débuts du Second Empire (1848) on constate deux phénomènes marquants.

Tout d'abord la croissance importante des condamnations pour délits "astucieux". A partir de 1860 l'ensemble "escroqueries, jeux d'écriture, trafics

d'influence, agiotage, abus de confiance" distancie même le vol. M. PERROT (7) y voit les "fruits subtils de la ruse des affaires". Et dans son commentaire (p. LXIII) le Compte général de 1880 les nomme "finesses des citadins" et les attribue à "la diffusion de la richesse et de l'esprit de convoitise". Le voleur et peut-être plus encore l'escroc, apparaissent comme les grandes figures délinquantes de cette période d'accumulation capitaliste. M. PERROT relève alors ce thème classique du discours criminologique, opposant le meurtrier impulsif des zones rurales au perversi des zones industrielles qui s'en prend aux biens et à la propriété.

"Les attentats contre les propriétés ... longuement prémédités et renouvelés sans cesse, prouvent une affligeante persévérance dans le mal, et ne supposent pas moins de dépravation que de lâcheté ; jamais ils n'excitent aucune sympathie. L'escroc, le faussaire, le banqueroutier frauduleux de nos départements septentrionaux qui, avec des formes polies et une instruction variée, consomme froidement la ruine de vingt familles dont il a surpris la confiance, est, à nos yeux, plus vil, plus immoral que l'habitant illettré de nos provinces du Midi qui, dans un rixe, frappe son adversaire ou lui donne la mort" (8).

On peut également citer G. RIPERT qui décrivant le développement des techniques spéculatives comme instrument de puissance économique, déclare : "l'esprit de lucre apparaît comme une forme de l'esprit de domination" (9).

Mais c'est aussi durant cette période dite du libéralisme que s'amorcent les grandes lignes de la réglementation de la vie économique. Il n'y a là qu'un paradoxe apparent. En effet si cette période est souvent perçue comme le moment privilégié du "libéralisme" économique et politique, on aurait tort d'assimiler libéralisme et non-interventionnisme d'Etat. On peut soutenir à l'inverse que la loi et le droit ont été un des problèmes centraux de cette période de l'Etat libéral. Une question revenait dans tous les secteurs de la vie publique, comment concilier l'idéal de "moindre gouvernement" avec les exigences prégnantes d'organisation de la vie économique et sociale. Le droit est alors un problème organisationnel. L'Etat est finalement considéré comme l'instance qui doit fournir un certain nombre de cadres minimum en vue d'assurer le bien public.

./...

Dans notre matière les traces de cet interventionnisme organisateur abondent : législation sur les fraudes commerciales et contrefaçons (27 Mars 1851-5 Mai 1855), sur les sociétés commerciales (17 Juillet 1856 sur les sociétés en commandite et 24 Juillet 1867 sur les sociétés par action) et en matière bancaire (après la série des kracks des années 1877-1882). Enfin cette période est aussi marquée par la constitution d'un droit du travail comportant d'importantes dispositions pénales. Il s'agissait en effet d'organiser d'une part une vie industrielle aux pratiques violentes (loi de 1841 sur le travail des enfants puis celles du 19.05.1874 et du 2.11.1892 sur le travail des filles mineures et des femmes ; loi du 22.02.1851 sur l'apprentissage, du 12.06.1893 sur l'hygiène et la sécurité et du 19.04.1898 sur les accidents du travail). Mais il s'agissait aussi d'opérer des contrôles répressifs sur les "classes laborieuses" réputées "dangereuses" et sur les mouvements ouvriers (loi du 22.06.1854 sur le livret ouvrier, loi du 25.05.1864 sur les entraves à la liberté du travail). Le premier type d'infraction avait une forme essentiellement contraventionnelle, le second une forme délictuelle, ce qui permet de hiérarchiser ces deux ordres de question dans le processus de pénalisation.

C'est au cours de cette période que ces contentieux astucieux, économiques et financiers prennent au sein de l'ensemble des contentieux pénaux, la place qui est encore aujourd'hui la leur. Ils représentent alors 6 à 7 % des condamnations prononcées.

Cependant au niveau qualitatif et autant qu'il est possible d'en juger d'après des sources statistiques, il apparaît qu'en notre matière, les cibles privilégiées par les poursuites pénales furent massivement des "affairistes individuels". Les organisations commerciales et financières (les entreprises) restaient très peu concernées par les poursuites pénales.

C'est toutefois dans la dernière partie de cette période que commencent à prendre forme les structures économiques et les débats idéologiques qui structureront positions ultérieures sur le niveau d'autonomie nécessaire à l'organisation des sociétés commerciales. Le Code de Commerce de 1807 laissait aux sociétés de personnes une grande liberté dans la mesure où la responsabilité des dirigeants était illimitée. Par contre c'est un contrôle administratif très strict qui était imposé aux sociétés voulant se constituer sur la base de l'anonymat. Elles devaient subir une longue et minutieuse procédure débouchant sur une autorisation gouvernementale après avis consultatif du Conseil d'Etat.

L'usage détourné des sociétés en commandites par actions, l'immunité et la hardiesse des opérations ainsi menées et la concurrence qu'elles exerçaient vis-à-vis des sociétés anonymes autorisées conduiront dans un premier temps à la promulgation d'une nouvelle législation restrictive (loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions). Cependant quelques années plus tard, la loi du 23 Mai 1863 qui crée une nouvelle forme de société (la S.A.R.L.) ouvre la voie à la généralisation libre des formes de groupements financiers anonymes qui s'imposera en 1867.

L'objectif principal de ces diverses législations est en fait moins la moralisation en soi de la vie des affaires que l'assainissement du climat financier en vue d'un renforcement ou d'une relance (crise des années 1855-1860) des investissements. Ce sera particulièrement évident à partir de 1860 où à la suite du traité de commerce avec l'Angleterre (23 janvier 1860) la politique impériale visera à assurer en priorité la reprise de l'accumulation des capitaux. La nécessité de soutenir la concurrence de l'économie anglaise conduira le milieu des affaires, soutenu par un certain nombre de juristes, à revendiquer des modes d'organisation nouveaux "susceptibles de redresser l'esprit d'entreprise". Le modèle des sociétés anglaises reposant sur l'anonymat finira par s'imposer. Les lois de 1863 puis surtout de 1867 rompront définitivement avec la défiance qui pesait depuis l'Ordonnance de Colbert sur les sociétés commerciales à responsabilité limitée et les plaçait jusqu'alors sous un contrôle étatique relativement fort.

3. - De 1900 à la deuxième guerre mondiale -

La montée en puissance de ce type de contentieux se poursuivra avec netteté durant la première moitié du XX^e siècle avec une période d'apogée dans les années 30-40. En 1935, le total des condamnations prononcées en notre matière atteignait le chiffre de 27 000.

La part des contentieux astucieux, économiques et financiers connut alors son niveau maximal dans l'ensemble des condamnations pénales, elle représentait entre 12 et 14 % des jugements prononcés.

C'est également le moment où l'on constate la progression des poursuites concernant des faits liés aux activités des entreprises. La délinquance commise au sein des sociétés commerciales ou par elles acquiert une visibilité nouvelle. Ainsi cette période a été celle où l'on a constaté le nombre le plus élevé de condamnations en matière d'infractions à la législation sur les sociétés commerciales.

A diverses reprises le cadre très libéral de la loi de 1867 avait été mis en question à l'occasion de désastres financiers, en particulier en 1882. Une cascade de textes législatifs est venu compléter ou modifier la législation en vigueur entre 1867 et 1940. Il révèlent cependant une orientation plus organisatrice que répressive. Ce sont toujours les questions des règles de constitution des sociétés commerciales, de circulation des titres et de privilèges des parts de fondateurs qui retiennent l'attention. Avec bien évidemment des aménagements constants des pouvoirs des assemblées d'actionnaires, traitées comme l'organe privilégié de contrôle interne des sociétés ; organisme toujours vanté dans le discours pour ses vertus démocratiques et toujours contourné ou manipulé dans la pratique financière.

Il fallut attendre la série des décrets-lois de 1935 pour donner quelque cohérence à la multitude des réformes partielles, aucune reprise d'ensemble du droit des sociétés par actions n'avait pu jusque là aboutir par la voie parlementaire. Le gouvernement utilisera le pouvoir réglementaire exceptionnel que lui a conféré la loi du 8 Juin 1935 "pour la défense du franc" pour mener à bien cette réforme.

Ces décrets-lois ont un caractère répressif très marqué qui eurent selon L. CONSTANTIN (10) "l'effet d'un baume". Les deux premiers, en date du 8 Août 1935, portent application aux administrateurs de société de la législation de la faillite et de la banque-route, instituent l'interdiction de gérer et d'administrer, accentuent la responsabilité pénale des administrateurs et règlent précisément le choix et les fonctions des commissaires aux apports et aux comptes.

Ce mouvement de moralisation de la vie des affaires se poursuivra jusqu'en 1940, avec un important décret-loi du 31 Août 1937 et surtout une loi du 18 Septembre 1940. La poursuite de l'effort législatif durant le début de la guerre témoigne de la force du mouvement. La loi de 1940 introduit une dimension radicalement nouvelle en consacrant le rôle du président directeur général et en faisant de lui le pivot de cette

organisation. Le principe de l'unité de direction est affirmé et la responsabilité personnelle du président engagée en cas de faillite. Bien qu'atténuées deux mois plus tard (16 Novembre 1940) les dispositions de ce texte ont tracé une orientation qui se maintiendra.

De façon globale l'ensemble des tendances caractérisant cette période se maintiendra dans l'après-guerre jusqu'au début des années soixante. La période de l'immédiat après-guerre se caractérise seulement par l'accentuation des poursuites concernant les infractions à la législation économique : ordonnance du 30 Juin 1945 relative aux prix (publicité, prix illicites) et aux règles de ravitaillement.

4. - Pour la période contemporaine (à partir de 1960 (*)) on constate certaines évolutions particulières qui, cependant, ne remettent pas fondamentalement en cause les lignes d'orientation majeures de la période antérieure.

Le fait marquant est cependant une nette tendance au repli de ce type de contentieux par rapport à la période précédente. Il ne représente plus que 6 à 8 % des condamnations prononcées, retrouvant ainsi une place équivalente à celle qui était la sienne dans la seconde partie du XIX^e siècle. Pour apprécier cette baisse en pourcentage on doit la mettre en relation avec l'augmentation massive de l'ensemble des contentieux pénaux. Cependant sur un plan strictement quantitatif on peut toutefois relever une croissance plus lente des contentieux économiques et financiers. Notons également que les efforts de politique criminelle développés depuis 1970 ne se traduisent guère à ce niveau. Ce qui ne présume rien d'une éventuelle modification qualitative de ces contentieux.

L'autre fait marquant pour cette période est la montée très nette des contentieux de droit pénal social (infractions à la législation du travail et de la sécurité sociale). Ces contentieux passent en quelques années de moins de 10 % des condamnations de notre sous-ensemble en 1950, au quart de celui-ci dix ans après et au tiers vingt ans plus tard.

./...

(*) - 1978 est la dernière année pour laquelle nous disposons des données statistiques du Compte Général.

Cette amplification peut être attribuée à trois phénomènes parallèles :

- d'une part des innovations législatives, essentiellement par l'effet des textes de Janvier 1959 (ordonnances des 3, 6 et 7 Janvier et nombreux décrets d'application la même année) qui reformulent ou introduisent de nouveaux chefs d'inculpation.

- si ce premier facteur (relatif au contenu des infractions a pu jouer aussi fortement, c'est en raison d'une autre réforme constitutionnelle, la création de contraventions de 5^o classe. En effet l'essentiel du contentieux en matière de droit pénal social est constitué par des contraventions de ce type. La qualification délit, n'intervenant le plus souvent que dans les cas de récidive (11).

- enfin en matière de droit pénal du travail il faut aussi tenir compte du changement intervenu au cours des années 70 dans l'attitude des organisations syndicales à l'égard de la justice pénale. Jusqu'alors relativement réticents au déclenchement de procédure répressive, les syndicats encouragés par un certain nombre de juristes, se mirent à utiliser de façon plus systématique les possibilités de recours au pénal, ouvertes par les législations récentes, afin de faire progresser une certaine effectivité du droit social.

De façon générale ces données doivent être utilisées avec prudence dans la mesure où elles sont tributaires de deux grands types d'influence :

- s'agissant de statistique administrative ces chiffres reflètent tout autant leur mode de comptabilisation que la réalité dont ils prétendent rendre compte. Selon les périodes les techniques de recueil statistique et d'exploitation, ainsi que les catégories retenues (typologie des infractions) ont évolué sans qu'il soit possible de préciser vraiment l'impact de ces facteurs.

- d'autre part, les données relatives aux condamnations pénales dépendent aussi des mouvements législatifs marquant l'histoire de chaque infraction.

Compte tenu de ces éléments qui relativisent quelque peu les remarques suggérées par une première lecture des tableaux et graphes ci-joints, on demeure frappé par la stabilité d'ensemble de ce type de contentieux à partir du dernier tiers du XIX^e siècle. Deux grandes exceptions sont à relever ; celle constituée par la prise d'ampleur du droit pénal social ces quinze dernières années et la poussée soudaine suivie d'un repli, des condamnations relatives aux législations économiques de la période 1945.

Quant aux secteurs auxquels on pense immédiatement quand il est question de "délinquance d'affaires" (infractions commises dans le cadre de société commerciale, infractions fiscales et douanières) elles tiennent une place modeste et régulière. Cette remarque peut surprendre quelque peu dans la mesure où l'on aurait pu s'attendre à un impact plus net des efforts de politique criminelle menés depuis 10 ans en notre matière.

Certes on peut penser que l'augmentation du nombre de condamnations n'est pas ici le seul indicateur possible pour mener à bien une telle évaluation. Il est possible en effet que l'orientation "préventive" donnée à cette politique ait davantage conduit à la mise en place ou à la relance des modalités de surveillance interne à la vie des affaires qu'à la saisine de l'appareil pénal. Mais il faut relever alors la faiblesse constante des poursuites en matière d'infractions à la législation sur les sociétés commerciales et la nette diminution des poursuites en matière fiscale depuis 15 ans. Quant aux banqueroutes, c'est le seul secteur d'une certaine importance, son évolution restant très liée à celle de la conjoncture économique. S'agissant en fait le plus souvent d'une pénalisation d'échecs économiques et non d'entreprises à visée délictuelle, on comprend pourquoi les poursuites pour banqueroute simple (délit quasi-formel) prédominent.

./...

NOTES DE LA PREMIERE PARTIE

- 1 - LECLERC (G.), L'observation de l'homme, Paris, Seuil, 1979.
- 2 - Travail en cours au S.E.P.C. par P. LASCOUMES, "L'erreur et la faute : les processus de criminalisation des illégalismes d'affaires au XIX^e siècle". Projet de thèse de doctorat d'Etat.
- 3 - a) - PERROT (M.), "Le système pénitentiaire français", Annales, N^o 1, 1975, pp. 75-81.
b) - DAVIDOVITCH (A.), "Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952)", Revue Française de Sociologie, 1961, pp. 30-49.
- 4 - PERNOUD (R.), Histoire de la bourgeoisie en France, Tome II, Paris, Seuil, 1981, chap. 9, p. 226 et suivantes.
- 5 - op. cit. cote 4, p. 316.
- 6 - op. cit. cote 4, p. 322 ; citation de Chirac "Haute Banque et Révolution".
- 7 - op. cit. cote 3.
- 8 - GUERRY (A.), Essai sur la statistique morale de la France,
- 9 - RIPERT (G.), Aspects juridiques du capitalisme moderne, Paris, L.G.D.J., 1946.
- 10 - Sur les 584 décrets-lois élaborés de Juillet à fin Octobre 1935, on en compte une quinzaine, spéciaux aux sociétés. Revue trimestrielle de Sociologie, 1936 - I
et CONSTANTIN (L.), Droit pénal des sociétés par actions, Paris, P.U.F., 1968, p. 21 et suivantes.
- 11 - LEVASSEUR (G.), "Une révolution en droit pénal. Le nouveau régime des contraventions", Dalloz, Chronique, 1959, n^o 121, pp. 125-128.

A N N E X E S

Première partie

ANNEXE N° 1

	1825	1830	1835	1840	1845	1850	1855	1860	1865	1869	1875	1880	1885	1890	1895	1900
A - Escroquerie + abus de confiance < Escroquerie / Abus de confiance (délit)	472	588	800	1 352	1 430	1 432	2 786	3 165	2 432	2 613	3 054	3 867	3 990	3 985	3 359	2 746
B - Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce et de banque	336	428	546	1 251	1 181	1 392	2 374	2 520	2 731	2 957	3 176	3 513	6 796	3 591	4 029	3 972
C - Banqueroute simple et frauduleuse < Simple / Frauduleuse	(*) C. 108	C. 50	C. 68	C. 128	C. 84	C. 269	C. 179	C. 299	C. 129	C. 239	C. 126	C. 238	C. 94	C. 150	C. 59	C. 86
	73	67	51	240	342	244	580	639	833	948	948	839	954	815	828	702
	C. 90	C. 93	C. 26	C. 144	C. 45	C. 111	C. 100	C. 132	C. 48	C. 215	C. 84	C. 90	49	C. 34	C. 26	C. 27
D - Infractions à la législation sur les sociétés commerciales			27	-	-	-	-	20	-	-	27	6	22	3	5	4
E - Autres infractions financières et économiques < démarchages financiers irréguliers / usure / loyers / infractions à la législation bancaire / infractions à la législation en matière d'épargne / envois forcés et autres infractions à la législation économique	422	70	65	102	98	110	172	80	16	7	17	34	63	31	20	11
F - Infractions à la législation économique < fraudes commerciales et contrefaçon / action illicite sur les marchés / ententes / entraves à la liberté des enchères / prix illicites / publicité mensongère / faux certificats de qualité / infraction sur appellation d'origine	-	-	110	67	394	87	9 198	95	2 844	102	111	3 067	3 375	3 162	2 557	2 931
			C. 6		C. 8											
	11	31	37	126	90	79	62	58	43	13	21	53	14	34	32	19
G - Infractions douanières et fiscales < infractions douanières (délits et contraventions) / infractions au change / infractions fiscales	1 485	1 488	2 158	1 955	1 896	2 439	1 727	465	565	1 031	2 218	2 061	2 661	2 027	2 068	1 547
H - Droit pénal du travail < défaut de carte professionnelle / infractions à la législation du travail (délit) / " " " " (contraventions de 5ème classe)			154	228	212	75	1 094	123	167	299	136	379	287	782	249	551
I - Infractions à la Sécurité Sociale < rétention de pré-compte (délits - contraventions) / autres infractions à la Sécurité Sociale (délits - contraventions)	2 890	2 757	4 048	4 257	5 795	6 238	18 272	7 438	9 808	8 191	9 918	14 147	15 129	14 614	13 429	12 596

T O T A L

(*) - C. : infraction criminelle ultérieurement correctionnalisée.

	1905	1910	1913	1920	1925	1930	1935	1938	1945	1950	1955	1960	1961	1962	1963	1964
A - Escroquerie + abus de confiance	2 709	3 013	3 149	2 252	3 670	3 981	5 892	4 870	3 628	5 407	2 855	2 060	2 407	2 177	2 348	2 490
- Escroquerie																
- Abus de confiance (délit)	4 646	5 823	6 404	4 229	6 167	6 916	8 168	6 040	4 899	7 430	6 289	3 799	4 361	4 721	5 021	5 958
B - Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce et de banque	C.64	C.33	C.46	C.14	C.42	C.3	C.33	C.19	C.6	C.13	C.10	165	265	289	355	470
C - Banqueroute simple et frauduleuse	667	633	836	56	403	738	2 889	1 175	61	509	1 140	770	1 007	1 026	1 117	1 184
- Simple	C.28	C.13	C.26	C.2	C.18	C.4	C.6	C.8	C.5	-	C.12	72	91	92	108	132
- Frauduleuse	37	24	36	3	7	2	193	329	174	124	124	83	49	78	72	73
D - Infractions à la législation sur les sociétés commerciales	7	5	12	1	-	5	-	14	-	-	26	24	19	14	12	49
E - Autres infractions financières et économiques											344	128	116	100	92	65
- démarchages financiers irréguliers																
- usure																
- loyers																
- infractions à la législation bancaire																
- infractions à la législation en matière d'épargne																
- envois forcés et autres infractions à la législation économique																
- spéculation illicite				5 489							393	328	380	73	307	634
F - Infractions à la législation économique	3 742	6 009	6 865	9 031	9 364	6 121	5 457	4 809	3 543	4 682	3 893	2 972	3 541	3 303	2 965	2 614
- fraudes commerciales et contrefaçon																
- action illicite sur les marchés																
- ententes				12		23										
- entraves à la liberté des enchères				8	7	14										
- prix illicites	6	3	13													
- publicité mensongère																
- faux certificats de qualité																
- infraction sur appellation d'origine																
G - Infractions douanières et fiscales	1 828	1 791	930	1 205	469	803	2 174	765	3 082	2 187						
- infractions douanières (délits et contraventions)				159	208											
- infractions au change				7	8											
- infractions fiscales																
H - Droit pénal du travail																
- défaut de carte professionnelle																
- infractions à la législation du travail (délit)	828		715	1 318		2 996	3 540		1 430	603	218	69	74	77	84	131
- " " " (contraventions de 5ème classe)		1 393			1 307			5 773	1 398	4 496	7 707			1 129	1 046	1 258
I - Infractions à la Sécurité Sociale																
- rétention de pré-compte (délits - contraventions)																
- autres infractions à la Sécurité Sociale (délits - contraventions)							379	399	114	989	2 156	409	623	828	778	849
TOTAL	15 562	18 762	19 032	24 513	21 662	21 615	26 802	24 073	24 446	28 041	27 036	12 574	14 607	20 077	18 250	21 139

- A - Escroquerie + abus de confiance
- Escroquerie
- Abus de confiance (délit)
- B - Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce et de banque
- C - Banqueroute simple et frauduleuse
- Simple
- Frauduleuse
- D - Infractions à la législation sur les sociétés commerciales
- E - Autres infractions financières et économiques
 - démarchages financiers irréguliers
 - usure
 - loyers
 - infractions à la législation bancaire
 - infractions à la législation en matière d'épargne
 - envois forcés et autres infractions à la législation économique
 - spéculation illicite
- F - Infractions à la législation économique
 - fraudes commerciales et contrefaçon
 - action illicite sur les marchés
 - ententes
 - entraves à la liberté des enchères
 - prix illicites
 - publicité mensongère
 - faux certificats de qualité
 - infraction sur appellation d'origine
- G - Infractions douanières et fiscales
 - infractions douanières (délits et contraventions)
 - infractions au change
 - infractions fiscales
- H - Droit pénal du travail
 - défaut de carte professionnelle
 - infractions à la législation du travail (délit)
 - " " " (contraventions de 5ème classe)
- I - Infractions à la Sécurité Sociale
 - rétention de pré-compte (délits - contraventions)
 - autres infractions à la Sécurité Sociale (délits - contraventions)

TOTAL

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
A - Escroquerie + abus de confiance < Escroquerie > < Abus de confiance (délit) >	2 707	2 699	2 824	2 726	2 573	2 680	3 000	3 271	3 187	2 287	2 985	3 933	3 898	4 373
B - Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce et de banque.	4 226	4 382	4 736	4 596	4 336	3 960	4 514	5 115	5 114	3 647	4 821	5 910	5 600	5 766
C - Banqueroute simple et frauduleuse < simple > < Frauduleuse >	570	633	773	594	365	600	650	469	580	390	508	501	696	901
D - Infractions à la législation sur les sociétés commerciales	1 418	1 632	1 642	1 684	1 177	804	964	1 224	1 289	1 187	1 783	2 073	2 585	2 455
E - Autres infractions financières et économiques	122	94	152	135	143	123	223	262	222	295	266	302	293	429
- démarchages financiers irréguliers	88	123	132	145	94	55	80	68	52	47	73	47	77	136
- usure	1	6	-	5	1	2	4	4	7	5	25	65	121	104
- loyers	64	14	14	12	7	8	8	18	9	16	17	12	14	37
- infractions à la législation bancaire	120	159	161	183	91	66	87	82	74	57	22	33	13	11
- infractions à la législation en matière d'épargne	-	5	8	10	3	5	-	5	5	1	1	1	2	14
- envois forcés et autres infractions à la législation économique	1	7	19	25	16	11	7	1	1	11	7	3	1	5
F - Infractions à la législation économique	587	256	205	130	62	22	26	52	43	35	24	28	42	81
- fraudes commerciales et contrefaçon	3 409	2 586	2 796	3 323	2 002	2 205	2 630	2 862	2 706	1 325	1 533	2 031	1 972	2 368
- action illicite sur les marchés	10	19	50	39	18	20	66	58	30	57	74	91	117	96
- ententes	6	2	6	7	4	8	17	6	3	3	4	6	1	26
- entraves à la liberté des enchères	229	598	648	597	447	521	596	832	1 188	828	1 168	1 292	1 617	1 13
- prix illicites	35	88	85	72	38	26	31	61	54	71	69	195	290	2 020
- publicité mensongère	4	13	22	7	1	-	-	5	8	4	1	-	8	368
- faux certificats de qualité	41	71	63	43	30	18	28	82	32	23	17	12	19	5
- infraction sur appellation d'origins	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52
G - Infractions douanières et fiscales	379	385	347	304	328	463	307	333	291	250	303	272	233	176
- infractions douanières (délits et contraventions)	33	18	36	8	5	24	9	5	6	4	7	6	5	21
- infractions fiscales	828	844	727	639	610	503	476	378	355	556	886	732	727	831
H - Droit pénal du travail	22	50	164	106	120	404	355	430	276	100	226	155	176	77
- défaut de carte professionnelle	113	90	119	132	74	120	188	364	812	1 267	2 162	2 370	2 446	2 877
- infractions à la législation du travail (délit)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- " " " (contraventions)	1 397	1 257	1 259	1 581	604	1 016	1 166	1 642	1 987	2 399	3 816	3 734	4 416	4 649
- " " " de 5 ^{ème} classe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
I - Infractions à la Sécurité Sociale	5 698	5 120	6 331	6 309	4 338	7 130	7 217	6 063	5 839	1 875	3 691	4 530	3 764	3 109
- rétention de pré-compte (délits - contraventions)	529	444	535	739	388	573	281	257	318	104	261	288	607	958
- autres infractions à la Sécurité Sociale (délits - contraventions)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
T O T A L	22 637	21 537	23 854	24 150	17 875	21 367	22 930	23 949	24 488	16 844	24 681	28 623	29 743	31 958

(*) - effet des lois d'amnistie.

PRESENTATION DES ANNEXES

Les tableaux et graphiques suivants synthétisent les données quantitatives qui étayent les développements précédents. Ces données proviennent du dépouillement du Compte général de la Justice criminelle à partir de 1825. Les relevés ont été effectués de 5 ans en 5 ans de 1825 à 1880 et annuellement à partir de cette année là, jusqu'aux dernières données disponibles celles relatives à l'année 1978.

La figure n° 1 présente l'évolution du sous-ensemble de condamnations en matière astucieuse, économique et financière par rapport à l'ensemble des condamnations pénales. Le sous-ensemble qui nous intéresse après un siècle de lente progression s'est stabilisé à un niveau qui depuis quelques années ne suit plus la progression d'ensemble des contentieux pénaux.

La figure n° 2 présente les grandes lignes d'évolution de chacun des groupes d'infractions constituant le sous-ensemble astucieux, économique et financier. On peut à grands traits distinguer :

- les contentieux relativement stables : ceux en matière de banqueroute, d'infractions aux lois sur les sociétés commerciales, d'infractions fiscales et douanières, d'infractions au droit du travail jusqu'en 1945.

- les contentieux à progression lente : ceux concernant l'escroquerie, l'abus de confiance et les faux, et les infractions économiques.

- les contentieux à progression rapide : les infractions en matière de droit pénal du travail et à la sécurité sociale à partir de 1945 et surtout à partir de 1960 comme le montreront des graphiques ultérieurs.

Excepté l'émergence de nouveaux contentieux dans la période récente, notre domaine fait globalement preuve d'une grande stabilité dans sa structuration interne.

Le tableau n° 1 présente année par année le nombre de condamnations prononcées pour chacune des infractions retenues, donnant le détail de chaque sous-ensemble contentieux.

Les graphiques n° 3 à n° 8 montrent pour la période récente (1960-1978) l'évolution année par année de chacun des sous-ensembles à partir desquels nous avons travaillé. Cette période se caractérise par une forte croissance des contentieux de droit pénal social (travail, sécurité sociale) et une légère progression des condamnations pour banqueroute. Par contre les infractions en matière économique, fiscale et douanière connaissent une nette régression.

ANNEES	Total des condamnations pénales	Sous ensemble des condamnations en matière astucieuse économique et financière
1840	184 842	4 257 2,3 %
1850	204 615	5 853 2,8 %
1860	160 633	7 438 4,6 %
1870	113 743	8 191 7,2 %
1880	187 012	13 588 7,3 %
1890	214 335	14 614 6,8 %
1900	189 260	12 596 6,6 %
1910	200 878	16 032 8 %
1920	224 115	20 612 9,2 %
1930	222 968	25 840 11,6 %
1940	197 511	26 842 13,6 %
1950	247 246	28 041 11,3 %
1960	213 509	12 574 5,8 %
1970	306 441	21 367 6,9 %
1978	431 582	31 958 7,4 %

TABLEAU N° : EVOLUTION DES CONDAMNATIONS EN MATIERE ASTUCIEU-
SE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE PAR RAPPORT A L'EN-
SEMBLE DES CONDAMNATIONS PRONONCEES.

	1850	1900	1950	1977
A + B Escroquerie, abus de confiance, faux	3 038 51,9 %	6 774 54,6 %	12 844 54,5 %	10 194 34,4 %
C + D Banqueroute simple, frauduleuse, abus de biens sociaux	289 5 %	720 5,8 %	633 2,7 %	2 945 9,9 %
E + F Infraction économique	87 1,5 %	2 931 23,6 %	6 135 26,0 %	4 228 14,3 %
G Fiscales et douanières	2 439 41,6 %	1 547 12,5 %	2 335 9,9 %	965 3,3 %
H Pénal travail	— —	439 3,5 %	638 2,7 %	6 946 23,4 %
I Sécurité Sociale	— —	— —	989 4,2 %	4 371 14,7 %
T O T A L	5 853 100 %	12 411 100 %	23 574 100 %	29 649 100 %
Ensemble des condamnations pénales (Crimes, délits et contraventions de 5 ^o classe)	230 270	189 272	247 246	434 606
Sous-ensemble astucieux économique et financier	5 853 2,5 %	12 411 6,5 %	23 574 9,5 %	29 649 6,8 %

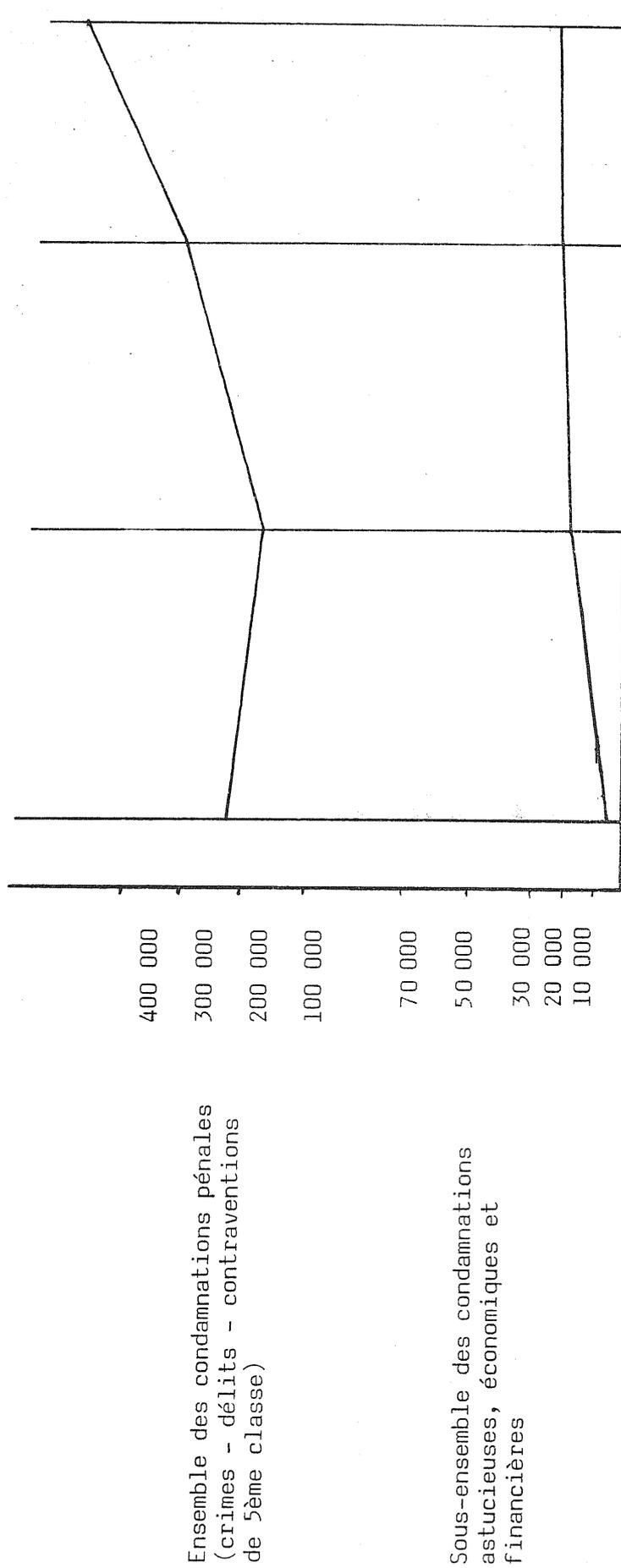


FIGURE N° 1 : GRANDES LIGNES D'ÉVOLUTION DU NOMBRE DES CONDAMNATIONS EN MATIÈRE ASTUCIEUSE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE COMPAREE À L'ÉVOLUTION DE L'ENSEMBLE DES CONDAMNATIONS PÉNALES DE 1860 À 1978.

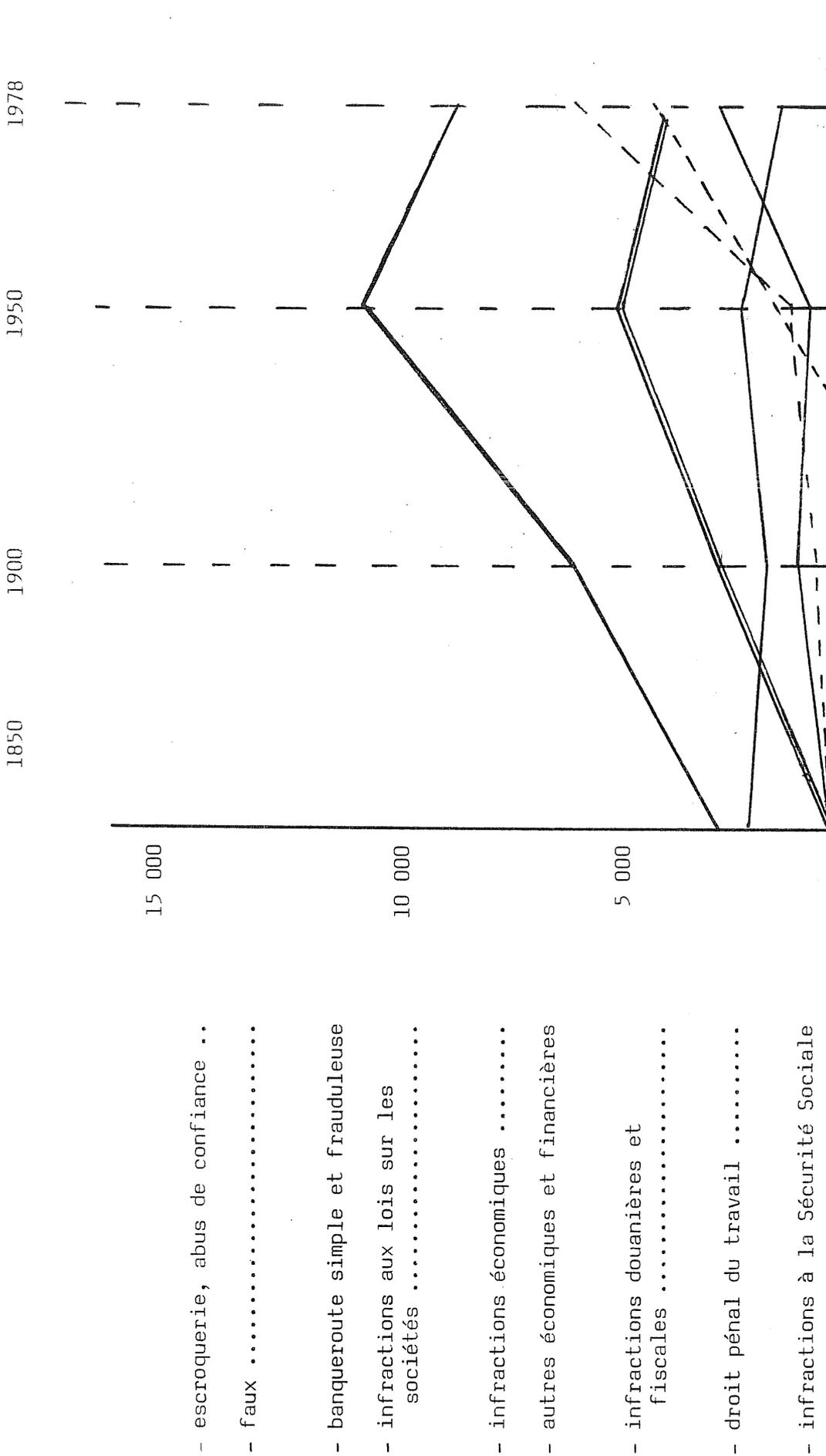
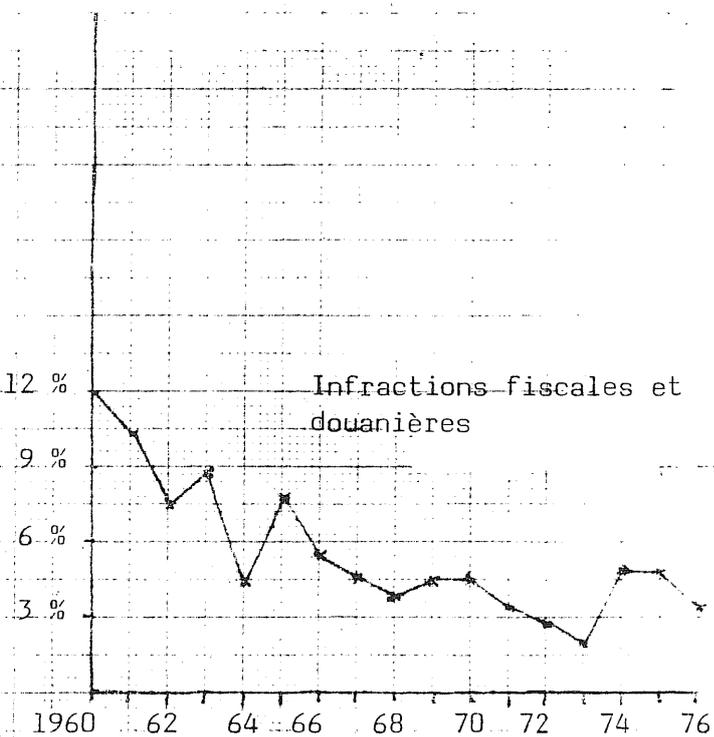
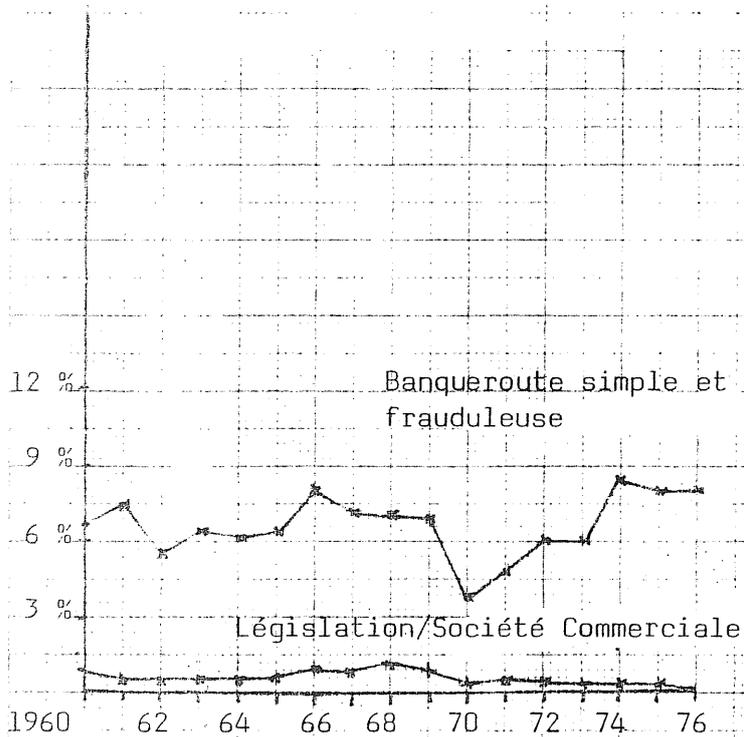
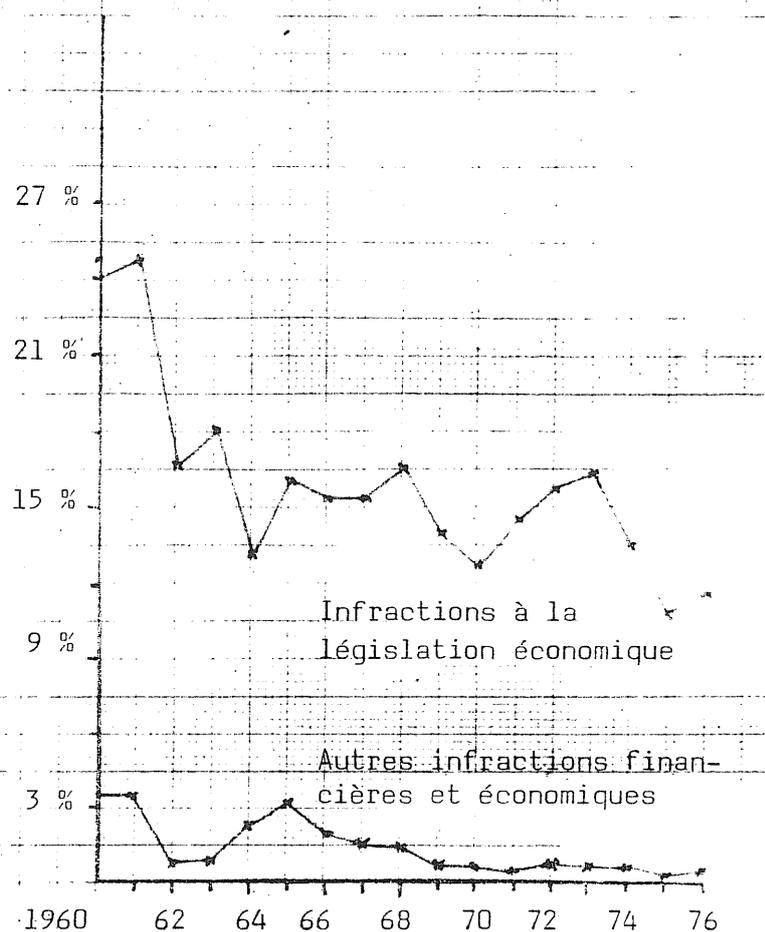
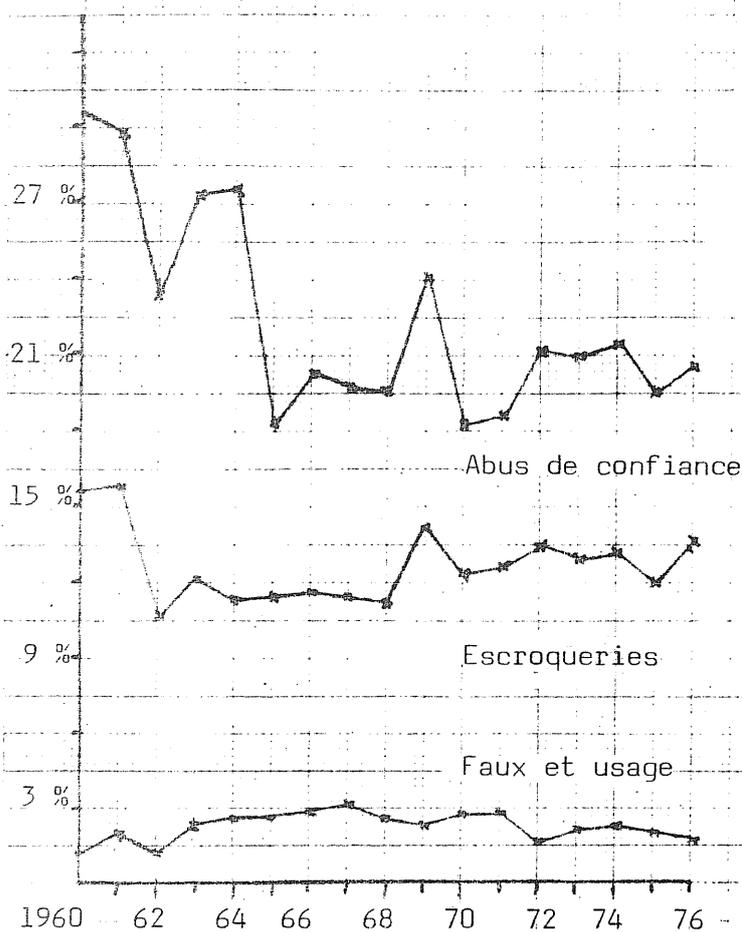


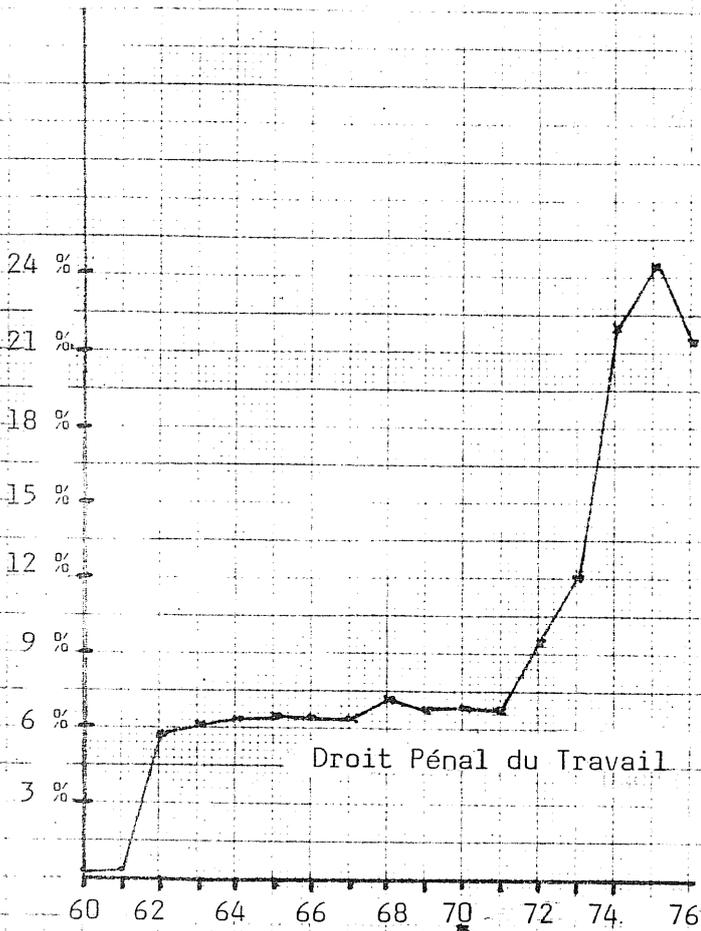
FIGURE N° 2 : GRANDES LIGNES D'ÉVOLUTION DES PRINCIPALES INFRACTIONS ASTUCIEUSE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE 1860 A 1978.

EVOLUTION DES CONDAMNATIONS (*) POUR LA PERIODE
1960-1978 EN MATIERE DE ...

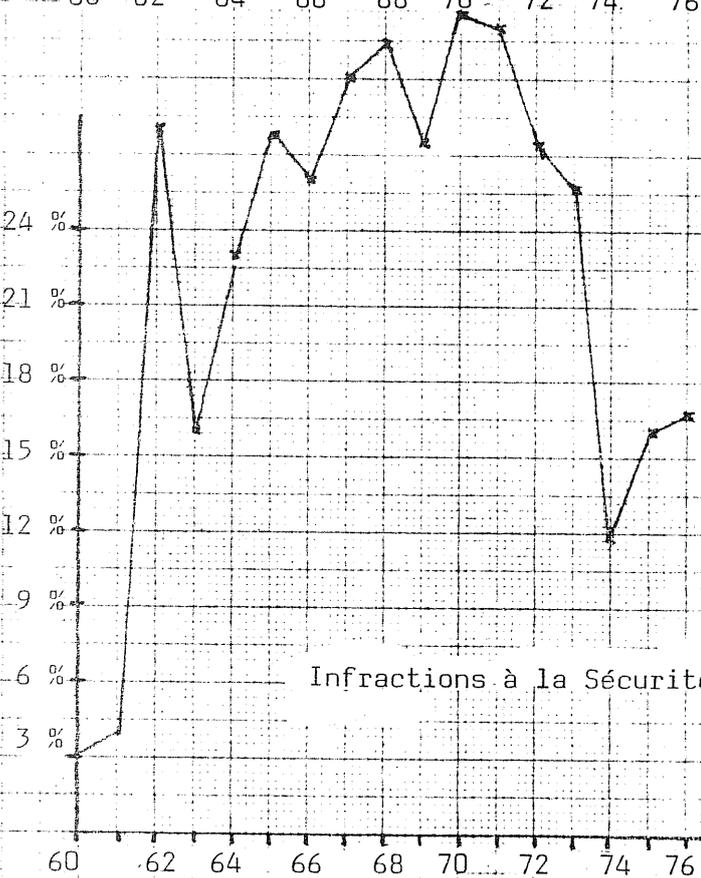


(*) - les pourcentages désignent la part de chaque infraction dans le sous-ensemble des condamnations astucieuses économiques et financières.

EVOLUTION DES CONDAMNATIONS (*) POUR LA PERIODE
1960-1978 EN MATIERE DE ...



Droit Pénal du Travail



Infractions à la Sécurité Sociale

(*) - les pourcentages désignent la part de chaque infraction dans le sous-ensemble des condamnations astucieuses économiques et financières.

DEUXIEME PARTIE

LA REPRESSION DE LA DELINQUANCE ASTUCIEUSE ET
D'AFFAIRES, ANALYSE DES CONDAMNATIONS PENALES
POUR 1977 ET 1978

INTRODUCTION

En matière de délinquance d'affaires comme pour tout sujet mal ou peu exploré, on est souvent victime de stéréotypes ne serait-ce que lors de la définition du champ d'étude. S'agissant de délinquance "astucieuse" ou "en col blanc" (*) on pense immédiatement affaire de société immobilière, banqueroute frauduleuse, fraude fiscale ou douanière.

L'impact d'un double conditionnement se fait alors sentir immédiatement ; celui exercé tout d'abord par les mass-média et leur art du fait divers scandaleux ne traitant de cette forme de délinquance que sous ses manifestations les plus exceptionnelles et tapageuses. Celui aussi, moins évident mais tout aussi réducteur, du discours tenu par certains spécialistes du secteur qui -cherchant à appréhender ce qu'ils considèrent comme l'essentiel de leur sujet- finissent par négliger l'ordinaire et le banal au profit de l'analyse des gros dossiers exemplaires.

C'est pourquoi, avant de spécifier notre étude, nous avons tenu à partir des données existantes, les plus larges possibles, celles concernant les statistiques de condamnation en matière pénale.

Ce n'est pas le lieu pour revenir sur le détail de toutes les limites et biais caractérisant ces sortes de données, cela a été amplement fait par ailleurs (1). On se prive par contre d'une source d'information partiellement riche quand on considère que les limites et biais constatés disqualifient totalement cette source. On peut ici rappeler l'essentiel en disant que, s'agissant de statistiques de condamnations pénales, les chiffres utilisés rendent compte de l'activité judiciaire, de ses orientations en matière de contrôle de la délinquance d'affaires. En aucune façon, on ne peut prétendre sur cette base extrapoler et considérer que ces éléments statistiques rendent compte de la délinquance économique et financière effectivement commise ou même constituent un échantillon représentatif de celle-ci. En effet, il est évident par exemple que les escroqueries accomplies au détriment de victimes privées ont une

./...

(*) - expression dangereuse pour les amalgames qu'elle induit. Cette appellation mêle en effet des infractions commises par les dirigeants d'entreprises commerciales ou industrielles contre la collectivité ou des particuliers avec des infractions commises par des employés ("col blanc") contre leur employeur à l'occasion de leurs activités professionnelles.

visibilité et donc des chances de signalement à la justice beaucoup plus grandes qu'une entente sur les prix entre laboratoires pharmaceutiques ou que les fraudes fiscales organisées au sein d'une multinationale. La justice pénale connaîtra toujours plus aisément une infraction subie par une victime privée et portant plainte qu'une infraction considérée comme étant "sans victime". Les statistiques de condamnations pénales ne parlent donc que des infractions repérées et de la réaction sociale judiciaire (ses orientations, ses formes, son intensité, ...) à leur égard. En aucune façon elles ne traitent du phénomène "délinquance d'affaires" lui-même.

Nous avons relevé dans la liste des qualifications pénales servant de base à l'élaboration du Compte Général de la Justice, toutes les infractions liées à la vie des affaires (secteur économique, commercial et financier), des infractions connexes comme celles de faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, et des infractions contre la chose publique ayant un caractère directement économique (infractions fiscales et douanières, infractions à la Sécurité Sociale). Cet ensemble d'infractions a été divisé en 9 groupes relativement homogènes.

- 1 { A - escroquerie + abus de confiance
- { B - faux et usage de faux en écriture privée, de commerce et de banque

- 2 { C - banqueroute simple et frauduleuse
- { D - infractions à la législation sur les sociétés commerciales

- 3 { E - autres infractions financières et économiques
 - . démarchages financiers irréguliers
 - . usure.
 - . loyers
 - . infractions à la législation bancaire
 - . infractions à la législation en matière d'épargne
 - . envois forcés et autres infractions à la législation économique
- { F - infraction à la législation économique
 - . fraudes commerciales et contrefaçon

- 3 }
 - . action illicite sur les marchés
 - . ententes
 - . entraves à la liberté des enchères
 - . prix illicites
 - . publicité mensongère
 - . faux certificats d'origine
 - . infraction aux appellations d'origine

- 4 }
 - G - infractions douanières et fiscales
 - . infractions douanières
 - . infractions à la législation des changes
 - . infractions fiscales

- 5 }
 - H - droit pénal du travail
 - . défaut de carte professionnelle
 - . infractions à la législation du travail (délits et contraventions)

- 6 }
 - I - infractions à la Sécurité Sociale
 - . rétention de pré-compte
 - . autres infractions en matière de Sécurité Sociale

En raison de la très grande faiblesse numérique des condamnations pour certains de ces groupes (B, D, et E) il a été effectué des regroupements avec le groupe le plus proche.

- les faux et usage en écriture privée et de commerce sont souvent des infractions connexes à une escroquerie ou un abus de confiance.

- les infractions des groupes C et D concernent essentiellement l'activité des sociétés commerciales.

- celles des groupes E et F sont plus hétérogènes, mais le groupe E présente souvent des effectifs nuls ou très bas (en moyenne 0,5 % des condamnations prononcées).

./...

Avant d'entrer dans le détail de l'analyse, il importe de faire quelques remarques sur la pertinence de ces ensembles d'infractions en matière de délinquance d'affaires. Certains groupes d'infractions ne posent pas de difficulté dans la mesure où ils sont directement liés à la vie économique des entreprises commerciales et industrielles assurant la production, la circulation ou la vente des marchandises ou des capitaux : groupes 2, 3, 5, 6. Dans le groupe 4 on trouve pêle-mêle des infractions commises par des particuliers et par des entreprises commerciales sans qu'il soit possible (dans l'état actuel de la production statistique) de distinguer l'un et l'autre cas. On considère cependant que ce secteur des fraudes à l'égard de l'Etat concerne essentiellement :

- les fraudes fiscales des commerçants, professions libérales et surtout celles des entreprises commerciales, la part de fraude provenant des salariés étant d'une importance beaucoup plus faible (2).

- les fraudes douanières et en matière de change sont encore plus difficiles à spécifier. On sait cependant que si les fraudes commises par les particuliers sont importantes en nombre, l'essentiel des dommages provient de la fraude effectuée par les sociétés commerciales (3).

Le groupe dont la présence pose le plus de difficultés reste alors le premier, celui qui rassemble escroquerie, abus de confiance et faux. Sa présence est d'autant plus problématique qu'à lui seul il représente en moyenne le tiers des condamnations retenues pour notre analyse. Le principal obstacle à l'utilisation de ces données réside dans l'amalgame inextricable effectué autour des qualifications d'escroquerie et d'abus de confiance. On y trouve aussi bien des pratiques frauduleuses effectuées par un seul individu ayant causé un préjudice inférieur à 1.000 F. (et quelque fois bien moins encore ...) que d'énormes dossiers en matière immobilière reposant sur une organisation complexe et ayant causé des préjudices évaluables en centaines de milliers de francs ou de très importantes affaires de carambouilles. Malgré ses ambiguïtés, on ne peut donc écarter a priori cette rubrique, même si on suppose que les petites escroqueries et abus de confiance y sont quantitativement les plus nombreuses. D'autant plus qu'il s'agit d'un mode de qualification classique et large, souvent utilisé de façon plus aisée par les magistrats que des qualifications plus techniques (lois sur les sociétés, législation économique ...). Il concerne cependant aussi bien l'utilisation de chèques volés que d'importantes affaires immobilières.

./...

I. - LA REPRESSION JUDICIAIRE DE LA DELINQUANCE ASTUCIEUSE ET D'AFFAIRES : Une place doublement modeste -

1. - La répression de la délinquance astucieuse et d'affaires tient dans l'activité judiciaire une place très modeste. Par rapport à l'ensemble des condamnations pénales (crimes, délits, contraventions de 5^o classe) prononcées contradictoirement et sur opposition en 1977 et en 1978, l'ensemble des infractions astucieuses et d'affaires présenté plus haut ne représente en moyenne que 7,1 % des condamnations en 1977, 6,6 % en 1978 .

Pour les grandes cours d'appel, cette proportion se situe en 1977 entre 15,6 % (Lyon) et 4,2 % (Rennes). Les tableaux 7 et 8 révèlent deux exceptions, Versailles et Grenoble ; mais il s'agit ici d'un effet secondaire lié à la faiblesse des effectifs totaux sur lesquels les pourcentages ont été calculés. (Versailles 767 condamnations par an en matière économique et financière, Grenoble 572 condamnations ...).

2. - Si on précise cette approche, en ne retenant que les infractions financières, fiscales et douanières (groupe des infractions N^o 2 et N^o 4, cf. supra, où peut être située la partie de la délinquance d'affaires la plus organisée et la plus dommageable, ne serait-ce que pour les finances publiques) la moyenne nationale se situe au dessous de 1 % des affaires jugées. Dans les grandes cours ce pourcentage se situe entre 1,6 (Lyon) et 0,9 (Rennes) des condamnations prononcées.

3. - L'impression d'extrême modestie de ce contentieux s'accroît encore lorsque l'on détaille le contenu des groupes d'infractions qui le composent. En effet ce que traitent les tribunaux correctionnels en fait de délinquance astucieuse et d'affaires est constitué

- pour l'essentiel :

	Nombre de jugements - 1978	
. d'escroqueries, abus de confiance et faux	12 107	36,3 %
. de droit pénal du travail	7 677	23 %

- en second lieu :

	Nombre de jugements - 1978	
. d'infractions à la législation économique	5 214	15,6 %
. d'infractions à la Sécurité Sociale	4 118	12,4 %

- en troisième lieu :

. d'affaires de banqueroute et d'infractions à la législation sur les sociétés	3 148	9,4 %
. d'infractions fiscales et douanières	1 075	3,2 %
	<u>33 339</u>	<u>100 %</u>

	EFFECTIFS			%		
	1976	1977	1978	1976	1977	1978
. escroqueries, abus de confiance et faux	11 271	11 162	12 107	37,3	35,9	36,3
. droit pénal du travail	6 338	7 129	7 677	20,9	22,9	23
TOTAL	17 609	18 291	19 784	58,2	58,8	59,3
. infractions à la Sécurité Sociale ..	5 057	4 431	4 118	16,7	14,3	12,4
. infractions à la législation économique	3 883	4 279	5 214	12,8	13,8	15,6
TOTAL ...	8 940	8 710	9 332	29,5	28,1	28,0
. affaires de banqueroutes et d'infractions à la législation sur les sociétés	2 627	3 084	3 148	8,8	9,9	9,4
. infractions fiscales et douanières	1 067	1 003	1 075	3,5	3,2	3,2
TOTAL ...	3 694	4 088	4 223	12,3	13,1	12,6

TABLEAU N° 1 : EVOLUTION DES CONDAMNATIONS (*) EN MATIERE ASTUCIEUSE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE A PARTIR DE 1976

./...

(*) - Condamnations pour crime, délit et contravention de 5^e classe, prononcées contradictoirement.

Sur un plan quantitatif, c'est-à-dire en se basant sur le nombre de condamnations prononcées, l'image de la délinquance astucieuse et d'affaires poursuivie apparaît assez différente des perceptions habituelles. En effet, les infractions auxquelles on pense immédiatement dès qu'il est question de délinquance d'affaires (affaires de société, fraude fiscale et douanière) ne tiennent, au moins quantitativement, qu'une place très modeste dans l'ensemble des activités judiciaires.

Ceci peut d'autant plus surprendre qu'il s'agit également des types d'infractions auxquels est attribué l'essentiel du coût social de la délinquance (4). (cf. Tableau N° 2).

Selon les derniers chiffres fournis par la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction centrale de la Police judiciaire, il apparaît que les secteurs pour lesquels on relève les montants de préjudice les plus élevés sont :

- les infractions à la réglementation du commerce et banqueroutes : 48,5 % des préjudices repérés en 1976, 60 % en 1977 et 66,5 % en 1978.

- les infractions à la législation économique et fiscale : 16 % des préjudices repérés en 1976 et 1977 et 13 % en 1978.

1978

1977

	1977		1978	
	Effectifs	%	Effectifs	%
A - Escroquerie + abus de confiance < Escroquerie Abus de confiance (délit)	4 223	13,6	4 711	14,1
B - Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce et de banque	6 233	20,0	6 473	19,4
C - Banqueroute simple et frauduleuse < Simple Frauduleuse	705	2,3	923	2,8
	2 686	8,6	2 534	7,6
	289	0,9	457	1,4
D - Infractions à la législation sur les sociétés commerciales	110	0,4	157	0,5
E - Autres infractions financières et économiques				
- démarchages financiers irréguliers				
- usure				
- loyers				
- infractions à la législation bancaire				
- infractions à la législation en matière d'épargne				
- envois forcés et autres infractions à la législation économique	199	0,6	236	0,7
F - Infractions à la législation économique				
- fraudes commerciales et contrefaçon				
- action illicite sur les marchés				
- ententes				
- entraves à la liberté des enchères				
- prix illicites				
- publicité mensongère				
- faux certificats de qualité				
- infraction sur appellation d'origine	4 080	13,1	4 978	14,9
G - Infractions douanières et fiscales				
- infractions douanières (délits et contraventions)	755	2,4	213	0,6
- infractions au change	248	0,8	862	2,6
- infractions fiscales				
H - Droit pénal du travail				
- défaut de carte professionnelle	2 478	8	2 904	8,7
- infractions à la législation du travail (délit)				
- " " " " (contraventions de 5ème classe)	4 651	15	4 773	14,3
I - Infractions à la Sécurité Sociale				
- rétention de pré-compte (délits - contraventions)	3 821	12,3	3 144	9,4
- autres infractions à la Sécurité Sociale (délits - contraventions)	610	2	974	2,9
T O T A L	31 089	100 %	33 339	100 %

	1977		1978	
	Effectifs	%	Effectifs	%
- abus de confiance	6 233	20	6 473	19,4
- infraction à la législation du travail (contraventions)	4 651	15	4 773	14,3
- escroquerie	4 223	13,6	4 711	14,1
- infraction à la législation économique	4 279	13,7	5 214	15,6
- rétention de pré-compte (essentiel- lement des contraventions)	3 821	12,3	3 144	9,4
- infractions à la législation du travail (délits)	2 478	8	2 904	8,7
- autres	5 404	17,4	6 120	18,4

TABLEAU N° 5 : CLASSEMENT DES INFRACTIONS SELON LEUR IMPORTANCE
DANS LE CONTENTIEUX PENAL.

Les infractions ou groupes d'infractions les plus représentées sont donc ceux où l'on trouve massivement des actions frauduleuses individuelles (abus de confiance et escroquerie) et des contraventions de 5^e classe sanctionnant des sociétés commerciales (rétention de précompte, droit pénal du travail). Cet ensemble constitue à lui seul 68,9 % des condamnations de notre sous-groupe en 1977 et 81,6 % en 1978.

On peut donc déjà supposer qu'excepté quelques grosses escroqueries, l'essentiel de l'activité judiciaire dans le secteur de la délinquance astucieuse et d'affaires est consacré à des qualifications mineures ou des infractions accomplies par de petits affairistes individuels.

Par rapport aux questions relatives à l'effectivité du droit pénal en matière économique et financière, l'importance de la rubrique droit pénal du travail nous apporte un point de repère précieux. En effet,

./...

c'est un des rares secteurs pour lequel des travaux tant théoriques que de terrain ont été réalisés. Ils ont montré avec la plus grande netteté (5) toutes les ambivalences, inadéquations et phénomènes d'ineffectivité multiples caractérisant ce secteur du droit. Or dans le champ que nous avons retenu pour cerner la notion de "délinquance d'affaires" le droit pénal du travail occupe la seconde place pour le nombre de condamnations prononcées malgré donc l'unanimité existant quant à la faiblesse des poursuites en ce domaine. On peut alors, indirectement, pressentir par rapport à lui l'importance des questions d'ineffectivité, au moins quantitative, dans les autres secteurs, celui de la législation économique et surtout ceux de la législation des sociétés et des législations fiscales et douanières. On ne peut pour l'instant avancer ceci qu'à titre d'hypothèse. Cependant pour compenser leur très grande faiblesse numérique, il faudrait que les condamnations prononcées en matière économique ou d'affaires de société portent sur des dossiers exemplaires tant par leur importance que par leur enjeu. Il faudrait aussi qu'un ample dispositif de diffusion idéologique soit mené à partir d'eux comme c'est le cas régulièrement à partir du très faible contentieux en matière de crimes de sang (6). La seconde partie de ce rapport apporte sur ce point quelques éléments de réponse négative.

La répression de la délinquance astucieuse et d'affaires tient donc dans l'appareil judiciaire une place doublement modeste :

- modeste par sa position dans l'ensemble des condamnations pénales (7,1 % en moyenne en 1977 et 5,9 % en 1978).

- très modeste dès qu'on retient les secteurs où peut être située la délinquance d'affaires importante (affaires financières, de société, affaires fiscales et douanières = 13,1 % en 1977 et 12,6 % en 1978 des condamnations en matière économique et financière et moins de 1 % des condamnations pénales).

On peut déjà formuler un constat et une double question : la justice pénale s'occupe peu d'affaires économiques et financières, mais quand elle donne l'impression de s'y attacher sur quels types d'affaires le fait-elle et comment ?

Avant d'avancer dans la réponse à ces questions, il peut être intéressant de préciser quelques différences entre les pratiques des différentes Cours d'Appel.

II. - UNE TYPOLOGIE DES COURS D'APPEL : la capitale, quelques métropoles ... et les autres -

On peut distinguer trois groupes de Cours : cf. Annexe

1. - Paris :

- 9 582 condamnations en délinquance d'affaires en 1977
8 679 en 1978.
- 30,8 % des condamnations rendues en ce domaine en France pour 1977 et 26 % en 1978.
- 14,3 % des condamnations rendues dans le ressort de la Cour de Paris en 1977 et 9,8 % en 1978.

cf. tableau N° 6 page suivante.

Paris se caractérise par l'importance considérable des condamnations en matière d'escroquerie, abus de confiance et faux, en matière d'infractions à la sécurité sociale et en matière financière.

Par rapport à l'ensemble des autres cours, les infractions en matière douanière et fiscale, en matière économique et surtout en matière de droit pénal du travail sont sous-représentées.

Contrairement à une perception largement répandue, on ne prononce pas particulièrement à Paris de condamnations en matière financière et fiscale. Pour ces catégories d'infractions, la Cour de Paris prononce un tiers des condamnations rendues, ce qui correspond simplement à sa position d'ensemble dans la situation française.

2. - Sept "grandes" Cours :

Aix, Douai, Lyon, Rennes, Versailles, Toulouse et Montpellier.

- Ensemble elles rendent 8 218 condamnations en matière de délinquance d'affaires en 1977 et 11 566 en 1978, ce qui représente 26,4 % des condamnations rendues en 1977 et 34,6 % en 1978 dans ce domaine en France.

./...

Ces condamnations sont ainsi réparties :	1 9 7 7		1 9 7 8	
	Effectifs	%	Effectifs	%
- escroquerie, abus de confiance	3 946	41,2	3 501	40,3
- faux	229	2,4	315	3,6
- banqueroute simple et frauduleuse	1 350	14,1	1 308	15,1
- infractions aux lois sur les sociétés	61	0,6	44	0,5
- infractions économiques	671	7	890	10,3
- autres économiques et financières	56	0,5	53	0,6
- infractions douanières et fiscales	221	2,8	359	4,1
- droit pénal du travail	1 066	11,2	888	10,3
- infractions à la Sécurité Sociale	1 932	20,2	1 321	15,2

TABLEAU N° 6 : REPARTITION ET EVOLUTION DES CONdamnATIONS POUR LA COUR D'APPEL DE PARIS

Elle se caractérisent par :

- une masse de condamnations en droit pénal du travail (29 % en 1977 et 30 % en 1978) beaucoup plus importante qu'à Paris.

- une masse importante de condamnations en matière d'escroquerie et d'abus de confiance (28,5 % en 1977 et 30,3 % en 1978 en moyenne pour le groupe) mais moins considérable que pour Paris.

- des condamnations en matière de législation économique (fraude commerciale, prix, publicité ...) (15,8 % en moyenne en 1977 et 14,6 % en 1978).

- des condamnations en matière de banqueroute (8 % en moyenne en 1977 et 7,6 % en 1978) moins importantes qu'à Paris mais plus importantes que dans les autres Cours de province.

- des condamnations en matière fiscale et douanière d'un niveau identique à celui de Paris.

Bien que représentant de grandes métropoles régionales situées dans des zones à développement économique et social important, ces sept Cours ne recouvrent pas l'ensemble des grandes villes et zones industrielles nationales. On peut noter l'absence de régions comme celles de Bordeaux, Rouen, Nancy, ... Absence relativement surprenante si on se réfère à leur niveau d'industrialisation. Quatre Cours d'Appel se situent en position charnière entre ce deuxième groupe et le suivant, celles de Versailles, de Rennes, de Montpellier et de Toulouse. Leur profil est très proche de celui des précédentes mais les effectifs en cause sont nettement moins élevés.

Ces sept Cours ne coïncident pas non plus avec l'existence de parquets financiers spécialisés puisqu'il en existe théoriquement un dans le ressort de chaque Cour d'Appel (7). Il semble par contre que ces sept Cours représentent les zones où un parquet financier fonctionne effectivement. L'absence de parquets financiers dans certaines grandes Cours semble s'expliquer en partie seulement par des raisons techniques (manque de magistrats, encombrement de la juridiction, défaut de personnel adéquatement formé ...). La variable "sensibilisation" des chefs de Cour à ce type de délinquance tient dans ce domaine une place non négligeable.

./...

3. - Troisième groupe :

Il s'agit du reste des cours de province. Ces 21 cours prononcent dans leur ensemble 39,2 % des condamnations en matière économique et financière. Chacune d'elle n'y contribuant que très faiblement (2 % en moyenne : maximum du groupe : Bordeaux 2,9 % ; minimum : Agen 0,6 %.

En 1977, à l'intérieur de chaque Cour, les décisions en matière financière et économique représentent entre 7,1 % (Nîmes) et 2,8 % (Caen) de l'ensemble des affaires jugées dans le ressort. Une exception notable, celle de Bastia. Bien que cette cour prononce quantitativement très peu de décisions en ce domaine (359), ce lot constitue cependant plus de 11 % des affaires jugées dans cette région. L'importance des contraventions en matière de droit pénal du travail explique l'essentiel de ce phénomène sans grande signification car portant sur de très petits effectifs.

Ce groupe hétérogène peut être caractérisé par les poids relativement importants et constants des condamnations en matière

- d'escroquerie et abus de confiance (un tiers des condamnations) ;

- de droit pénal du travail (un gros quart - 30 %) rubrique proportionnellement plus influente ici que dans les deux premiers groupes ;

- une autre rubrique reste importante mais enregistrée plus de variation selon les cours, celle concernant les infractions économiques (15 % en moyenne).

./...

	PARIS		AIX		DOUAI		LYON		VERSAILLES		RENNES		MONTPELLIER		TOULOUSE	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Nombre de condamnations en 1977 et 1978	9 582	8 679	1 974	2 738	1 918	2 085	1 833	2 087	767	1 297	1 352	1 203	947	1 120	1 141	1 036
% par rapport à l'ensemble des condamnations nationales en matières astucieuses et d'affaires (30 243 en 1977, 33 339 en 1978)	30,8	26,0	6,3	8,2	6,2	6,3	5,9	6,3	2,5	3,9	4,3	3,6	3	3,4	3,7	3,1
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour	14,3	9,8	7,4	7,2	6,2	5,5	15,5	7,0	5,5	4,7	3,7	3,1	7,8	8,4	7,9	7,4
Esroquerie, abus de confiance ...																
Nombre de condamnations	3 946	3 501	522	853	511	483	555	582	399	606	425	450	197	246	318	293
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour en matière astucieuse et d'affaires	41,2	40,3	26,5	31,2	26,7	23,1	30,2	27,9	52,0	46,7	31,4	37,4	20,8	21,9	27,8	28,3
Faux en écriture privée																
Nb	229	315	18	48	37	48	36	20	12	32	29	28	28	19	28	23
%	2,4	3,6	0,9	1,8	1,9	2,3	2	1	1,6	2,5	2,1	2,3	3	1,7	2,5	2,3
Banqueroute simple																
Nb	1 350	1 489	144	142	123	84	296	258	68	139	101	85	95	109	80	65
%	14,1	15,1	7,3	5,2	6,4	4,1	11,8	12,4	9	10,7	7,5	7,1	9,8	9,8	7	6,2
Infractions aux lois sur les sociétés																
Nb	61	44	7	9	2	4	1	14	1	4	0	4	2	3	1	11
%	0,6	0,5	0,4	0,3	0,1	0,2	0,1	0,7	0,1	0,3	0	0,3	0,2	0,3	0,1	1,1
Infractions économiques																
Nb	727	943	202	291	331	340	291	302	85	130	328	289	151	189	127	158
%	7,5	11	10,2	10,7	17,3	16,3	16	14,4	11,1	10,1	24,3	24	15,9	16,9	11,1	15,3
Infractions économiques N° 1																
Nb	221	359	68	98	67	56	51	50	34	50	75	31	33	30	36	24
%	2,8	4,1	3,4	3,5	3,5	2,7	2,8	2,9	4,4	3,9	5,5	2,6	3,5	2,6	3,2	2,3
Infractions droit pénal du travail																
Nb	1 066	888	876	1 187	436	598	380	498	149	310	321	270	239	299	383	348
%	11,2	10,3	44,4	43,3	22,7	28,6	20,7	23,8	19,4	23,9	23,7	22,4	25	26,7	33,6	33,6
Infractions à la Sécurité Sociale																
Nb	1 932	1 321	137	110	411	472	305	363	19	26	72	46	204	225	168	114
%	20,2	15,2	6,9	4,1	21,4	22,6	16,6	17,4	2,5	2	5,3	3,9	21,5	20,1	14,7	11

TABLEAU N° 7 : DETAIL DES CONDAMNATIONS PAR COURS D'APPEL - GROUPES I et II ("les grandes Cours")

	BORIEAUX		GRENOBLE		ANTENS		POITIERS		RICH		COLMAR		NANCY		ROUEN	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Nombre de condamnations en 1977 et 1978	731	954	572	902	721	880	689	834	933	829	564	726	583	686	522	662
% par rapport à l'ensemble des condamnations nationales en matières anticiennes et d'affaires (30 243 en 1977, 33 339 en 1978)	2,4	2,9	1,8	2,7	2,3	2,6	2,2	2,5	3	2,5	2,1	2,2	1,9	2,1	1,7	2
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour	6,5	6,1	5,6	5,8	4,3	4,6	4,8	6,8	8,8	6,4	9,6	4,4	5,4	4,1	3	3,5
Eserqueris, abus de confiance ...																
Nombre de condamnations	371	390	157	265	231	245	185	215	138	153	220	303	192	288	215	243
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour en matière anticienne et d'affaires	50,8	40,9	27,4	29,3	32,1	27,8	26,9	25,8	14,8	18,5	33,1	41,8	32,9	42	41,1	36,7
Faux en écriture privée	8	21	4	21	25	30	19	22	18	11	15	30	12	45	25	36
%	1,1	2,2	0,7	2,3	3,5	3,4	2,8	2,6	1,9	1,3	2,3	4,1	2,1	6,6	4,8	5,4
Banqueroute simple	49	36	50	46	26	38	25	39	35	31	62	55	51	49	37	51
et frauduleux	6,7	3,7	8,7	5,9	3,7	4,3	3,6	4,7	3,8	3,7	9,4	7,5	8,8	7,2	7	7,7
Infractions aux lois sur les sociétés	4	9	-	1	1	2	-	5	5	-	1	3	-	7	1	2
%	0,5	0,9	-	0,1	0,1	0,2	-	0,6	0,5	-	0,2	0,4	-	1	0,2	0,3
Infractions économiques	152	193	100	246	158	216	141	198	97	109	136	136	77	133	89	100
N° 1																
Infractions économiques	20,8	20,2	17,5	27,3	21,9	24,6	20,5	23,8	10,4	13,1	20,5	18,7	13,2	19,4	17	15,1
N° 2																
Infractions fiscales et douanières	25	26	18	21	28	10	14	19	14	13	23	26	19	17	14	24
%	3,4	2,7	3,1	2,4	3,9	1,1	2	2,3	1,5	1,6	3,5	1,8	3,3	2,4	2,7	3,9
Infractions droit pénal de travail	96	216	187	229	172	257	136	175	398	322	189	131	204	133	124	207
%	13,1	22,7	32,7	25,4	19,7	28,6	19,7	21	42,7	40,1	28,5	18,1	35	19,4	23,8	31,2
Infractions à la Sécurité Sociale	26	63	56	72	80	88	169	161	228	180	18	42	28	14	17	15
%	3,6	6,6	9,8	8	11,1	10	24,5	19,3	24,4	21,7	2,7	5,8	4,8	2	3,3	2,3

TABLEAU N° 8 : DETAIL DES CONDAMNATIONS POUR LES COURS D'APPEL LE MOINS IMPORTANTES

	BOURGES		ANGERS		PAU		CAEN		ORLEANS		BESANCON		CHAMBERY		DIJON	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Nombre de condamnations en 1977 et 1978	469	631	434	595	423	598	391	528	455	526	478	487	439	502	440	514
% par rapport à l'ensemble des condamnations nationales en matière satucieuse et d'affaires (30 243 en 1977, 33 339 en 1978)	1,5	1,9	1,4	1,8	1,4	1,8	1,3	1,6	1,5	1,6	1,5	1,5	1,4	1,5	1,4	1,5
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour	5,6	7,2	4,0	5,1	5,7	4,0	2,8	3,0	4	3,7	4,0	—	5,3	—	3,8	3,9
Escoqueris, abus de confiance																
Nombre de condamnations	70	107	155	136	162	215	131	173	149	216	157	149	175	198	144	177
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour en matière satucieuse et d'affaires	14,9	17	35,7	22,8	38,3	35,9	32,8	32,8	32,8	41,1	32,8	30,6	39,9	39,5	32,7	34,5
Faux en écriture privée																
Nb	9	8	19	23	14	23	13	18	8	21	16	11	11	4	16	16
%	1,9	1,3	4,4	3,9	3,3	3,8	3,3	3,4	1,8	4	3,3	2,3	2,5	0,8	3,6	3,1
Banqueroute simple et frauduleuse																
Nb	23	44	40	37	36	40	48	44	26	34	29	34	24	29	35	38
%	4,9	7	9,2	6,2	8,5	6,4	12,3	8,4	5,7	6,5	6,0	2,7	5,5	5,8	8,0	7,4
Infractions aux lois sur les sociétés																
Nb	3	1	—	2	—	3	1	3	1	5	6	2	0	6	2	3
%	0,6	0,2	—	0,3	—	0,5	0,3	0,6	0,2	1,0	1,3	0,4	0	1,2	0,5	0,6
Infractions économiques N° 1																
Nb	61	74	63	75	60	161	83	145	79	75	150	145	46	55	119	123
%	13	11,7	12,2	12,6	14,2	26,9	21,2	27,5	17,4	14,3	31,4	29,8	10,5	11,0	27,0	23,9
Infractions économiques N° 2																
Nb	5	9	9	9	13	23	20	26	6	22	15	15	20	38	14	9
%	1,1	1,4	2,1	1,5	3,1	3,8	5,1	4,9	1,3	4,2	3,1	3,1	4,6	7,6	2,9	1,8
Infractions droit pénal du travail																
Nb	100	85	84	166	103	90	90	82	91	67	101	99	160	158	103	129
%	21,3	13,2	19,4	27,9	24,3	15	23	15,5	20	12,7	21,7	20,3	36,5	31,5	23,4	25,1
Infractions à la Sécurité Sociale																
Nb	198	305	74	147	35	47	5	37	95	86	4	32	3	14	8	19
%	42,2	48,4	17,1	24,7	8,3	7,8	1,3	7	20,9	16,4	0,8	6,6	0,7	2,8	1,8	3,7

TABEAU N° 8 : DETAIL DES CONDAMNATIONS POUR LES CRIMES D'APPEL DE MOIERE IMPORTANCE (suite)

	REIMS		NIMES		METZ		LIMOGES		BASTIA		AGEN	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Nombre de condamnations en 1977 et 1978	514	476	737	471	432	292	343	359	315	333	203	
% par rapport à l'ensemble des condamnations nationales en matière astucieuse et d'affaires (50 243 en 1977, 53 539 en 1978)	1,7	1,4	2,4	1,4	1,3	0,9	1,0	1,2	0,9	1,1	0,6	
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour	3,9	-	6,0	-	-	4,9	-	9,3	-	6,4	-	
Escroquerie, abus de confiance ...												
Nombre de condamnations	163	134	168	190	187	96	93	44	31	87	62	
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour en matière astucieuse et d'affaires	31,8	28,1	22,8	40,4	43,3	32,2	27,1	12,3	9,8	26,1	30,5	
Faux en écriture privée												
Nb	13	15	14	19	10	8	6	1	0	9	0	
%	2,5	3,2	1,9	4,0	2,3	2,7	1,7	0,3	0	2,7	0	
Banqueroute simple et frauduleuse												
Nb	22	32	66	42	24	36	39	9	4	18	15	
%	4,3	6,7	9,0	8,9	5,6	12,4	11,4	2,5	1,2	5,4	7,4	
Infractions aux lois sur les sociétés												
Nb	0	0	3	2	3	0	3	4	0	0	1	
%	0	0	0,4	0,4	0,7	0	0,3	1,1	0	0	0,5	
Infractions économiques												
N° 1	129	148	108	80	41	39	30	61	56	52	38	
%	25,1	31,1	14,6	17,0	9,5	13,3	8,8	31,4	17,8	15,6	18,7	
Infractions économiques												
N° 2	15	13	53	29	14	3	13	13	9	13	7	
%	2,9	2,8	7,2	6,1	3,3	1,0	3,8	3,7	2,9	3,8	3,4	
Infractions fiscales et douanières												
Nb	152	99	265	92	128	103	118	196	211	149	77	
%	29,6	20,8	35,6	20,8	29,6	35,3	34,4	54,6	67,0	44,7	37,9	
Infractions du droit pénal du travail												
Nb	20	35	62	11	25	7	41	31	4	5	3	
%	3,9	7,4	8,4	2,3	5,8	1,7	11,9	8,7	1,3	1,5	0,0	

TABEAU N° 8 : DETAIL DES CONDAMNATIONS POUR LES COURS D'APPEL DE MOINDRE IMPORTANCE (suite)

III. - LA POPULATION CIBLE -

Cette population présente par rapport à l'ensemble de la population jugée au pénal deux caractéristiques déjà bien connues :

- une présence nettement plus importante de la population féminine ;

- une présence également significative des membres de la petite bourgeoisie et des dirigeants de société.

1. - Critère de sexe : des femmes par milliers ...

Un travail récent montre qu'en matière pénale générale la représentation de femmes reste extrêmement faible : 1 femme est arrêtée pour 6,5 hommes, 1 pour 9 est condamnée, et 1 pour 30 est emprisonnée (8).

Par contre, le nombre de femmes impliquées dans le champ de la criminalité économique est beaucoup plus élevé.

L'importance de la représentation féminine dans cette population peut être attribuée au rôle d'écran ou de dirigeant de façade qu'on leur fait jouer pour aménager l'irresponsabilité des dirigeants réels, masculin de préférence (9), cf. Tableau n° 9.

On peut cependant aller un peu plus dans le détail et faire apparaître des types d'infraction pour lesquels les femmes sont davantage poursuivies, cf. Tableau N° 10. On voit alors qu'il s'agit principalement d'infractions de formes (faux et usage de faux), de rétention de pré-compte en matière de sécurité sociale, de banqueroutes et d'infractions à la législation économique. A contrario leur sous-représentation en matière d'infractions à la législation des sociétés et du travail montre bien qu'il s'agit principalement de femmes responsables de commerces et non de chefs d'entreprise au sens habituel du terme.

./...

	1 9 7 7		1 9 7 8	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
Condamnations astucieuses et financières	26 194 84,3 %	4 893 15,7 %	28 209 84,6 %	5 103 15,4 %
Ensemble des condamnations pénales.....	376 365 86,6 %	58 241 13,4 %	482 569 86,8 %	73 224 13,2 %

TABLEAU N° 9 : CONdamnATIONS SELON LE SEXE

Cf. Tableau N° 10 page suivante.

2. - Critère de classe sociale -

Malgré l'importance et l'intérêt de ce critère il n'est pas possible actuellement de mener à partir de lui une analyse satisfaisante. En effet des ambiguïtés et confusions importantes existent dans la codification des professions telle qu'elle figure sur les fiches de condamnations. Les principales sources d'erreur sont les suivantes :

- l'utilisation abusive et fréquente de la catégorie ouvrier, pour des petits artisans travaillant à leur compte mais se déclarant maçon, plombier ou peintre sans autre précision.

- la confusion entre les cadres supérieurs et les dirigeants de société, de plus en plus de dirigeants étant actuellement en situation de salarié de leur entreprise. La catégorie "bourgeoisie" au sens de entrepreneur, industriel, gros commerçant tend à se vider au profit de la catégorie cadre supérieur.

D'autre part l'opérationnalisation du concept de classe sociale pose dans la pratique de multiples problèmes. Comme le note très justement JONGMAN (10), pour attribuer une position sociale à un individu, il faut se contenter d'indices partiels, au mieux de combinaisons d'indices.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978
- escroquerie, abus de confiance	9 141	9 992	2 021	2 097	11 162	12 089
- faux en écriture privée	81,9 %	82,7 %	18,1 %	17,3 %	35,9 %	36,3 %
- banqueroute simple, frauduleuse ...	2 519	2 541	566	606	3 085	3 147
- infractions lois sur sociétés	81,7 %	80,7 %	18,3 %	19,3 %	9,9 %	9,5 %
- infractions économiques N° 1	3 523	4 268	754	931	4 277	5 199
- infractions économiques N° 2	82,4 %	82,1 %	17,6 %	17,9 %	13,7 %	15,6 %
- infractions fiscales, douanières ...	844	920	159	155	1 003	1 075
	84,1 %	85,1 %	15,9 %	14,4 %	3,2 %	3,2 %
- infractions droit pénal du travail	6 525	7 055	604	618	7 129	7 673
	91,5 %	91,9 %	8,5 %	8,1 %	22,9 %	23,0 %
- infractions à la sécurité sociale	3 642	3 424	789	691	4 431	4 115
	82,2 %	83,0 %	17,8 %	16,8 %	14,2 %	12,4 %
T O T A L	26 194	28 200	4 893	5 098	31 087	33 298
	84,3 %	84,7 %	15,7 %	15,3 %	100,0 %	100,0 %

TABLEAU N° 10 : INFRACTIONS SELON LE SEXE

	MARCHANDS		OUVRIERS		EMPLOYES		PETITS COMMERCIANTS		PROFESIONS LIBERALES		CATEGORIES SUPERIEURES		CATEGORIES MOYENNES	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Escroquerie, abus de confiance Faux en écriture privée	1 610	1 772	2 679	1 970	1 175	1 297	648	739	36	31	453	926	1 017	1 143
Banqueroute simple, frauduleuse Infractions aux lois sur les sociétés	354	387	511	507	276	315	345	299	12	12	432	479	375	389
Infractions économiques N° 1 Infractions économiques N° 2	93	132	317	411	294	372	1 626	1 878	8	174	766	925	119	137
Infractions fiscales, douanières	82	85	114	121	57	65	228	218	27	56	141	185	71	64
Infractions droit pénal du travail	97	119	602	730	257	238	1 594	1 822	34	46	2 302	2 599	338	349
Infractions à la Sécurité Sociale	72	85	529	701	259	92	1 334	1 415	69	61	1 242	798	61	102
Total	2 308	2 564	4 752	5 464	2 318	2 379	5 775	6 371	186	379	5 336	5 530	1 981	2 184
%	7,4	7,7	15,3	16,4	7,5	7,1	18,6	19,1	0,6	1,1	17,2	16,6	6,4	6,6

TABIEAU N° 11 : INFRACTIONS PAR C.S.P. (EFFECTIFS)

	INDUSTRIELS		AGRICULTEURS		JEUNES/VIEUX		SALARIES DE L'ETAT		NON MENTIONNES		TOTAL	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
	Escroquerie, abus de confiance Faux en écriture privée	209	271	54	59	128	229	146	181	3 000	2 849	11 161
Banqueroute simple, frauduleuse Infractions aux lois sur les sociétés	167	131	15	14	71	62	48	48	479	511	3 085	3 148
Infractions économiques N° 1 Infractions économiques N° 2	439	449	383	435	29	45	10	24	192	223	4 276	5 214
Infractions fiscales, dernières	93	90	33	20	33	31	20	21	104	120	1 003	1 075
Infractions droit pénal du travail	1 211	1 147	332	275	42	48	25	44	295	268	7 129	7 675
Infractions à la Sécurité Sociale	439	421	36	23	9	10	39	19	342	407	4 431	4 118
Total	2 558	2 509	853	826	312	425	288	327	4 418	4 378	31 085	33 336
et d'affaires	8,2	7,5	2,7	2,5	1	1,3	0,9	1	14,2	13,1	100	100

TABLEAU N° 11 : INFRACTIONS PAR C.S.P. (EFFECTIFS) (suite)

Si ces indices renvoient à une position sociale globale, ils sont aussi inducteurs d'effets secondaires parfois difficiles à repérer (*). On peut être ainsi conduit à mettre trop facilement en relation des effets constatés (nombre d'incriminations, sévérité de la peine ...) avec la position de classe, alors qu'interfèrent des variables intermédiaires. Pour notre étude par exemple, il est probable que la sévérité relativement plus importante qui caractérise les condamnations frappant les ouvriers et marginaux en particulier est à mettre en relation autant avec leur manque de garanties de représentation (stabilité du logement, de l'emploi, niveau de revenu ...) que directement avec leur appartenance de classe, étant toutefois précisé que ces différents traits sont assez fortement intercorrélés (11)

a) - Approche globale -

A première vue (cf. Tableau N° 12 page suivante), les catégories sociales les plus condamnées en matière de délinquance astucieuse et d'affaires sont les petits commerçants (19,1 %), les cadres supérieurs (16,6 %), les ouvriers (16,4 %). Un deuxième groupe par ordre d'importance est formé par les marginaux (chômeurs, sous-prolétariat 7,7 %), les employés (7,1 %). On note enfin la place très mineure des agriculteurs (2,5 %) et des agents salariés de l'Etat (1,0 %).

On est frappé par le caractère très hétérogène de cette répartition. Des groupements partiels permettent cependant de préciser quelque peu ce flou.

La confrontation du niveau de condamnation du groupe 1 en matière astucieuse et d'affaires avec celui qui est le leur en matière pénale générale montre clairement une nette sur-représentation. Un phénomène du même type est à noter en ce qui concerne les petits commerçants et artisans.

A l'inverse les ouvriers et marginaux sont eux nettement moins représentés ici que dans l'ensemble du contentieux pénal.

Ces constatations ne sont nullement nouvelles, des études antérieures avaient montré (12) l'importance des groupes 1 et 3 dans la population condamnée pour des infractions à caractère professionnel ou réglementaire.

./...

(*) - et souvent impossibles à contrôler dans l'état actuel de nos données.

C O N D A M N A T I O N S								
	En matière astucieuse et d'affaires		En matière pénale générale					
	1977		1978		1977			
	1977	1978	1978	1977	1978			
1 - Cadres Supérieurs + Bourgeoisie	10 163	38 %	10 550	36,4 %	59 108	14,8 %	68 671	13,8 %
2 - Ouvriers + Employés + Marginaux	9 378	35 %	10 407	35,9 %	274 167	68 %	334 815	66,3 %
3 - Petits commerçants + Artisans + Professions Libérales	5 963	22 %	6 750	23,3 %	36 474	9,1 %	70 746	14,0 %
4 - Agriculteurs	853	3 %	826	2,8 %	11 093	3 %	10 051	1,9 %
5 - Jeunes et Vieux	312	1 %	425	1,4 %	17 469	4 %	20 349	4,0 %
T O T A L	26 669		28 958		398 311		504 632	

TABLEAU N° 12 : CONDAMNATIONS PAR C.S.P. REGROUPEES

Si l'on parvient ainsi à mettre en évidence un niveau de condamnation assez élevé pour la bourgeoisie et les petites bourgeoisies, la présence massive d'ouvriers et marginaux dans ce type de condamnations est un paradoxe qu'il semble difficile d'expliquer aisément. Il faut tout d'abord dire un mot de leur regroupement. En effet sont classés "marginaux", entendu sur un plan socio-économique, des inactifs qui ne sont ni retraités ni jeunes (étudiants, militaire ...). La répartition des infractions pour ce groupe montre des chiffres élevés pour certaines infractions comme vagabondage et mendicité. On peut alors avancer (13) qu'il s'agit là de chômeurs non recensés dans leur catégorie socio-professionnelle d'origine, de jeunes n'ayant encore jamais travaillé, de marginaux de toutes sortes dont en particulier la clientèle des récidivistes éventuellement en cours de détention. Leur présence est ici surtout liée à l'importance du nombre de leurs condamnations pour escroqueries et abus de confiance. Mais il s'agit vraisemblablement de dossiers n'ayant peu, voire rien, à voir avec une délinquance liée à la vie des affaires. Il peut s'agir par exemple d'utilisation de chèquiers volés, d'émission de chèque sans provision etc ...

En ce qui concerne les ouvriers, on peut considérer qu'une part relativement importante d'entre eux est constituée par des artisans de fait classés à tort comme ouvriers. En effet dans nos statistiques apparaissent comme "artisan" ceux pour lesquels la fiche de casier judiciaire porte la mention "artisan, maçon, charpentier ...". Ceux qui se déclarent simplement plombier, électricien etc ... seront en fait codés ultérieurement ouvriers. Il y a là un premier élément d'explication. On peut en trouver un autre en reprenant l'observation faite précédemment pour les marginaux sur l'importance des condamnations pour escroquerie, abus de confiance et faux. Cette constatation se retrouve ici et soulève à nouveau le problème des ambiguïtés de ces qualifications qui nous conduit à retenir des situations qui n'ont rien à voir avec une délinquance d'affaires.

Enfin on doit tenir compte, et cette fois pour les catégories ouvriers et employés des importants phénomènes de prête-nom. Qu'il s'agisse d'anciens faillis ou de personnes organisatrices d'activités délicates et ne voulant pas se trouver à une place de responsabilité juridique, la tactique habituellement employée est l'utilisation d'un prête-nom à la fois insolvable et inconnu des services policiers et judiciaires. On se souvient de cette affaire de trafic des vin de Bordeaux où la clef de voute de l'organisation était une petite société dont le dirigeant de droit était en fait le seul chauffeur-livreur de la maison. Le principal instigateur n'y apparaissant que comme employé.

	MARGINAUDX		OUVRIERS		EMPLOYES		PETITS COMMERÇANTS ARTISANS		PROFESSIONS LIBÉRALES		CADRES SUPÉRIEURS		CADRES MOYENS	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
	Escoqueries, abus de confiance	65,4	64,6	51,4	49,2	47,7	51,1	10,2	10,6	18,2	7,4	31,1	9,2	47,9
Faux en écriture privée	4,4	4,5	5	5,2	2,9	3,4	1	1,1	1,1	0,8	1	1	3,4	3,9
Banqueroute simple	1,4	2,8	1,3	1,4	1	1,7	0,8	0,6	0	0,3	4,8	1,1	2,2	2,7
Banqueroute frauduleuse	13,8	11,7	9,4	7,9	10,7	11	5,1	3,9	6,4	2,6	3,1	6,5	16,5	14,4
Infractions aux lois sur les sociétés	3,6	0,6	0,1	0,3	0,2	0,5	0,1	0,2	0	0,3	6,1	0,7	0,3	0,7
Infractions économiques et financières	4	5,2	6,6	7,6	12,7	15,6	28,2	29,5	3,8	45,9	17,9	16,7	6	5,2
Infractions fiscales et douanières	3,5	3,3	2,4	2,2	2,4	2,7	3,9	3,4	14,5	14,5	14,1	3,3	3,6	2,9
Infractions au droit pénal du travail	4,2	4,7	12,6	13,4	11,1	10	27,6	28,6	18,2	12,7	32,3	47	17,1	16
Infractions à la sécurité sociale	3,1	2,7	3,1	12,9	11,2	3,9	23,1	22,2	36,9	16,5	28	14,4	3,1	4,4
T O T A L % colonnes	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABEAU N° 13 : POURCENTAGE DES INFRACTIONS PAR C.S.P. - POPULATION JUGÉE CONTRADICTOIREMENT ET PAR DÉFAUT

	INDUSTRIELS		AGRICULTEURS		JEUNES/VIEUX		SALARIES DE L'ETAT		NON MENTIONNES	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Escroqueries, abus de confiance	7,7	9,6	5,7	5,4	36,8	47,5	38,2	51	66	61,7
Faux en écriture privée	0,4	1,2	0,6	1,7	4,2	6,4	12,5	4	2	3,3
Banqueroute simple	0,6	0,6	0,2	0,4	2,2	2,1	7,9	1,2	0,4	1,7
Banqueroute frauduleuse	4,1	3,3	1,5	1,1	19,2	11,8	9,1	13,1	10,3	9,7
Infractions aux lois sur les sociétés	1,8	1,8	0	0,2	1,3	0,7	1,5	0,3	0,1	0,3
Infractions économiques et financières	17,1	17,9	44,9	52,6	9,3	10,6	4,3	7,3	4,3	5,1
Infractions fiscales et douanières	3,6	3,6	3,8	2,4	10,6	7,3	6,9	6,4	2,4	2,7
Infractions au droit pénal du travail	47,3	45,7	39	33,2	13,5	13,3	8,7	10,4	6,7	6,1
Infractions à la sécurité sociale	17,1	16,8	4,2	2,7	2,9	2,4	13,5	5,8	7,7	9,3
T O T A L % colonnes	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABIEAU N° 13 : POURCENTAGE DES INFRACTIONS PAR C.S.P. - POPULATION JUEE CONTRADICTIONNEMENT ET PAR DEFAUT (suite)

Il est possible de préciser encore la question en passant de cette approche globale à une approche détaillée par infraction.

b) - Approche par infraction et par catégorie socio-professionnelle -

(Cf. Tableau n° 13).

- Ouvriers : ils sont particulièrement condamnés en matière d'escroqueries, abus de confiance, faux en écriture privée, banqueroute, infractions fiscales, et pour l'année 1978 particulièrement, pour des infractions à la Sécurité Sociale. Si on leur adjoint les marginaux, cet ensemble regroupe à lui seul un gros tiers des condamnations pour escroqueries, abus de confiance et faux, ainsi qu'un gros quart de celles pour banqueroute. Dans ce dernier cas il doit s'agir en fait soit de petits artisans, soit de prête-noms.

- Les employés sont relativement proches du groupe précédent en matière d'escroqueries, abus de confiance et faux. Ils sont peu condamnés dans les autres domaines sauf pour de petits délits à caractère économiques et financiers. Il doit s'agir alors d'employés de commerce. En revanche, à la différence du précédent groupe, ils sont en 1978 beaucoup moins souvent condamnés pour des infractions à la Sécurité Sociale.

- Les petits commerçants et artisans sont principalement condamnés pour des infractions à la législation économique (prix, fraude commerciale, publicité mensongère, vente forcée ...), des infractions de droit pénal du travail, et pour des infractions à la Sécurité Sociale. Ils sont fortement représentés dans ces deux derniers types de condamnations à titre de petits patrons et viennent en deuxième position après les dirigeants d'entreprise et les salariés de l'Etat.

- Les membres des professions libérales sont relativement proches du groupe précédent mais pour l'année 1978 on enregistre une chute très importante des condamnations en matière d'escroqueries, abus de confiance et d'infractions à la Sécurité Sociale et une forte hausse de celles concernant les infractions économiques et financières. Ce qui correspond à un renversement de tendance par rapport à l'année 1977, surtout remarquable dans ce dernier type d'infractions.

./...

- Pour les cadres supérieurs on relève aussi un tout autre profil en 1978. Ils chûtent complètement dans des catégories d'infractions où ils étaient fortement condamnés en 1977 : principalement pour les escroqueries, abus de confiance, Sécurité Sociale et, dans une moindre mesure pour les infractions aux lois sur les sociétés, les infractions fiscales et douanières. Parallèlement ils sont plus représentés dans les délits de droit du travail.

- Les cadres moyens sont eux principalement condamnés en matière d'escroqueries et d'abus de confiance, ainsi que de banqueroute frauduleuse. Les variations d'une année à l'autre sont négligeables.

- Il en va de même pour les industriels qui en 1977 comme en 1978 sont massivement représentés dans les infractions au droit pénal du travail. Ce sont, avec les cadres supérieurs les plus condamnés dans ce registre.

- Les agriculteurs se distinguent surtout par rapport à l'ensemble de la population dans le domaine des infractions économiques et financières. On observe là aussi une relative stabilité entre les deux années considérées.

- Les autres groupes font preuve de la même régularité. On peut noter toutefois que les salariés de l'Etat, les non-mentionnés se regroupent à l'identique des marginaux des ouvriers, employés et cadres moyens, dans les escroqueries et abus de confiance es salariés de l'Etat étant légèrement plus condamnés.

On peut donner de ces observations une vue plus globale en opérant un regroupement de ces catégories socio-professionnelles.

Cf. Tableau N° 14 page suivante.

Si on se réfère maintenant au poids de ces infractions dans l'ensemble des condamnations en matière de délinquance astucieuse, économique et financière on peut dire que l'essentiel de ces condamnations s'exerce :

- 1 - Sur des ouvriers employés et marginaux condamnés pour escroquerie et abus de confiance et faux.
- 2 - Sur des cadres supérieurs, dirigeants d'entreprise et de commerce pour des infractions en matière de droit pénal du travail et de Sécurité Sociale.

	INDUSTRIELS CADRES SUPERIEURS PROFESSIONS LIBERALES		PETITS COMMERÇANTS ARTISANS		OUVRIERS EMPLOYES CADRES MOYENS		MARCHANDS		AGRICULTEURS		AUTRES		TOTAL	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Escroqueries, abus de confiance	698	1 228	648	739	4 871	4 410	1 610	1 772	54	59	3 280	3 259	11 161	11 467
Faux en écriture privée	6,2	10,7	5,8	6,4	43,6	38,4	14,4	15,5	0,5	0,5	29,4	28,5	100	100
Banqueroute simple, frauduleuse	611	532	345	302	1 162	1 182	354	372	15	12	598	606	3 085	3 006
Infractions aux lois sur les sociétés	19,8	17,6	11,2	10	37,7	39,3	11,5	12,3	0,5	0,3	19,4	20,1	100	100
Infractions économiques N° 1	1 215	1 879	1 626	2 096	730	1 170	93	217	383	455	231	464	4 276	6 281
Infractions économiques N° 2	28,4	29,9	38	33,4	17,1	18,6	2,2	3,4	9	7,3	5,4	7,4	100	100
Infractions fiscales, douanières	261	169	228	112	242	144	82	115	33	108	157	115	1 003	760
	26,1	—	22,7	—	24,2	—	8,2	—	3,3	—	15,7	—	100	—
Infractions droit pénal du travail	3 547	3 732	1 594	1 822	1 197	1 317	97	119	332	275	362	360	7 129	7 685
	49,8	49,3	22,4	23,7	16,7	17,1	1,4	1,5	4,7	3,5	5,1	4,6	100	100
Infractions à la Sécurité Sociale	1 750	1 280	1 334	1 415	849	895	72	85	36	23	390	436	4 431	4 134
	39,5	30,9	30,1	34,2	19,1	21,6	1,6	2	0,8	0,5	8,8	10,5	100	100
TOTAL	8 080	8 880	5 775	6 486	9 051	9 118	2 308	2 680	853	932	5 018	5 240		
	26	26,6	18,6	19,4	29,2	27,3	7,4	8	2,7	2,7	16,1	15,7		

TABEAU N° 14 : INFRACTIONS PAR C.S.P.

3 - Sur des petits commerçants et artisans en matière d'infraction à la législation économique.

Ces trois situations ne divergent pas seulement par le domaine des infractions poursuivies. En effet si dans le cas 1 il s'agit de délits, dans le second il s'agit le plus souvent d'infractions contraventionnelles. Quant au troisième cas, on a certes affaire à des infractions correctionnelles mais qui sur le plan juridique sont traitées comme des infractions de nature règlementaire. C'est-à-dire que, contrairement aux délits du type escroquerie, il s'agit d'infractions prévues davantage par des lois spéciales que par le droit commun. Elles sont considérées comme moins intentionnelles et ont un caractère nettement moins infâmant.

Les différences entre ces trois types de situation se précisent quand on introduit le critère des sanctions prononcées à leur égard.

IV. - MODE DE JUGEMENT ET SANCTIONS PRODUITES -

1. - Approche générale -

Comme l'indiquent les tableaux suivants, on peut distinguer dans notre domaine trois types de situation :

- 1 - La peine type est l'amende, particulièrement importante en matière de droit pénal du travail, d'infractions à la sécurité sociale et à la législation économique.
- 2 - Le prononcé de peines d'emprisonnement accompagnées du sursis s'effectue principalement en matière de banqueroute, d'infractions fiscale et douanière ainsi qu'en matière de faux en écriture privée.
- 3 - Enfin les peines d'emprisonnement ferme n'ont une certaine importance que lorsqu'il s'agit d'escroqueries et d'abus de confiance. Toutefois cette observation doit être aussitôt relativisée dans la mesure où l'on constate qu'il s'agit des types d'infraction pour lesquels on trouve le pourcentage de défauts le plus massif : (60,2 %) en 1977 et (56,8 %) en 1978.

./...

	PRISON FERME		PRISON AVEC SURSIS		AMENDE FERME		AMENDE AVEC SURSIS		AUTRES		TOTAL	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
		%		%		%		%		%		%
Escroquerie, faux et usage de faux, abus de confiance	5 138 46,0 %	5 085 42,0 %	4 326 38,8 %	4 878 40,3 %	1 492 13,4 %	1 839 15,2 %	69 0,6 %	102 0,8 %	137 1,2 %	203 1,7 %	11 162 35,9 %	12 107 36,3 %
Banqueroutes et Infractions aux lois sur les sociétés	653 21,2 %	602 19,1 %	1 826 59,2 %	1 859 59,1 %	518 16,8 %	594 18,9 %	56 1,8 %	46 1,5 %	32 1,0 %	47 1,5 %	3 085 9,9 %	3 148 9,4 %
Législation économique	89 2,1 %	124 2,4 %	374 8,7 %	444 8,5 %	3 719 87,0 %	4 312 82,9 %	72 1,7 %	171 3,3 %	23 0,5 %	149 2,9 %	4 277 13,8 %	5 200 15,6 %
Infractions fiscales, douanières	158 15,8 %	155 14,4 %	476 47,5 %	482 44,8 %	289 28,8 %	351 32,7 %	6 0,6 %	4 0,4 %	74 7,4 %	83 7,7 %	1 003 3,2 %	1 075 3,2 %
Infractions droit pénal du travail	35 0,5 %	39 0,5 %	94 1,3 %	105 1,4 %	6 798 95,4 %	7 286 94,9 %	163 2,3 %	172 2,2 %	39 0,5 %	75 1,0 %	7 129 22,9 %	7 677 23,0 %
Infractions à la Sécurité Sociale	18 0,4 %	18 0,4 %	137 3,1 %	132 3,2 %	4 149 93,6 %	3 880 94,2 %	88 2,0 %	63 1,5 %	39 0,5 %	25 0,6 %	4 431 14,3 %	4 118 12,4 %
TOTAL % colonne	6 091 19,6 %	6 023 18,1 %	7 233 23,3 %	7 900 23,7 %	16 965 54,6 %	18 262 54,8 %	454 1,5 %	558 1,7 %	344 1,1 %	582 1,7 %	31 087 100 %	33 325 100 %

TABLEAU N° 15 : INFRACTIONS - PEINES

2. - Approche selon le mode de jugement et élimination des jugements par défaut -

a) - Type d'infractions et mode de jugement -

INFRACTIONS	MODE DE JUGEMENT					
	CONTRADICTOIRE		DÉFAUT		TOTAL	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Escroqueries, abus de confiance, faux et usage de faux	6 560 27,9 %	7 418 29,5 %	4 602 60,2 %	4 688 56,8 %	11 162 —	12 106 —
Banqueroutes et législation sur les sociétés ..	2 383 10,1 %	2 404 9,5 %	702 9,1 %	744 9 %	3 085 —	3 148 —
Législation économique	3 727 15,8 %	4 453 17,7 %	552 7,2 %	761 9,2 %	4 279 —	5 214 —
Infractions fiscales et douanières	851 3,6 %	896 3,5 %	152 1,9 %	179 2,1 %	1 003	1 075
Droit pénal du travail	6 403 27,2 %	6 792 26,9 %	726 9,5 %	915 11 %	7 129	7 677
Infractions à la Sécurité Sociale	3 531 15 %	3 161 12,5 %	900 11,7 %	957 11,6 %	4 431	4 118
T O T A L	23 455 75,4 %	25 094 75,3 %	7 634 24,6 %	8 244 24,7 %	31 089	33 338

TABLEAU N° 16 : INFRACTIONS PAR MODE DE JUGEMENT

./...

Dans leur ensemble les condamnations par défaut en matière astucieuse et d'affaires (24,6 %) sont équivalentes à la moyenne totale des défauts pénaux.

Cependant il faut aussitôt relever que la proportion de jugements par défaut varie nettement selon les types d'infraction. Ainsi, excepté les infractions à la Sécurité Sociale, ce sont les infractions qui concernent le plus massivement les membres de la bourgeoisie et de la petite bourgeoisie non-salariée pour lesquelles on relève la proportion de défaut la plus faible.

Cette constatation peut être mise en relation avec le fait que les dirigeants de société, commerçants etc ... forment une population aisément citable parce que bien repérée et domiciliée sur le plan professionnel. On peut aussi suggérer qu'il y aurait des investigations à approfondir concernant leur connaissance et leur capacité d'accès aux voies juridiques et de défense.

b) - Peines et mode de jugement -

Cf. Tableau N° 17 page suivante.

On le voit, c'est en matière d'escroquerie, d'abus de confiance et de faux que la proportion des jugements par défaut est la plus importante.

Néanmoins, le pourcentage d'ensemble de défaut restant très faible, nous ne considérerons plus dorénavant que les jugements contradictoires dans l'analyse de la répartition des peines. Nous n'évoquerons les jugements par défaut que lorsqu'ils jouent un effet d'aggravation des sanctions.

c) - Répartition des peines pour les jugements prononcés contradictoirement -

L'amende est la peine type pour l'ensemble des infractions retenues et conformément aux pratiques de la justice pénale celle qui est le plus souvent prononcée. Ici elle l'est encore plus massivement.

./...

Peine Mode de jugement	PRISON FERME		PRISON SURSIS		AMENDE FERME		AMENDE SURSIS		AUTRES		TOTAL	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
Contradictoire	2 125	2 217	6 065	6 545	14 524	15 292	428	538	313	502	23 455	25 094
%	9,1	8,8	25,9	26,1	61,9	60,9	1,8	2,1	1,3	1,5	75,4	75,3
Défaut	3 967	3 805	1 169	1 356	2 441	2 982	26	21	31	80	7 634	8 244
%	52,0	46,2	15,3	16,4	32,0	36,2	0,3	0,3	0,4	1,0	24,6	24,7
T O T A L	6 092	6 022	7 234	7 901	16 965	18 274	454	559	344	582	31 089	33 338
%	19,6	18,1	23,3	23,7	54,6	54,8	1,5	1,7	1,1	1,7	100	100

TABEAU N° 17 : PEINES PAR MODE DE JUGEMENT

	PRISON FERME		PRISON SURSIS		AMENDE FERME		AMENDE SURSIS		AUTRES		TOTAL	
	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978	1977	1978
En matière pénale générale (1)	36 768	41 112	102 627	111 412	195 352	213 845	6 990	9 303	5 421	14 225	347 158	404 192
	10,6	10,6	30,1	28,5	56,3	54,8	2,0	2,3	1,5	3,6	100	100
En matière astucieuse et d'affaire (2)	2 125	2 217	6 065	6 545	14 523	15 292	428	538	313	502	23 453	25 094
	9,1	8,8	25,8	26,1	61,9	60,9	1,8	2,1	1,4	1,5	100	100

(1) - En matière pénale générale (Sources : Compte Général 1977 et 1978).

(2) - En matière de criminalité astucieuse et d'affaire.

TABEAU N° 18 : ENSEMBLE DES CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRADICTOIREMENT

Toutefois en matière de banqueroute, d'infractions fiscales et douanières, d'escroqueries, d'abus de confiance et de faux, le prononcé de peine d'emprisonnement avec sursis prend une importance nette.

D'autre part, les condamnations à l'emprisonnement ferme n'apparaissent que lorsqu'il s'agit d'escroquerie et d'abus de confiance et à un degré bien moindre d'infractions fiscales et douanières. (Cf. Tableau 18).

3. - Poids de l'infraction et de la catégorie sociale dans la détermination de la peine -

Pour l'ensemble des infractions et en ne retenant que les jugements prononcés contradictoirement, nous avons tenté de préciser le poids respectif de la nature de l'infraction par rapport à celui de l'appartenance sociale de son auteur.

a) - Escroqueries, abus de confiance, faux et usage de faux -

Pour cette catégorie d'infractions, la peine principalement prononcée est l'emprisonnement avec sursis.

Ainsi que nous l'avions vu précédemment les populations les plus condamnées dans ce domaine sont les ouvriers (28,6 % et 26,8 %), les marginaux (16,2 % et 15,6 %), dans une moindre proportion les non-mentionnés (12,5 % en 1977 et en 1978) et les employés (13,2 %). Les industriels, les cadres et les salariés de l'Etat bénéficient plus facilement du sursis.

On note pratiquement aucune variation entre les deux années considérées.

Enfin pour ce type d'infractions, le jugement par défaut entraîne un durcissement des condamnations : accroissement de l'emprisonnement ferme.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autre	Total
MARGINAUX	405 38.1 22.1 6.2	482 45.3 14.2 7.3	153 14.4 13.3 2.3	55 0.5 0.2 0.1	10 1.1 0.3	1064 16.2
OUVRIERS	479 25.7 26.1 7.3	990 53.2 29.2 15.1	347 18.6 30.3 5.3	19 1.0 0.1 0.3	27 2.7 0.9	1862 28.4
EMPLOYES	170 19.6 9.3 2.6	505 52.3 14.9 7.7	150 17.3 13.1 2.3	14 1.6 0.2	27 3.0 0.4	866 13.2
PETITS COMMERCANTS	97 21.7 5.3 1.5	236 52.9 7.0 3.6	97 21.7 8.5 1.5	4 0.9 0.5 0.1	12 2.7 0.4	446 6.8
PROFESSIONS LIBERALES	8 27.6 0.4 0.1	16 55.2 0.5 0.2	5 17.7 0.4 0.1	0 0.0 0.0	0 0.0 0.0	29 0.4
CADRES SUPERIEURS	87 25.6 4.7 1.3	186 54.7 5.5 2.8	56 16.5 4.9 0.9	2 0.6 0.3 0.0	9 2.9 0.0	340 5.2
CADRES MOYENS	210 28.6 11.4 3.2	376 51.3 11.1 5.7	127 17.3 11.1 1.9	7 1.0 0.5 0.1	13 1.8 0.2	733 11.2
INDUSTRIELS	44 27.5 2.4 0.7	68 42.5 2.0 1.0	44 27.4 3.5 0.7	1 0.6 0.0	3 0.9	160 2.4
AGRICULTEURS	10 20.4 0.5 0.2	22 44.9 0.6 0.3	15 30.3 1.9 0.2	0 0.0 0.0	2 0.4	49 0.7
JEUNES / VIEUX	12 13.0 0.7 0.2	58 63.0 1.7 0.9	20 21.7 1.7 0.3	1 1.1 0.6 0.0	1 0.8 0.0	92 1.4
SALARIES DE L'ETAT	19 19.0 1.0 0.3	61 61.0 1.8 0.9	19 19.0 1.7 0.3	0 0.0 0.0	1 0.8 0.0	100 1.5
NON MENTIONNES	294 35.9 16.0 4.5	387 47.3 11.4 5.9	114 13.9 9.9 1.7	8 1.0 13.1 0.1	15 1.8 0.6	818 12.5
TOTAL	1835 28.0	3387 51.6	1147 17.5	61 0.9	229 2.0	6559 100.0

TABLEAU N° 19 : INFRACTIONS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE, FAUX ET USAGE DE FAUX, PAR C.S.P. ET PAR PEINES JUGEES CONTRADICTOIREMENT

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	476 37.7 22.5 5.3	544 47.1 14.2 7.3	147 12.7 10.6 2.0	15 1.3 16.0 0.2	14 1.2 8.0 0.2	1156 15.6
OUVRIERS	493 24.7 25.3 6.6	978 49.2 25.6 13.2	451 22.7 32.5 6.1	20 1.0 21.3 0.3	48 2.4 27.4 0.6	1987 26.8
EMPLOYES	173 17.9 8.9 2.3	585 60.4 15.3 7.9	164 16.9 11.8 2.2	18 1.9 19.1 0.2	29 3.0 16.6 0.4	969 13.1
PETITS COMMERCANTS	122 23.9 6.3 1.6	243 47.6 6.4 3.3	125 24.5 9.9 1.7	7 1.4 7.4 0.1	14 2.7 8.0 0.2	511 6.9
PROFESSIONS LIBERALES	3 0.0 0.4 0.1	11 44.0 0.3 0.1	6 24.0 0.4 0.1	0 0.0 0.0 0.0	0 0.0 0.0 0.0	25 0.3
CADRES SUPERIEURS	100 22.3 5.3 1.3	254 56.7 6.6 3.4	79 17.6 5.7 1.1	9 1.1 5.3 0.1	10 2.2 5.7 0.1	448 6.0
CADRES MOYENS	211 25.3 19.9 2.8	447 53.6 11.7 6.0	148 17.7 10.7 2.0	7 0.8 7.4 0.1	22 2.5 12.5 0.3	835 11.3
INDUSTRIELS	53 25.5 2.7 0.7	95 45.7 2.5 1.3	52 25.0 3.7 0.7	1 0.5 1.1 0.0	7 3.4 4.0 0.1	208 2.8
AGRICULTEURS	2 0.0 0.1 0.0	33 63.6 0.9 0.4	15 28.8 1.1 0.2	2 3.8 2.1 0.0	0 0.0 0.0 0.0	52 0.7
JEUNES / VIEUX	24 13.6 1.2 0.3	191 57.4 2.6 1.4	70 22.2 2.8 0.5	5 2.6 5.3 0.1	7 4.0 4.0 0.1	176 2.4
SALARIES DE L'ETAT	23 18.4 1.2 0.3	73 58.4 1.9 1.0	27 21.6 1.9 0.4	0 0.0 0.0 0.0	2 1.6 1.1 0.0	125 1.7
NON MENTIONNES	296 32.0 15.3 4.0	459 49.6 12.0 6.2	134 14.5 9.7 1.8	14 1.5 14.9 0.2	22 2.4 12.6 0.3	925 12.5
TOTAL	1938 26.1	3823 51.5	1387 18.7	94 1.3	175 2.4	7417 100.0

TABLEAU N° 19 bis : ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE, FAUX ET USAGE DE FAUX - C.S.P. - PEINES JUGEES CONTRADICTOIREMENT.

b) - Banqueroutes simples et frauduleuses
infractions aux lois sur les sociétés -

A nouveau l'emprisonnement avec sursis est la peine la plus fréquemment appliquée (70,4 % et 68,8 %). Elle est répartie également pour toutes les catégories de la population. En revanche, l'amende ferme, prononcée dans de moindres proportions, frappe essentiellement des industriels et les membres de professions libérales.

Les populations marginales et les ouvriers sont là encore, avec les petits commerçants, les plus nombreux condamnés à l'emprisonnement ferme. Si la proportion élevée d'ouvriers surprend dans ce type d'infraction (18 %), c'est sans doute lié au fait que de très petits entrepreneurs et artisans sont classés à tort comme ouvriers. Une étude précise de dossiers nous permettra d'élucider le pourquoi de cette focalisation.

On n'enregistre pas de variation sensible entre 1977 et 1978. Enfin, le défaut joue dans le sens d'une plus grande sévérité.

(Cf. Tableaux Nos 20 et 20 bis).

c) - Infractions économiques et financières -

Ce sont les petits commerçants (37,0 % et 34 %) qui sont les plus condamnés dans ce domaine, suivis par les cadres supérieurs (18,9 %). La peine type pour cette infraction est l'amende ferme (87,6 % et 82,9 %). Elle frappe non seulement les catégories pré-citées mais aussi les dirigeants d'entreprise et les employés. Les professions libérales sont très faiblement représentées, bien qu'en légère augmentation, pour l'année 1978.

(Cf. Tableaux Nos 21 et 21 bis).

./...

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	15 5.2 10.1 0.6	215 75.2 17.8 9.0	42 14.7 8.9 1.8	8 2.8 0.3	3 1.2 0.3	286 12.0
OUVRIERS	28 18.8 1.2	309 71.5 18.4 13.0	74 17.1 15.7 3.1	15 3.5 0.6	6 1.8 0.3	432 18.1
EMPLOYES	8 3.4 5.4 0.3	187 78.9 11.1 7.8	31 13.1 6.6 1.3	6 2.5 0.3	5 1.5 0.2	237 9.9
PETITS COMMERCANTS	22 8.2 14.8 0.9	176 65.7 10.5 7.4	43 23.5 13.4 2.6	2 0.7 3.7 0.1	5 1.5 0.2	268 11.2
PROFESSIONS LIBERALES	0 0.0 0.0	6 6.7 0.4 0.3	3 3.3 0.1	0 0.0 0.0	0 0.0 0.0	9 0.4
CADRES SUPERIEURS	7 18.1 1.1	236 65.9 14.1 9.9	28 24.8 18.7 3.7	5 9.1 0.2	2 0.8 0.1	358 15.0
CADRES MOYENS	18 5.4 12.1 0.8	254 76.5 15.1 10.7	57 17.2 12.1 2.4	1 0.3 0.0	2 0.6 0.1	332 13.9
INDUSTRIELS	10 7.0 6.7 0.4	73 51.4 4.4 3.1	34 38.5 11.2 2.3	4 5.8 0.2	2 0.7 0.1	142 6.0
AGRICULTEURS	1 7.1 0.7 0.0	9 64.3 0.5 0.4	2 14.3 0.4 0.1	2 14.3 0.1	0 0.0 0.0	14 0.6
JEUNES / VIEUX	6 4.9 0.0 0.9	47 71.2 2.8 2.0	8 12.1 0.7 0.3	4 6.1 0.2	1 0.3 0.0	66 2.8
SALARIES DE L'ETAT	3 2.0 0.7 0.0	29 67.4 1.7 1.2	11 25.3 2.3 0.5	2 4.7 0.1	0 0.0 0.0	43 1.8
NON MENTIONNES	13 6.6 8.7 0.5	137 69.9 8.2 5.7	37 18.3 7.9 1.6	5 2.6 0.3	4 1.2 0.2	196 8.2
TOTAL	149 6.3	1678 70.4	470 19.7	54 2.3	32 1.3	2383 100.0

TABLEAU N° 20 : BANQUERUTES SIMPLES ET FRAUDULEUSES, INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES SOCIETES PAR C.S.P. - PEINES, JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	22 7.3 16.1 0.9	217 71.6 13.1 9.0	55 18.2 10.5 2.3	4 1.3 0.2	45 11.0 2.2	303 12.6
OUVRIERS	25 5.2 18.2 1.0	311 70.2 18.8 12.9	95 20.5 17.3 3.8	13 2.5 0.5	11 11.0 2.2	443 18.4
EMPLOYES	12 4.3 8.8 0.5	203 72.8 12.3 8.4	59 21.1 11.2 2.5	3 1.1 0.1	3 0.4 0.1	279 11.6
PETITS COMMERCANTS	18 8.0 13.0 0.7	133 50.1 3.0 5.5	61 27.1 11.5 2.5	9 4.0 0.4	4 0.0 0.0	205 9.4
PROFESSIONS LIBERALES	1 0.1 0.0 0.0	5 54.5 0.4 0.2	4 36.4 0.8 0.2	0 0.0 0.0	0 0.0 0.0	11 0.5
CADRES SUPERIEURS	16 4.1 11.7 0.7	24 69.2 15.3 11.2	37 22.4 16.5 3.6	5 1.3 0.2	1 2.0 0.5	69 10.2
CADRES MOYENS	10 5.7 13.9 0.0	23 71.7 14.4 9.9	36 19.9 12.6 2.7	4 1.2 0.2	1 1.0 2.1	33 13.8
INDUSTRIELS	7 5.9 0.3	49 48.0 3.0 2.0	37 36.3 7.0 1.5	1 1.0 0.0	3 1.7 0.0	62 4.2
AGRICULTEURS	0 0.0 0.0	7 50.0 0.4 0.3	7 50.0 1.3 0.3	0 0.0 0.0	0 0.0 0.0	14 0.6
JEUNES / VIEUX	1 0.3 0.7 0.0	40 70.2 2.4 1.7	14 24.5 2.7 0.6	0 0.0 0.0	3 0.4 0.0	57 2.4
SALARIES DE L'ETAT	1 2.6 0.7 0.0	28 71.8 1.7 1.2	9 23.1 1.7 0.4	0 0.0 0.0	0 0.0 0.0	39 1.6
NON MENTIONNES	15 7.1 10.9 0.6	152 72.4 9.2 6.3	35 16.7 6.7 1.5	7 15.3 0.3	1 0.0 0.0	210 8.7
TOTAL	137 5.7	1653 64.8	525 21.2	44 1.8	145 1.9	2404 100.0

TABLEAU N° 20 bis : BANQUEROUTES SIMPLES ET FRAUDULEUSES, INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES SOCIETES PAR C.S.P. - PEINES, JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	13.6 0.0	18.1 0.0	72.4 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	1.66 100.0
OUVRIERS	20.0 0.0	11.4 0.0	8.0 0.0	0.6 0.0	0.0 0.0	26.0 100.0
EMPLOYES	0.0 0.0	0.7 0.0	8.7 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	26.6 100.0
PETITS COMMERCANTS	13.0 0.0	2.9 0.0	1.9 0.0	4.0 0.0	0.0 0.0	21.8 100.0
PROFESSIONS LIBERALES	0.0 0.0	3.0 0.0	6.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	9.0 100.0
CADRES SUPERIEURS	0.0 0.0	1.6 0.0	9.1 0.0	1.1 0.0	0.0 0.0	2.7 100.0
CADRES MOYENS	0.3 0.0	1.5 0.0	8.2 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	9.5 100.0
INDUSTRIELS	1.4 0.0	0.7 0.0	0.3 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	2.4 100.0
AGRICULTEURS	1.3 0.0	2.0 0.0	7.0 0.0	1.0 0.0	0.0 0.0	10.3 100.0
JEUNES / VIEUX	0.0 0.0	0.4 0.0	8.7 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	9.1 100.0
SALARIES DE L'ETAT	0.0 0.0	0.0 0.0	10.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	10.0 100.0
NON MENTIONNES	0.0 0.0	1.0 0.0	8.0 0.0	0.0 0.0	0.0 0.0	9.0 100.0
TOTAL	2.9 0.0	3.4 0.0	3.4 0.0	1.6 0.0	0.2 0.0	10.9 100.0

TABLEAU N° 21 : INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES PAR PEINE ET PAR C.S.P.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	4 4.3 9.5 0.1	16 17.4 3.9 0.4	65 70.7 1.8 1.5	7 7.6 4.1 0.2	0 0.0 0.0 0.0	92 2.1
OUVRIERS	7 2.0 16.7 0.2	49 14.1 12.0 1.1	275 79.3 7.5 6.2	10 2.9 5.8 0.2	6 1.4 2.7 0.1	347 7.8
EMPLOYES	2 0.6 4.8 0.0	36 10.7 8.8 0.8	88 28.7 7.8 6.5	8 2.4 4.7 0.2	2 0.5 1.4 0.0	336 7.6
PETITS COMMERCANTS	7 0.5 16.7 0.2	107 7.1 26.3 2.4	1359 89.8 36.9 30.6	24 1.6 14.0 0.5	17 1.1 11.0 0.4	1514 34.0
PROFESSIONS LIBERALES	0 0.0 0.0 0.0	0 0.0 0.0 0.0	4 2.3 0.1 0.1	76 44.4 44.4 1.7	91 53 24 2.0	171 3.8
CADRES SUPERIEURS	6 0.7 14.3 0.1	56 6.7 13.8 1.3	752 89.5 20.4 16.9	17 2.0 9.9 0.4	0 0.1 6.3 0.2	840 18.9
CADRES MOYENS	7 5.8 16.7 0.2	31 25.6 7.5 0.7	77 63.6 2.1 1.7	4 3.3 2.3 0.1	2 1.7 0.4 0.0	121 2.7
INDUSTRIELS	3 0.7 7.1 0.1	36 8.7 8.8 0.8	358 86.7 9.7 8.0	10 2.4 5.8 0.2	6 1.4 2.2 0.1	413 9.3
AGRICULTEURS	0 0.0 0.0 0.0	55 13.2 13.5 1.2	351 84.4 9.5 7.9	8 1.9 4.7 0.2	2 0.5 1.4 0.0	416 9.4
JEUNES / VIEUX	0 0.0 0.0 0.0	9 20.9 2.2 0.2	30 69.8 0.8 0.7	2 4.7 1.2 0.0	2 4.7 0.4 0.0	43 1.0
SALARIES DE L'ETAT	0 0.0 0.0 0.0	2 10.0 0.5 0.0	17 85.0 0.5 0.4	0 0.0 0.0 0.0	1 5.0 0.7 0.0	20 0.4
NON MENTIONNES	6 4.4 14.3 0.1	10 7.4 2.5 0.2	110 81.5 3.0 2.5	5 3.7 2.9 0.1	4 3.0 2.8 0.1	135 3.0
TOTAL	42 0.9	407 9.2	3686 82.9	171 3.8	342 3.2	4448 100.0

TABLEAU N° 21 bis : INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES PAR PEINE ET PAR C.S.P.

d) - Infractions fiscales et douanières -

La peine qui domine ici est le sursis. On note à la différence des infractions précédentes que les catégories touchées par ce type de condamnations diffèrent d'une année à l'autre : des professions libérales, des cadres supérieurs et moyens sont atteints massivement par cette peine en 1977. Or on ne retrouve que les derniers en 1978. Une baisse très sensible est observée effectivement dans les deux autres populations. Ceci coïncide avec la rationalisation du contrôle fiscal et à la politique qui s'édifie entre 1976 et 1978. La chute des professions libérales est particulièrement remarquable dans ce domaine. Celles-ci ayant été une des cibles favorites du contrôle fiscal dans les années 1970 ne représentent plus en 1980 que 15 % des plaintes déposées à la Commission des infractions fiscales, contre 66,4 % d'affaires concernant les professions industrielles et commerciales (*).

Les marginaux ont le niveau de condamnations à l'emprisonnement ferme le plus élevé (24 à 25 % de ces condamnations). Les peines d'amende ferme en revanche atteignent en 1978 plus fortement ces deux catégories. Elles augmentent en moyenne par rapport à l'ensemble des condamnations durant cette même année.

A nouveau les jugements prononcés par défaut entraînent un durcissement des condamnations.

(Cf. Tableaux Nos 22 et 22 bis).

e) - Infractions au droit pénal du travail -

L'amende ferme est massivement la peine la plus appliquée (95 %). Elle atteint surtout les cadres supérieurs et les petits commerçants, tant en 1977 qu'en 1978. Les Jeunes/Vieux, et les marginaux qui, en 1977 étaient, et bien que faiblement, les seuls à être condamnés à l'amende avec sursis, échappent à cette peine l'année suivante. En revanche, elle touche en 1978 mais très légèrement (7,1 %) les salariés de l'Etat.

Quant à l'emprisonnement, il n'est prononcé, assorti du sursis qu'à l'encontre d'un très petit nombre de marginaux de Non-mentionnés et de Jeunes/Vieux. Pour ce type d'infractions, le défaut globalement ne joue pas, mais il intervient néanmoins un peu pour transformer l'emprisonnement avec sursis en emprisonnement ferme.

(Cf. Tableaux Nos 23 et 23 bis).

./...

(*) - Nous renvoyons ici à l'ouvrage de Pierre LASCOUMES et de Danièle VERNEUIL dans lequel ils traitent des poursuites en matière de fraude fiscale (13) en particulier Chap. II

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	24.17 20.00 2.00	47.33 7.33 3.99	20.14 3.14 0.66	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	8.69 8.11
OUVRIERS	18.17 20.00 2.00	47.44 9.72 5.22	26.25 2.25 0.99	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	10.93 10.93
EMPLOYES	13.77 8.27 0.88	52.27 3.27 3.27	13.77 2.77 3.33	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	6.51 6.00
PETITS COMMERCANTS	3.47 8.27 0.88	45.93 10.53 0.99	4.24 9.24 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	2.03 2.03
PROFESSIONS LIBERALES	0.00 0.00 0.00	85.23 5.23 2.77	14.24 0.24 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	3.27 3.27
CADRES SUPERIEURS	3.24 4.77 0.55	63.24 18.59 9.99	24.31 12.31 3.66	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	14.26 14.26
CADRES MOYENS	6.44 4.88 0.55	71.42 9.22 2.99	20.12 1.12 1.44	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	6.59 6.59
INDUSTRIELS	6.55 5.90 0.66	59.49 10.88 5.88	34.29 11.29 3.44	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	9.83 9.83
AGRICULTEURS	6.22 2.42 1.22	30.33 2.33 1.22	39.13 5.13 5.33	5.00 0.00 0.44	0.00 0.00 0.00	3.99 3.99
JEUNES / VIEUX	18.86 7.17 0.77	53.17 3.80 2.00	18.86 2.86 4.44	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	3.32 3.32
SALARIES DE L'ETAT	31.63 7.17 0.77	57.11 7.49 1.33	10.33 0.33 3.33	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	2.19 2.22
NON MENTIONNES	17.10 11.88 1.22	35.20 4.44 2.44	35.20 8.20 4.44	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	6.56 6.56
TOTAL	85 10.0	453 53.2	247 29.0	6 0.7	6 1.1	851 100.0

TABLEAU N° 22 : INFRACTIONS FISCALES ET DOUANIERES PAR PEINE ET PAR C.S.P.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	20 25.3 25.0 2.2	35 44.3 7.5 3.9	21 26.6 7.0 2.3	0 0.0 0.0 0.0	3 3.8 0.3 0.3	79 8.8
OUVRIERS	18 17.5 22.5 2.0	53 51.5 11.5 5.9	29 28.2 9.5 3.2	1 1.0 25.0 0.1	2 1.9 4.2 2.2	103 11.5
EMPLOYES	3 5.7 3.8 0.3	33 62.3 7.1 3.7	15 28.3 5.0 1.7	0 0.0 0.0 0.0	2 3.8 4.2 2.2	53 5.9
PETITS COMMERCANTS	19 5.3 12.5 1.1	87 45.0 13.8 9.7	72 38.1 23.8 8.0	1 0.5 25.0 0.1	19 10.1 32.6 2.1	189 21.1
PROFESSIONS LIBERALES	0 0.0 0.0 0.0	24 43.6 5.2 2.7	31 56.4 10.3 3.5	0 0.0 0.0 0.0	0 0.0 0.0 0.0	55 6.1
CADRES SUPERIEURS	9 5.6 11.3 1.0	85 53.1 18.4 9.5	57 35.7 18.9 6.4	1 0.6 25.0 0.1	8 5.0 16.7 0.9	160 17.9
CADRES MOYENS	8 14.0 10.0 0.9	45 73.9 9.7 5.0	4 7.0 1.3 0.4	0 0.0 0.0 0.0	0 0.0 0.0 0.0	57 6.4
INDUSTRIELS	3 3.8 3.8 0.3	43 54.4 9.3 4.8	39 38.0 9.9 3.3	1 1.3 25.0 0.1	2 2.2 4.2 2.2	79 8.8
AGRICULTEURS	1 5.3 1.3 0.1	7 36.8 1.5 0.8	6 31.6 2.0 0.7	0 0.0 0.0 0.0	5 26.3 10.4 0.6	19 2.1
JEUNES / VIEUX	1 3.3 1.3 0.1	17 60.7 3.7 1.9	19 35.7 3.3 1.1	0 0.0 0.0 0.0	0 0.0 0.0 0.0	28 3.1
SALARIES DE L'ETAT	2 10.0 2.5 0.2	14 70.0 3.0 1.6	4 20.0 1.3 0.4	0 0.0 0.0 0.0	0 0.0 0.0 0.0	20 2.2
NON MENTIONNES	5 9.3 6.3 0.3	19 35.2 4.1 2.1	23 42.6 7.6 2.6	0 0.0 0.0 0.0	7 13.0 14.6 0.8	54 6.0
TOTAL	89 8.9	462 51.6	302 33.7	4 0.4	48 5.4	896 100.0

TABLEAU N° 22 bis : INFRACTIONS FISCALES ET DOUANIERES PAR PEINE ET PAR C.S.P.

./...

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.78
OUVRIERS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4.97
EMPLOYES	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.25
PETITS COMMERCANTS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
PROFESSIONS LIBERALES	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
CADRES SUPERIEURS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
CADRES MOYENS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
INDUSTRIELS	0.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.17
AGRICULTEURS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
JEUNES / VIEUX	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.42
SALARIES DE L'ETAT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.24
NON MENTIONNES	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL	0.17	1.48	0.00	0.00	0.00	100.00

TABLEAU N° 23 : INFRACTIONS AU DROIT PENAL DU TRAVAIL PAR PEINE ET PAR C.S.P.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	0.0 0.0 0.0	5.8 5.4 0.1	72 83.7 1.1 1.1	5 5.8 0.1	4 4.7 0.1	86 1.3
OUVRIERS	0.3 41.7 0.1	19 20.4 0.3	551 90.3 8.2 8.2	19 3.1 0.3	16 22.9 0.2	610 9.0
EMPLOYES	0.5 8.3 0.0	4 2.0 4.3 0.1	187 93.0 2.9 2.9	5 2.5 0.1	4 2.0 1.1	201 3.0
PETITS COMMERCANTS	0.1 8.3 0.0	15 1.0 16.1 0.2	55 145.6 21.7 1.5	3 2.3 0.5	8 10.5 1.4	1515 22.4
PROFESSIONS LIBERALES	0.0 0.0 0.0	1 2.2 1.1 0.0	43 95.6 0.7 0.6	1 2.2 0.0	0 0.0 0.0	45 0.7
CADRES SUPERIEURS	0.2 16.7 0.0	21 0.9 22.6 0.3	4 23.0 35.9 4.1	5 2.2 3.9 0.8	1 1.8 3.7 0.0	2398 35.5
CADRES MOYENS	0.0 0.0 0.0	7 2.2 7.5 0.1	299 94.0 4.7 4.4	10 3.1 6.0 0.1	2 2.6 9.9 0.0	318 4.7
INDUSTRIELS	0.2 16.7 0.0	7 0.7 7.5 0.1	19 101.9 15.1 1.1	25 15.4 0.4	7 10.7 0.0	1060 15.7
AGRICULTEURS	0.0 0.0 0.0	2 0.2 2.2 0.0	8 92.4 3.9 3.7	6 3.6 0.1	5 5.5 1.1	260 3.8
JEUNES / VIEUX	0.0 0.0 0.0	2 4.4 2.2 0.0	40 88.9 0.6 0.6	0 0.0 0.0	3 6.7 3.3 0.0	45 0.7
SALARIES DE L'ETAT	0.0 0.0 0.0	1 3.6 1.1 0.0	24 85.7 0.4 0.4	2 7.1 0.2	1 3.6 0.4	28 0.4
NON MENTIONNES	0.1 8.3 0.0	9 4.6 9.7 0.1	76 90.7 2.7 2.6	5 3.6 0.1	3 4.5 3.0	194 2.9
TOTAL	12 0.2	93 1.4	6419 95.0	166 2.5	70 1.0	6760 100.0

TABLEAU N° 23 bis : INFRACTIONS AU DROIT PENAL DU TRAVAIL PAR PEINE ET PAR C.S.P.

f) - Infractions à la législation de la
Sécurité Sociale -

Là encore l'amende ferme reste
la peine type.

Elle frappe principalement les
petits commerçants (30,7 % en 1977, 35,2 % en 1978), les
cadres supérieurs (28,4 % en 1977, 18,2 % en 1978) et les
ouvriers (12,7 % en 1977, 17,9 % en 1978). Bien que la pro-
portion d'ouvriers condamnés à cette peine soit légèrement
en augmentation, on ne constate pas de variation notable d'une
année à l'autre.

L'emprisonnement ferme n'est
pratiquement jamais appliqué.

(Cf. Tableaux 24 et 24 bis).

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	0 0.0 0.0 0.0	15 23.4 13.0 0.4	47 73.4 1.4 1.3	1 1.6 1.3 0.0	1 1.6 3.1 0.0	64 1.8
OUVRIERS	5 1.1 62.5 0.1	40 8.9 34.8 1.1	381 84.9 11.6 10.8	17 3.8 21.5 0.5	6 1.3 18.8 0.2	449 12.7
EMPLOYES	0 0.0 0.0 0.0	1 0.6 0.9 0.0	177 98.3 5.4 5.0	1 0.6 1.3 0.0	1 0.6 3.1 0.0	180 5.1
PETITS COMMERCANTS	0 0.0 0.0 0.0	21 1.9 18.3 0.6	1027 94.7 31.1 29.1	30 2.8 38.0 0.8	7 0.6 21.9 0.2	1085 30.7
PROFESSIONS LIBERALES	1 1.7 12.5 0.0	0 0.0 0.0 0.0	55 94.8 1.7 1.6	0 0.0 0.0 0.0	2 3.4 6.3 0.1	58 1.6
CADRES SUPERIEURS	0 0.0 0.0 0.0	11 1.1 0.6 0.3	970 96.8 29.4 27.5	15 1.5 19.0 0.4	6 0.6 18.8 0.2	1002 28.4
CADRES MOYENS	0 0.0 0.0 0.0	5 10.4 4.3 0.1	42 87.5 1.3 1.2	1 2.1 1.3 0.0	0 0.0 0.0 0.0	48 1.4
INDUSTRIELS	0 0.0 0.0 0.0	8 2.4 7.0 0.2	321 95.5 9.7 9.1	3 0.9 3.8 0.1	4 1.4 15.5 0.1	336 9.5
AGRICULTEURS	0 0.0 0.0 0.0	1 2.9 0.9 0.0	31 91.2 0.9 0.9	2 5.9 2.5 0.1	0 0.0 0.0 0.0	34 1.0
JEUNES / VIEUX	0 0.0 0.0 0.0	0 0.0 0.0 0.0	8 88.9 0.2 0.2	1 11.1 1.3 0.0	0 0.0 0.0 0.0	9 0.3
SALARIES DE L'ETAT	1 3.6 12.5 0.0	2 7.1 1.7 0.1	25 89.3 0.8 0.7	0 0.0 0.0 0.0	0 0.0 0.0 0.0	28 0.8
NON MENTIONNES	1 0.4 12.5 0.0	11 4.6 9.6 0.3	213 89.5 6.5 6.0	8 3.4 10.1 0.2	5 2.1 15.6 0.1	238 6.7
TOTAL	8 0.2	115 3.3	3297 93.4	79 2.2	32 0.9	3531 100.0

TABLEAU N° 24 : INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LA SECURITE SOCIALE PAR PEINE
ET PAR C.S.P.

Effect. % ligne % col. % total	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Autres	Total
MARGINAUX	0.00	22.10	74.37	0.00	0.00	50.16
OUVRIERS	6.00	26.40	95.17	2.00	1.00	566.17
EMPLOYES	0.00	4.20	91.60	0.00	1.00	74.23
PETITS COMMERCANTS	0.00	2.40	90.50	0.00	0.00	114.35
PROFESSIONS LIBERALES	0.00	0.00	97.45	0.00	0.00	1.50
CADRES SUPERIEURS	1.20	1.20	95.50	1.00	0.40	157.25
CADRES MOYENS	1.20	0.00	98.70	0.00	0.00	77.24
INDUSTRIELS	0.00	0.20	93.20	0.00	0.40	35.11
AGRICULTEURS	1.20	0.10	87.20	0.00	0.00	23.70
JEUNES / VIEUX	0.00	0.00	88.00	1.00	0.00	3.03
SALARIES DE L'ETAT	0.00	0.00	94.17	0.00	0.05	18.06
NON MENTIONNES	0.00	1.50	90.70	1.00	1.40	58.22
TOTAL	0.3	3.4	96.0	1.8	2.4	161.00

TABLEAU N° 24 bis : INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LA SECURITE SOCIALE PAR PEINE ET PAR C.S.P.

L'ensemble de cette approche mettant en relation la nature des infractions, le mode de jugement, la situation de classe des condamnés et les peines prononcées nous permet quelques remarques finales.

- D'une année à l'autre, mais en fait depuis les données de 1976 (*) et donc sur trois années consécutives, on n'observe pas de variation significative : stabilité dans le pourcentage des condamnations en matière astucieuse et d'affaire par rapport à l'ensemble des condamnations pénales ; stabilité de la distribution, du poids, de ces infractions spécifiques à l'intérieur même de la criminalité d'affaires, des types de sanctions prononcées, et stabilité enfin des différentes catégories de population concernées. Sur ce dernier point seulement, on enregistre, concernant les infractions fiscales et douanières, une légère modification des catégories condamnées, conséquence tangible d'un changement d'orientation de politique criminelle en la matière.

- Dans la détermination de la peine, l'essentiel semble se situer plus au niveau de la nature de l'infraction qu'à celui de la classe sociale de l'auteur, cette seconde variable intervenant de façon indirecte. En matière de délinquance astucieuse et d'affaires on peut distinguer trois types d'infraction :

- 1 - Des délits de droit commun (abus de confiance, escroquerie, faux).
- 2 - Des délits traités comme des infractions de nature règlementaire, considérés comme moins intentionnels et moins infâmants (législation économique, législation des sociétés, infractions fiscales et douanières).
- 3 - Des infractions essentiellement contraventionnelles (droit pénal du travail, infractions à la sécurité sociale).

Le niveau général des sanctions est décroissant du type 1 au type 3. On peut donc poser à titre d'hypothèse, l'existence éventuelle d'une échelle de perception de gravité allant de l'escroquerie (gravité maximum) à la contravention en matière de sécurité sociale (gravité minimum). Cet échelonnage pourra être prochainement confronté aux résultats de l'enquête de perception de gravité des infractions menée par le S.E.P.C. (14) auprès des agents de la justice pénale et des magistrats en particulier.

./...

Toutefois le critère relatif à la classification socio-professionnelle des auteurs est loin d'être sans signification. Nous avons déjà constaté que c'est dans le cas des infractions les plus fortement sanctionnées que l'on trouve la plus importante proportion d'artisans, d'employés et surtout d'ouvriers et de marginaux, y compris quand il s'agit de banqueroute ... Une étude qualitative complémentaire s'avère ici indispensable. Seul l'examen précis de dossiers et l'analyse concrète des pratiques d'incrimination et de poursuites judiciaires permettra de clarifier dans notre domaine cette focalisation sur ces populations que l'on ne s'attend pas à trouver présentes à ce degré en matière de société et de vie des affaires. S'agit-il de prête-nom, de très petits entrepreneurs et artisans, ou d'infractions (escroqueries, abus de confiance, faux) n'ayant en fait aucun rapport avec une délinquance liée à la vie des affaires ?

D'autre part, la dernière partie de l'analyse (mise en relation par infraction et dans les cas de jugement contradictoire de la peine avec la C.S.P. de l'infracteur) a révélé que si de façon globale la peine est essentiellement déterminée par l'infraction, on constate aussi une influence seconde de la classe sociale. Les exemples retenus ont montrés la tendance plus répressive des sanctions pour les catégories sociales d'artisans, d'employés et surtout d'ouvriers et de marginaux. On ne peut cependant à partir de tels résultats présenter la catégorie sociale comme une variable causale immédiate. Si on constate une liaison entre niveau de condamnation et catégorie sociale, cette relation semble médiatisée par l'existence de caractères seconds liés à la catégorie sociale (manque éventuel de garantie de représentation, moindre stabilité sociale ...). Ces caractères seconds jouent au niveau judiciaire un rôle important, soit en raison d'obligations légales soit surtout en raison du poids des pratiques et des stéréotypes en matière de "dangerosité" qui les gouvernent.

NOTE DE LA DEUXIEME PARTIE

- 1 - ROBERT (Ph.), "Les statistiques criminelles et la recherche", Déviante et Société, 1977, vol. I, n° 1, p. 3-28.
- 2 - Conseil des Impôts, "Fraude et évasion fiscales en matière de bénéfices industriels et commerciaux", Rapport au Président de la République, Journaux Officiels, 4 août 1977, p. 107-130.
- 3 - Les fraudes douanières sont évaluées de 2 à 5 % de l'ensemble des échanges commerciaux, c'est-à-dire de 9 à 21 Milliards de Francs pour 1976 et 11 à 25 Milliards de Francs pour 1977.

En ce qui concerne les affaires repérées et constatées elles atteignaient :

- 306 Millions de Francs en matière de change sur les échanges commerciaux ;
- 3,5 Milliards en matière de fuite de capitaux et de valeurs.

Source : GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

- 4 - ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), Le coût du crime ou l'économie poursuivant le crime, Genève-Paris, Médecine et Hygiène-Masson, 1978.
- 5 - JAVILLIER (J.C.), "Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail", Droit social n° 7-8 juillet-août 1975 - p. 375-395.
et
"Le droit pénal du travail : inefficacité d'une législation", Etudes, mars 1976.

CARBONNIER (J.), "Effectivité et ineffectivité de la règle de droit", Année Sociologique, 1958, p. 3-17.
- 6 - CHESNAIS (J.C.), Les morts violentes en France depuis 1826, I.N.E.D. cahier n° 75, Paris, P.U.F., 1976.

./...

- 7 - Loi du 6 août 1975, J.C.P. III 43 170 et son commentaire par ROBERT (J.), 15 octobre 1975, N° 42, I, 2 729-2731.
- 8 - FAUGERON (C.), Femmes victimes, femmes délinquantes, état des données, Etudes et données pénales, N° 41, S.E.P.C., 1982, p. 28, ronéo.
- 9 - COSSON (J.), Les industriels de la fraude fiscale, Paris, Seuil, 1971.
et
Les Grands escrocs en affaires, Paris, Seuil, 1979.
- 10 - JONGMAN (R.W.), "Dame Justice aussi a d'humaines faiblesses. De l'(in)égalité sociale devant la justice", Déviance et Société, II, n° 4, 1978, p. 325-348.
- 11 - La variable "catégorie socio-professionnelle" a été l'objet de différentes opérations de construction tant en raison des difficultés de définition théorique et pratique que des obstacles inhérents à l'origine même de nos données (duplicata statistique de la fiche de casier judiciaire). Pour le détail de ces opérations nous renvoyons au rapport à paraître in op. cit. note 7 de l'introduction. Cette variable est selon ces auteurs "le résultat d'une tentative d'interprétation en terme de classe sociale du découpage pré-existant en catégories socio-professionnelles".

Ces opérations basées sur une argumentation théorique (*) et une analyse critique des utilisations habituelles de la notion de C.S.P. ont permis de déboucher sur la répartition suivante :

"... - la bourgeoisie comprendra les "industriels" et les "gros commerçants" (ce qui revient à y compter à tort des petits producteurs et des commerçants traditionnels et à omettre aussi à tort certains cadres ingénieurs ou professions libérales).

./...

(*) - POULANTZAS (N.), Les classes sociales dans le capitalisme aujourd'hui, Paris, Seuil, 1974.

BAUDELLOT (C.), ESTABLET (R.), MALEMORT (J.), La petite bourgeoisie en France, Paris, Maspéro, 1974.

- le prolétariat comprendra les diverses catégories d'ouvriers (mais non les contremaîtres), les "salariés agricoles" et en outre les "femmes de ménage" et "autres personnels de service" catégories ne participant pas à la production capitaliste mais cependant exploités.

- la petite bourgeoisie sera divisée en trois fractions mais il n'est pas possible d'assurer la distinction entre les salariés de l'Etat et les autres.

. Nous regroupons alors à défaut dans une même "fraction" les catégories ne participant pas à la production (professions littéraires et scientifiques, instituteurs, services médico-sociaux, armée-police).

. Dans une autre les catégories comprenant des agents de la production capitalistes (sans doute malgré tout majoritaires dans ces catégories) soit les "ingénieurs", les "cadres supérieurs moyens", les "techniciens", les "contremaîtres".

. Quant à la dernière fraction de la petite bourgeoisie elle comprend bien sûr la catégorie "petits commerçants".

Quant aux professions libérales c'est en raison de nombreuses analogies avec les petits commerçants que nous les avons rattachés à cette fraction de la petite bourgeoisie. Si leur activité ne fait pas directement partie de la valorisation du capital puisqu'ils vendent leurs services personnels, leur contribution à la reproduction des rapports capitalistes est évidente. Leur revenu naît d'une activité de type commercial qui se rapproche de celle des commerçants : indépendance, concurrence, niveau de revenu lié à la fixation des prix, etc ...

- les employés. Faute de pouvoir ventiler les employés selon la classe ou la fraction de classe à laquelle ils appartiennent, il nous paraît préférable de concer-
ver cette catégorie telle quelle.

Elle comprend des agents des trois fractions de la petite bourgeoisie et des agents en nombre croissant dont la situation se rapproche du prolétariat.

Les condamnés de cette catégorie étant en nombre important, les regrouper avec l'une des classes ou fractions de classes risquerait alors d'obscurcir les résultats tandis que les isoler permettra de rapporter éventuellement leur position à leur caractère hétérogène.

- On arrive alors aux catégories d'inactifs. Ici plus aucun critère ayant un rapport avec la situation de classe n'est retenu, alors que bien entendu l'inactivité professionnelle ne place pas l'individu hors de toute détermination de classe.

Nous en sommes réduits alors à distinguer les jeunes inactifs (étudiants-élèves-militaires du contingent) et les retraités (catégorie intitulée jeunes-vieux) qui ont en commun d'être en situation d'inactivité organisée (formation scolaire, service militaire, retraite) d'une part et d'autre part les "autres inactifs", que nous intitulerons marginaux. Cette catégorie, très représentée parmi les condamnés, a un contenu très particulier au niveau des statistiques de condamnations que nous avons déjà remarqué et analysé lors d'études antérieures.

La répartition par âge de cette catégorie indique qu'il ne s'agit pas de retraités classés là à tort. La répartition par infractions montre des chiffres élevés pour certaines infractions telles "vagabondage", "mendicité". Ces premiers éléments amènent à penser qu'on trouve là :

- des chômeurs non recensés dans leur catégorie socio-professionnelle d'origine (mais sans doute pas tous les chômeurs),

- des jeunes n'ayant pas encore travaillé (ni étudiants, ni élèves, ni militaires du contingent),

- des marginaux de toutes sortes dont en particulier la clientèle habituée des récidivistes que la justice a rendu "autres inactifs" éventuellement détenus préventivement (mais la catégorie "détenus" n'entre pas dans le code des C.S.P. sinon à "autres inactifs") ;

Cette catégorie que nous appellerons "marginaux", terme plus évocateurs que "autres inactifs" se rapproche finalement sans doute assez de la notion de "lumpen-prolétariat". Extraits de B. AUBUSSON de CAVARLAY et al., Condamnation et condamné, contribution d'une approche statistique, Paris, S.E.P.C., s.p.

12 - op. cit. note 7 de l'introduction.

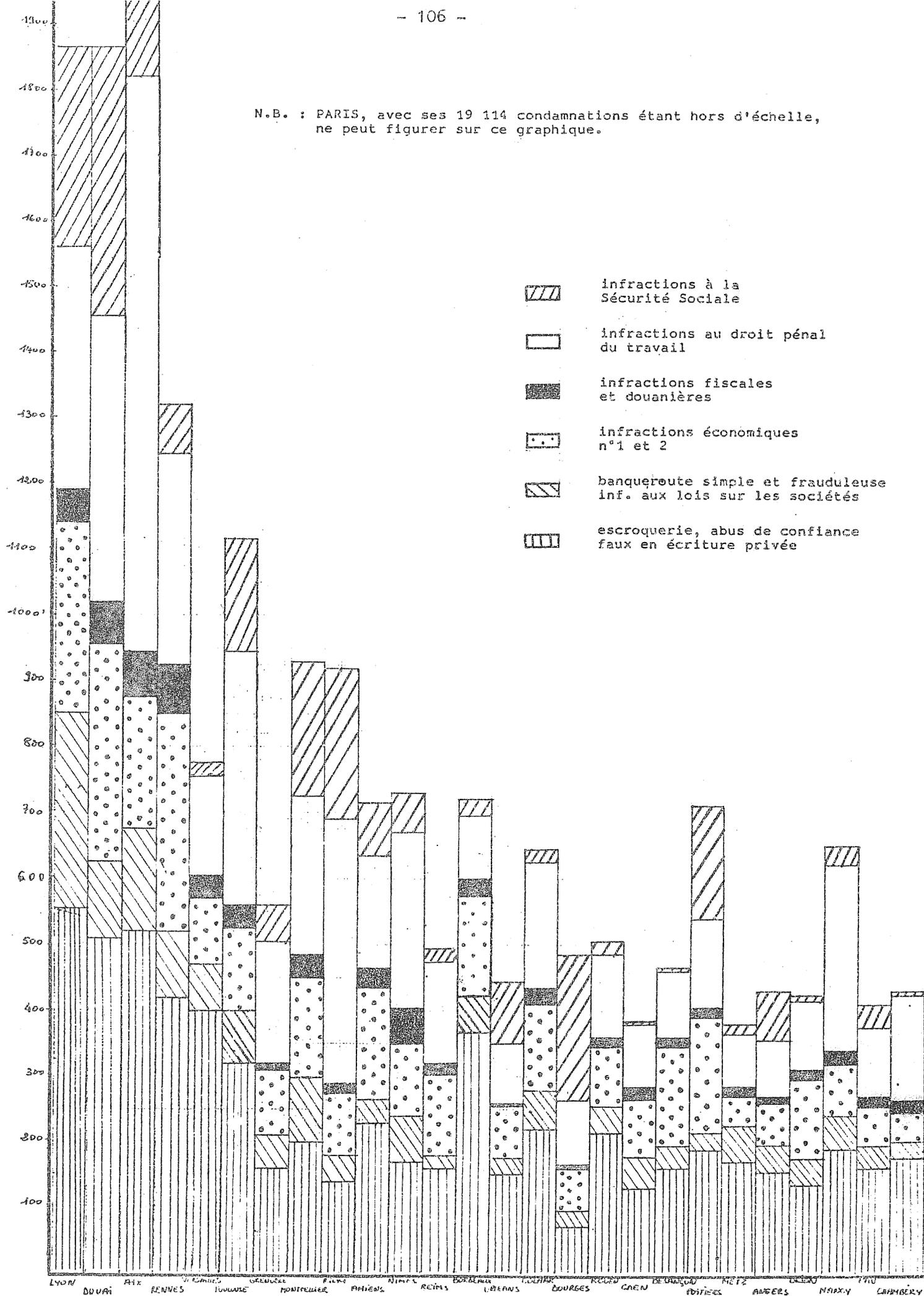
13 - LASCOUMES (P.), VERNEUIL (D.), Délit fiscal et/ou pénal, rapport de recherche, Ministère de la Justice, S.E.P.C., 1981, ronéo.

14 - op. cit. note 8 de l'introduction.

A N N E X E

Deuxième partie

N.B. : PARIS, avec ses 19 114 condamnations étant hors d'échelle, ne peut figurer sur ce graphique.



T R O I S I E M E P A R T I E

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA DELINQUANCE FINANCIERE

De la répression de la délinquance des sociétés commerciales ... aux entreprises en difficultés : analyse de
887 dossiers de délinquance financière

INTRODUCTION

1. - PRESENTATION ET OBJECTIFS DE L'ENQUETE -

La première analyse menée sur l'ensemble des condamnations prononcées en France en 1977 et 1978 nous a permis de préciser certains aspects de la réalité des pratiques judiciaires en matière de délinquance des affaires. Nous avons vu que ce contentieux était très modeste tant par sa faiblesse quantitative (faible importance par rapport à l'ensemble des condamnations pénales) que sa faiblesse qualitative (présence massive d'infractions contraventionnelles, quasi insignifiance statistique des secteurs dans lesquels on situe la délinquance grave et organisée).

Il nous est cependant apparu indispensable d'aller plus avant dans le détail et de nous attacher particulièrement aux sanctions des pratiques délictuelles accomplies par les sociétés commerciales. Pour une première approche de la question nous nous sommes cantonnés à ce que l'on nomme habituellement la "délinquance financière". C'est-à-dire les infractions concernant la réglementation des activités des sociétés commerciales ainsi que les infractions fiscales, douanières, celles relatives à la législation bancaire et celles concernant la bourse et le crédit (*). Un prolongement de cette enquête permettra d'obtenir ultérieurement des renseignements du même type pour les infractions en matière de droit pénal du travail, infractions à la sécurité sociale et infractions à la législation économique.

La présente enquête vise à obtenir des informations précises et clairement formalisées dans des domaines à propos desquels on ne disposait jusqu'à présent d'aucune donnée précise et où on se contentait d'une approche subjective ou impressionniste.

Ces domaines sont les suivants :

- 1 - Déroulement de la procédure : origine du signalement à l'appareil judiciaire, voies procédurales suivies et délais d'étape en étape du premier acte interruptif jusqu'au jugement inclus.
- 2 - Les faits incriminés : leur nature mais aussi leur durée et le montant des dommages occasionnés.

./...

(*) - Cf. Annexe n° 7 la liste détaillée des infractions retenues.

- 3 - Les entreprises poursuivies : leur importance, leur domaine d'activité, leur ancienneté, le type de dirigeant.
- 4 - Les sanctions : là se situe sans doute un des principaux apports de cette enquête, dans la mesure où elle permet de mettre en relation directe le détail des sanctions produites (durée des peines de prison, montant des amendes ...) avec les éléments présentés aux points précédents (1-2 et 3). Une telle confrontation est en règle générale rendue impossible par la nature des statistiques actuellement disponibles.

Complétant et prolongeant la problématique du travail précédemment exposé, cette enquête se propose de répondre aux questions suivantes. Nous l'avons vu, proportionnellement la justice pénale s'occupe peu de délinquance d'affaires, mais quand elle le fait sur quelles cibles exerce-t-elle son action ? Quelles sont d'autre part les modalités exactes de son intervention tant sur le plan de la procédure que sur celui des sanctions ? Enfin sur la base de quels critères s'effectuent les choix entre les différentes modalités existantes ?

2. - DEMARCHE ET METHODE -

Nous avons réutiliser les deux questionnaires élaborés lors de l'enquête précédente. Aptes à répondre aux questions posées ci-dessus, ils n'ont pas été modifiés.

- 1 - Un questionnaire concernant le dossier de l'affaire dans son ensemble (points 1,2 et 3 présentés ci-dessus) et rempli par le magistrat règleur, soit au moment de la décision de citation directe soit au moment du règlement à la fin d'une information.
- 2 - Un questionnaire sur l'audience de jugement et la décision finale remplie par le substitut d'audience. Ce questionnaire étant couplé avec le questionnaire relatif au dossier sur la base d'un identifiant commun : le numéro d'ordre donné à chaque affaire par le parquet.

La population : distribués dans tous les parquets par voie administrative les questionnaires 1 et 2 devaient en principe rendre compte de l'ensemble de l'activité judiciaire en 1979. En fait, soit en raison des

difficultés de rapprochement des questionnaires 1 et 2, soit en raison de l'inertie de certains parquets face à l'enquête, nous n'avons pu réunir que 887 questionnaires réellement exploitables. Ils se répartissent ainsi : 460 pour le tribunal de Paris, 427 pour la province.

Nous avons décidé de scinder cette population d'enquête en deux parties. Le statut très différent de ces deux groupes imposant en quelque sorte cette séparation; en effet, se posait une question de représentativité. Le groupe de dossiers parisiens représente de façon quasi-exhaustive la masse des affaires réglées et jugées en 1979. Par contre le groupe provincial ne représente que (15 %) de la masse théorique des affaires jugées. Les réponses à l'enquête ont été très diverses dans les juridictions où n'existe pas de section financière effective. Le niveau de réponse est beaucoup plus satisfaisant là où ces sections ont une réalité. C'est-à-dire en fait dans les six "Grandes Cours" dégagées en première partie du rapport. Les questionnaires provenant de ces six Cours représentent (60 %) du groupe provincial.

La constitution de ces deux populations Paris-Province nous a permis de mener une analyse comparative des résultats et donc de mieux différencier et spécifier les pratiques.

Les questionnaires : Ils ont été réalisés à partir d'une double base. D'une part un modèle allemand utilisé pour une analyse systématique des activités des parquets financiers qui avait fait l'objet d'une recommandation de reprise par le conseil de l'Europe (1). D'autre part, les résultats du dépouillement d'une cinquantaine de dossiers judiciaires nous ont permis de préciser et compléter le premier modèle.

Dans le cadre du bureau des affaires financières, économiques et sociales de la Direction des Affaires Criminelles au Ministère de la Justice un groupe formé de praticiens, experts et chercheurs a supervisé l'élaboration progressive de ces questionnaires et a suivi la période de tests. Ceux-ci ont été réalisés durant six mois dans différents parquets, en particulier ceux de Paris, Lyon, Marseille et Toulouse. L'opérationnalisation de cette enquête s'est effectuée grâce à la diffusion par voie de circulaire, d'instructions techniques et des questionnaires. Le bureau des affaires financières précité a assuré cette diffusion et effectué le suivi administratif (cf. annexe N° 7).

./...

Cette élaboration par phases successives a donné un outil relativement précis et utile dans la mesure où la façon dont les questionnaires sont remplis est en règle générale satisfaisante (peu de manques, peu d'erreurs, peu d'aberrations). Toutefois on peut regretter que la présentation et justification de l'enquête se soit limitée, pour ceux qui ne participaient pas au groupe de supervision du pré-test, à une simple circulaire administrative. Une présentation plus directe et plus détaillée aurait sans doute limité les résistances manifestées à l'enquête elle-même par un certain nombre de parquets de province.

Le traitement : Après correction et codage, ces questionnaires ont donné lieu à une série de traitements informatiques. Nous ne présentons ici que la première partie de ceux-ci, c'est-à-dire l'analyse de différents tris à plat et croisés. Cette étape a été suivie d'une analyse de classification automatique permettant d'appréhender à un niveau plus fin les principales associations de variables.

Les résultats ont été regroupés ci-dessous autour de 6 rubriques :

- A - déroulement de la procédure
 - . cheminement-délais
 - . citation directe/information
- B - qualifications
- C - préjudices
 - 1. montant
 - 2. victimes
- D - population concernée
 - 1. les sociétés commerciales
 - 2. les auteurs individuels
- E - modes de jugement et sanctions
 - 1. modes de jugement
 - 2. sanctions
- F - orientations différentielles entre citation directe et information : premiers critères de sélection.

./...

I. - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE -

1. - Cheminelements et delais -

De façon générale le règlement judiciaire des affaires financières s'effectue avec une relative lenteur. Si on compare les résultats de notre échantillon avec les estimations portant sur le traitement des affaires pénales générales, on constate un cheminement légèrement plus lent des dossiers financiers traités par citation directe, mais des retards considérables dès qu'il y a ouverture d'information.

Pour les affaires pénales générales on considère que 35 % des dossiers sont jugés dans l'année civile du démarrage de la procédure, que 50 % le sont en deux ans à compter du même point de départ. Pour 15 % de ces dossiers le traitement judiciaire est supérieur à deux années.

En matière financière les délais entre le premier acte interruptif et la date de jugement sont les suivants :

- province : 55 % de l'ensemble des affaires sont jugées par voie de citation directe dans un délai de un an et demi à compter du premier acte interruptif.

30 % des affaires sont jugées au bout de deux années toujours par la seule voie de citation directe.

90,5 % des affaires sont jugées au bout de deux ans et demi (35,5 % de cet ensemble provenant des procédures d'information).

Le délai maximum relevé est de 10 ans dans une affaire.

- Paris : 75 % de l'ensemble de toutes les affaires sont réglées et jugées en moins d'un an et demi par voie de citation directe.

80 % de ce même ensemble sont réglées et jugées en deux ans toujours par la même voie.

Par contre il faut attendre trois ans et demi pour que 95 % des affaires soient jugées (les 16 % complémentaires provenant des procédures d'information

./...

beaucoup plus longues à Paris, 3 ans en moyenne, mais certaines pouvant aller jusqu'à 7 ans. En effet la moitié des informations durent entre 3 et 7 ans).

Le délai maximum relevé est de 10 ans dans une affaire.

2. - Citation directe/information -

C'est l'importance des procédures de citation directe 70 % en province, 89 % à Paris qui assure un écoulement relativement rapide des dossiers financiers, écoulement qui en moyenne demeure cependant plus lent que pour les affaires pénales générales. L'utilisation massive de cette voie correspond surtout, on le verra, à la nature du contentieux traité, majoritairement des banqueroutes simples.

Il faut aussi noter la relative rapidité avec laquelle les Cours de province mènent une très grande partie des informations. Plus du tiers de celles-ci sont en effet closes au bout d'un an et plus de la moitié le sont au bout de 18 mois. A Paris par contre, cette voie demeure lourde et longue. L'importance plus grande réservée en province à la procédure d'information explique la présence de non-lieux partiels, (11,5 %) nettement supérieure à ce qui se passe à Paris (3,5 %). /non-lieu total infime dans chacune des populations/. Cette constatation est également à rapprocher de l'usage beaucoup plus grand des multiquelifications par les parquets de province. Cette pratique permet d'ouvrir une information avec un champ d'investigation assez large qui est réduit à la fin de celle-ci et suscite donc des non-lieux partiels. Ces non-lieux partiels sont prononcés pour les motifs suivants : charges insuffisantes 5,2 %, infractions insuffisamment caractérisées 4,2 %. D'autre part ils bénéficient dans 3,3 % des cas seulement aux dirigeants de droit (*).

./...

(*) - (Ce qui représente toutefois plus de la moitié des décisions de non-lieux). Curieusement on constate par contre un recours légèrement moins important aux expertises (5,4 %) en province, (4,8 %) à Paris par rapport à l'année précédente. Dans les deux cas il s'agit essentiellement d'expertises comptables. A Paris on trouve un groupe d'experts-comptables sinon habilités du moins régulièrement consultés, ce qui peut expliquer l'observation supra.

	PROVINCE Effectifs = 427		PARIS Effectifs = 460	
- Nb. Citation directe	299	70 %	410	89,1 %
Nb. Information	128	30 %	50	10,8 %
- Nb. Inculpation de la partie civile initiale	1	0,5 %	2	0,4 %
- <u>Expertises</u>				
Nb. expertises comptables ...	23	5,4 %	22	4,8 %
Autre expertises comptables	17	4,0 %	22	4,8 %
Expertises comptables et autres	6	1,4 %	0	0 %
- <u>Non-lieu</u>				
Nb. non-lieu total	3		1	0,2 %
Nb. non-lieu partiel	46	11,5 %	16	3,5 %
- <u>Motif du non-lieu</u>				
. désistement partie civile	1	0,2 %	0	0 %
. prescription	1	0,2 %	0	0 %
. décès inculpé	1	0,2 %	2	0,4 %
. charges insuffisantes	22	5,2 %	11	2,4 %
. insuffis. caractérisé	18	4,2 %	4	0,9 %
. transaction	—	—	—	—
- Dirigeants ayant bénéficié d'un non-lieu	14	3,3 %	4	0,9 %
- <u>Préjudice Montant</u>				
n. tranches de 1.000 F	5	1,3 %	0	
10.000 F	41	10,9 %	37	8,4 %
100.000 F	245	65,2 %	313	71,0 %
1.000.000 F	76	20,2 %	89	20,2 %
10.000.000 F	8	2,1 %	2	0,5 %
+ de 10.000.000F	1	0,3 %	0	

cf. plus loin : III préjudices.

Citation Directe

Jugement

89 %

- 6 mois 14,8 %
 - 1 an 50,4 %
 - 1,5 an 93,6 %

Délai 1° acte interrump.
 et date de Cit.

de (Temps cumulé) à
 ≤ 1 an ≈ 40 %
 ≤ 1,5 an ≈ 75 %

Durée des faits
délictueux

2 années 40 %
 3 années 60 %

Signalement
Syndic

→ 100 %
 Adm.
 C. Cptes

INFORMATION

≤ 3 ans 30 %
 ≤ 4 ans 30 %
 ≤ 5 ans 40 %

de 11 %
 de à

Délai 1° acte interrump.
 acte introductif

- 9 mois 54,5 %
 - 12 mois 81 %

Délai 1° acte intro.
 acte définitif

- 30 mois 44,8 %
 - 36 mois 51 %
 - 48 mois 77,5 %

Expertises - E 4,8 %
 - Comptables 4,8 %

de (temps cumulé) à

Non lieu-total 0,2 %
 Non-lieu Partiel 3,5 %

Jugement
 Délai

- 2 mois 15 %
 - 4 mois 59,5 %
 - 6 mois 80 %
 à 3,5 ans 38 %
 à 4,5 ans 35 %
 à 5,5 ans 54 %

PROVINCE

Citation Directe

70 %

Délai entre 1° acte interrump. et date de Citation Directe

- 6 mois	29,9 %
- 1 an	29,2 %
- 1,5 an	80,2 %

de à ≤ 1 an 15 %
 ≤ 2 ans 55 %
 ≤ 3 ans 30 %

Durée des faits délictueux

1 année et moins 68,8 % → 70,9 %
 2 années 31 %
 C. Cptes 4,5 %
 Adm. 4,5 %

Signalement

Syndic

INFORMATION

30 %

Délai 1° acte interrump. acte introductif

- 6 mois	48 %
- 9 mois	69,2 %

Délai 1° acte intro. acte définitif

- 12 mois	39,3 %
- 18 mois	52 %

de à ≤ 2 ans 20 %
 ≤ 3 ans 35 %
 ≤ 4 ans 20 %
 + 4 ans 25 %

Expertises

€ 5,4 %

Comptable 4,0 %

de

Non-lieu total 0,7 %
Non-lieu Partiel 11,5 %

Jugement
Délai

- 4 mois	48 %
- 6 mois	88,8 %

de à ≤ 2 ans 16 %
 ≤ 3 ans 65 %
 ≤ 4 ans 75 %

Figure N° 2

La proportion de citation directe reste cependant moins grande que pour les infractions pénales dans leur ensemble, 88 % des affaires correctionnelles (2). Toutefois à un niveau général on note depuis quelques années une tendance croissante à l'utilisation de cette voie pour le règlement d'affaires financières. Ceci contrairement à une pratique ancienne qui tendait à ouvrir des informations de façon quasi systématique, chaque fois qu'un tel dossier apparaissait en raison de préjugés de complexité technique et de risques divers. On peut alors dire que Paris traite de moins en moins les affaires financières comme des affaires difficiles ou d'exception, cette tendance bien qu'effective est moins nette en province.

II. - QUALIFICATIONS -

Les affaires traitées tant en province qu'à Paris sont très largement des banqueroutes simples seules ou accompagnées d'infractions de forme (tenue des documents sociaux, information et consultation des associés ...) ou d'abus de biens sociaux. Cet ensemble représente plus de la moitié des affaires traitées en province et plus des deux tiers de celles traitées à Paris.

Un autre groupe est constitué par les dossiers où est retenue une infraction de banqueroute frauduleuse, seule ou accompagnée de banqueroute simple ou d'abus de biens sociaux.

Un troisième groupe, mais seulement en province, est constitué par les infractions fiscales.

(Voir tableau N° 26 page suivante).

La sur-représentation des affaires de banqueroutes simples à Paris si elle reste descriptive de la population ne correspond pas réellement à la globalité des affaires ; (elle est induite par le fait que le parquet financier renvoie majoritairement des questionnaires concernant les banqueroutes simples).

	PROVINCE	PARIS
Banqueroute simple	47 %	77,6 %
Banqueroute simple + abus de biens sociaux	5 %	3,9 %
Banqueroute simple + infractions de forme	14 %	6,6 %
Banqueroute frauduleuse	7 %	1,1 %
Banqueroute frauduleuse + banqueroute simple	12,6 %	4,8 %
Infractions fiscales	3 %	—
Infractions où sont impliqués des Commissaires aux comptes	—	—
Autres	9,7 %	5,8 %

(Groupings in original table: Province 47%+5%+14% = 66%; Paris 77,6%+3,9%+6,6% = 88,1%; Province 7%+12,6% = 19,6%; Paris 1,1%+4,8% = 5,9%)

TABLEAU N° 26 : TYPE D'INFRACTIONS

III. - PREJUDICES -

1. - Montant des préjudices -

Les préjudices causés se situent dans leur très grande majorité entre 100 000 et 10 000 000 de francs. Il faut préciser que dans près de la moitié des cas ces préjudices demeurent inférieurs à 500 000 F. On peut donc parler pour l'essentiel d'affaires modestes voire très modestes pour des affaires de sociétés commerciales.

./...

	PROVINCE		PARIS	
	Nombre	%	Nombre	%
<u>Préjudices</u>				
de 0 à 9 990	0		0	
10 000 à 99 999	46	11,2	37	8,4
100 000 à 999 999	245	65,2	313	71,0
1 000 000 à 9 999 999	76	20,2	69	20,2
10 000 000 à 99 999 999	8	2,1	2	0,5
+ de 99 999 999	1	0,3	0	
sans réponse	51	11,9	19	4,1
<u>Détail tranche</u>		<u>Détail des 245</u>		<u>Détail des 313</u>
de 100 000 à 199 999	44	11,7	48	10,9
200 000 à 299 999	66	17,6	75	17
300 000 à 399 999	35	9,3	51	11,6
400 000 à 499 999	25	6,6	28	6,3
500 000 à 599 999	29	7,7	29	6,6
600 000 à 699 999	15	4	31	7
700 000 à 799 999	13	3,5	24	5,4
800 000 à 899 999	10	2,7	8	2,5
900 000 à 999 999	5	1,3	20	1,6
+ de 999 999	3	0,8	9	2

TABLEAU N° 27 : MONTANT DES PREJUDICES

./...

D'autre part, un tri croisé (qualification-dommage) montre que l'essentiel des préjudices constatés concerne 4 infractions :

- banqueroute simple
- banqueroute simple + banqueroute frauduleuse
- banqueroute simple + infractions de forme
- banqueroute simple + abus de biens sociaux

C'est de plus, dans certaines affaires de banqueroute simple -seule ou accompagnée d'abus de biens sociaux- que l'on trouve les montants de dommages les plus élevés, dans près de 20 % des cas jusqu'à 10 000 000 de francs. On retrouve là une stabilité très grande par rapport à l'enquête précédente.

2. - Les victimes -

Le flou existant autour de cette notion ne permet pas de tirer de notre enquête des éléments significatifs. En effet, on peut entendre la notion de victime au moins à trois niveaux :

- victimes au sens juridique, c'est-à-dire personne apparaissant comme "victime" dans le processus judiciaire, en particulier quand elle se constitue partie civile.
- victime au sens commun, c'est-à-dire toute personne ou organisme directement lésé par le dommage occasionné (associé, actionnaire, créancier, administration des finances ou des douanes ...).
- enfin on peut aussi retenir une définition extensive considérant comme victime toute personne ou collectivité lésée par l'infraction, même indirectement au sens où elles disposent pas toujours de créances prioritaires : tels les salariés (leur super privilège est limité à 6 mois de salaires), ou la communauté locale privée d'emploi, les concurrents sur lesquels rejaillit les pratiques frauduleuse d'un des leurs etc ...

Le questionnaire n'apportant aucune spécification à ce propos, les réponses se sont distribuées selon la compréhension que le magistrat-règleur avait de la question. Deux pôles sont cependant apparus :

- 1 - les associés et actionnaires.
- 2 - l'Etat et les organismes sociaux.

VICTIMES	PROVINCE	PARIS
Employeur ou société	4,4 %	0,7 %
Entreprise tierce	1,4 %	0,2 %
Associé, actionnaire, créancier	13,8 %	25,9 %
Particulier	2,1 %	0,2 %
Etat	6,3 %	0,9 %
Autre collectivité publique	—	—
Organisme Européen	—	—
Organismes Sociaux	2,6 %	—
Syndicats, associations habilités	—	—
Autres	1,6 %	—
Entreprises tierces + Associés ou actionnaires	2,1 %	1,5 %
Particuliers + Associés ou actionnai- res	1,9 %	—
Entreprise tiers + particulier	1,6 %	—
Etat ou autre collectivité + Organismes Sociaux	2,1	—
Etat + Associés ou actionnaires	2,6	10,9 %
Particulier, associés ou entreprise + Etat et/ou Organismes sociaux	48,9 %	57,2 %
Employeur, Société + Organismes sociaux	1,8 %	—
Sans réponse	6,6 %	2,6 %
T O T A L	100 %	100 %

TABLEAU N° 28 : LES VICTIMES

IV. - LA POPULATION CONCERNEE -

Il faut distinguer ici entre les sociétés commerciales impliquées d'une part et d'autre part les auteurs individuels.

1. - Les sociétés commerciales -

Dans les affaires, de façon prédominante, une seule entreprise se trouve impliquée.

Il s'agit massivement de S.A.R.L. (64,9 % en province, 85 % à Paris). On retrouve là une particularité de la situation française où beaucoup de commerçants et d'artisans constituent de très petites sociétés pour bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux en se donnant la qualité de salariés. Il s'agit alors le plus souvent d'entreprises de petite taille et de type familial dans les secteurs du commerce et des services (*).

L'examen de leur chiffre d'affaire confirme cela :

Pour la province ils sont répartis ainsi

- de 10 000	NOMBRE D'ENTREPRISES
10 000 à 100 000 F	1
100 000 à 1 000 000 F	7
1 000 000 à 10 000 000 F	43
10 000 000 à 100 000 000 F	44
100 000 000 à ∞	7
non réponse	325

Annotations for the table:

- From the 7 companies in the 100 000 à 1 000 000 F range:
 - 1 000 000 à 5 000 000 = 22
 - 5 000 000 à 10 000 000 = 16
- From the 44 companies in the 10 000 000 à 100 000 000 F range:
 - dont 41 ≤ 60 000 000

TABLEAU N° 29 : NOMBRE D'ENTREPRISES

./...

(*) - Selon Edmond Bertrand, il y a une nette augmentation des entreprises de forme S.A.R.L. Celles-ci, du point de vue économique, ont tous les caractères d'entreprise individuelle, et leur capital ne dépasse pas 50 000 F.

A l'inverse, les sociétés de type S.A. ont un capital social élevé. Elles sont la forme juridique usuelle des entreprises importantes dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaire dépasse les critères des moyennes entreprises (définis par le décret de 1978).

La majorité des entreprises pour lesquelles ce renseignement a été obtenu a donc un chiffre d'affaires compris entre 200 000 et 6 000 000 francs, ce qui les situe en moyenne entre 500 et 700 000 francs. Pour situer plus précisément ces chiffres, on peut les comparer à la moyenne nationale des chiffres d'affaires réalisés en France par les S.A.R.L.. Le chiffre moyen était pour 1974 (dernière année connue) de 1,9 million de francs. Il faut cependant noter que 60 % des entreprises nationales ont un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de francs. Ce qui permet de situer la population cible concernée par la répression pénale en matière économique et financière parmi les petites et moyennes entreprises.

Ces différents points d'information renvoient tous à la problématique des "entreprises en difficulté" et en cessation d'activité. Dans la période de crise actuelle ces questions sont d'une actualité sociale brûlante et diverses mesures ont été envisagées pour "prévenir les difficultés dans les entreprises" (cf. lettre de la Chancellerie n° 40). (Les S.A.R.L. constituent 85,7 % de la totalité des défaillances).

Ce n'est pas le lieu pour développer ces questions avec une précision convenable. Nous renvoyons à un rapport de recherche récent de M. COUETOUX et al. (4) sur "la fonction économique et sociale de la justice devant la cessation d'activité de l'entreprise" qui analyse précisément ces problèmes à partir de l'étude de situations concrètes. Une des lignes force de ce travail réside dans la réfutation de l'argumentation classique, mais combien fréquente, attribuant les défaillances des entreprises à une mauvaise gestion. Dans la crise actuelle liée aux processus de restructuration économique en cours, les sources des "défaillances" sont à rechercher à un niveau global : modifications dans les situations de concurrence, stratégies patronales de mobilité géographique dans l'investissement des capitaux et de résistance à la dévalorisation du capital social, politiques de soutien ou de lâchage des entreprises, par les pouvoirs publics et les groupes financiers selon des critères fluctuants (intérêts locaux, pressions politiques ou administratives, pression sociale de l'environnement ...) etc. Malgré ces transformations majeures du contexte économique et social, l'intervention judiciaire continue à se focaliser sur les responsabilités individuelles. Elle s'acharne, ne serait-ce que par la procédure de suspension provisoire des poursuites à trier (mais sur quels critères ?) entre "bons" et "mauvais" gestionnaires ou entrepreneurs.

./...

De plus cette judiciarisation des difficultés ou cessations d'activité de petites et très moyennes entreprises subissant un contexte économique défavorable, contribue à renforcer a-con-
trario le mythe de la capacité des gestionnaires professionnels et des techniciens de l'entreprise. Ceux que l'on trouve dans les " grandes " entreprises, qui elles semblent davantage échapper aux difficultés. Cette représentation est hâtive, ne serait-ce que parce qu'elle méconnaît l'importance des appuis financiers, c'est-à-dire sociaux et politiques, dont bénéficient ces grosses entreprises d'intérêt local ou national quelque soit l'état réel de leur bilan et la finesse de leur gestion.

Dans le sens où l'amorce de travail de COUETOUX, il apparaît important de réfléchir en détail sur le rôle de l'appareil judiciaire dans les processus en cours de restructuration et de concentration économiques.

D'autre part on peut préciser qu'il s'agit majoritairement d'entreprises relativement jeunes, la moitié d'entre elles ont été créées il y a moins de 10 ans.

	PROVINCE		PARIS	
Créées avant 1940	3	0,7 %	8	1,9 %
Créées entre 1940 et 1950	13	3 %	16	3,8 %
Créées entre 1950 et 1960	14	3,2 %	19	4,5 %
Créées entre 1960 et 1970	36	8,4 %	90	21,3 %
Créées depuis 1970	219	51,2 %	287	68,1 %
Non réponse	142	33,2 %	39	8,5 %

TABLEAU N° 30 : ANCIENNETE DES ENTREPRISES

Enfin il est possible de présenter à gros traits, les branches d'activité dans lesquelles se recrute l'essentiel de cette population. Il s'agit principalement du secteur du commerce et des services (près de la moitié des cas) et dans une proportion plus faible du secteur de la construction et de l'immobilier (le cinquième des sociétés impliquées).

Branche d'activité des sociétés commerciales	PROVINCE		PARIS	
1 - Textile, habillement, cuir	22	5,2 %	60	13 %
2 - Bois, papier, édition	7	1,6 %	26	5,7 %
3 - Chimie, plastique, verre	13	3 %	8	1,7 %
4 - Charbon, électricité, pétrole	1	0,2 %	0	
5 - Métallurgie, construction mécanique ...	22	5,2 %	15	3,3 %
6 - Construction, Immobilier	88	20,6 %	78	17 %
7 - Commerces, services	199	46,6 %	238	51,7 %
8 - Divers : aliments, transports	29	10,8 %	13	2,8 %
0 - Non réponse				

TABLEAU N° 31 : LES BRANCHES D'ACTIVITE

2. - Les auteurs individuels -

Deux résultats apparaissent avec une netteté toute particulière, la proportion surprenante de femmes et surtout la proportion considérable de récidivistes. On peut ajouter qu'il s'agit le plus souvent de dirigeants de droits dont l'âge se situe principalement entre 35 et 55 ans.

a) - Il est traditionnel de constater une plus grande proportion de femmes en matière de délinquance astucieuse qu'en ce qui concerne la délinquance banale contre les biens. On pense cependant dans ces cas à des infractions comme l'escroquerie ou l'abus de confiance. Or curieusement nous constatons tant en province qu'à Paris une nette sur-représentation des femmes dans notre population par rapport aux données générales dont nous disposons :

./...

	Enquête sur les infractions financières commises par les sociétés commerciales		Ensemble des condamnés en matière économique et financière.	Ensemble des condamnés en matière pénale		
	<u>Province</u>		<u>Paris</u>			
FEMME	90	21 %	116	18,6 %	4 893 15,7 %	58 241 13,4 %
HOMME	337	79 %	507	81,4 %	26 194 84,3 %	376 365 86,6 %

TABLEAU N° 32 : REPARTITION SELON LE SEXE

Il y a pour le moins deux façons de lire ces chiffres. Un regard optimiste pourrait y trouver le signe d'une prise de rôle croissante des femmes dans le secteur de la vie des affaires conformément à l'évolution contemporaine de leur statut social, évolution à la fois conflictuelle et ascendante. Cependant si l'on rapproche cette variable d'autres variables comme la faible taille des entreprises et leur secteur d'activité on peut avancer une autre hypothèse. Le contrôle social en matière de délinquance d'affaires n'aurait-il pas tendance à s'exercer préférentiellement sur des cibles d'accès "faciles" ? Ceci entendu au sens de moins complexe que l'approche des groupes industriels ou des sociétés multinationales, qui eux semblent bénéficier soit de soutiens financiers (bancaires et fonds publics) soit de voies de règlement des conflits amiables qui leur évitent en fait d'apparaître dans le champ judiciaire.

La sur-représentation féminine combinée à d'autres facteurs, peut suggérer dans ce sens une orientation du contrôle social vers de petites sociétés de service ou de commercialisation.

Cette sur-représentation concorde aussi de toutes façons avec un constat généralement accepté de l'utilisation des femmes comme prête-nom pour la reconstitution de sociétés par d'anciens faillis pour des personnes frappées d'interdiction professionnelle ou désireuses d'aménager par avance leur insolvabilité ou irresponsabilité.

b) - Récidive -

Dans le cas de la province et surtout dans celui de Paris on constate une très importante proportion de récidivistes dans la population concernée. On en dénombre 122 pour la province et 262 pour Paris, c'est-à-dire respectivement 28,5 % et 42 % de l'ensemble des inculpés.

Il n'est pas possible de préciser avec certitude s'il s'agit de récidive générale ou spéciale car la question "Nombre de déjà condamnés" prête à confusion. De toutes façons l'importance de ces chiffres permet quelques observations :

- S'il s'agit de récidivistes en matière économique et financière comme un bref sondage auprès des enquêtés semble l'indiquer, on est en droit de s'interroger sur la valeur dissuasive des sanctions pénales et sur l'impact des mesures comme l'interdiction professionnelle. Sanctions auxquelles on a tendance à attribuer un pouvoir intimidant plus net dans les cas de délinquance astucieuse qu'en matière de délinquance banale contre les biens.

- On peut aussi avancer une autre hypothèse parallèlement à la première ; la justice pénale ne s'exercerait-elle pas de façon privilégiée ici aussi sur une population déjà marquée, déjà repérée par les agences de contrôle social, comme elle le fait pour la délinquance banale ?

- S'il s'agit de récidive générale on peut avancer l'hypothèse que les actes de délinquance antérieure peuvent concerner aussi l'activité professionnelle mais constituer plutôt des infractions aux règles de circulation ou en matière de chèques. Ces infractions en effet sont celles pour lesquelles les petits patrons de l'industrie et du commerce sont le plus condamnés.

De toutes les façons, qu'il s'agisse de cas de récidive générale ou spéciale la proportion d'inculpés ayant déjà connu une sanction pénale est telle qu'un approfondissement devra être effectué sur ce point. Il sera réalisé par une série d'observations ponctuelles dans un certain nombre de parquets financiers parisiens et régionaux. L'analyse plus précise et directe de dossiers permettra de mieux cerner cette question.

c) - Dirigeants de droit, de fait et commissaires aux comptes -

(cf. Tableau n° 33 page suivante).

NOMBRE DE :	PROVINCE		PARIS	
	- dirigeant de droit ...	430	80,5 %	504
- dirigeant de fait	98	18,3 %	107	18 %
- commissaire aux comptes	6	1,2 %	0	
T O T A L	534	100 %	611	100 %

TABLEAU N° 33

Deux brèves remarques peuvent être faites ici :

- d'une part la proportion de dirigeants de droit est importante,
- d'autre part le nombre de commissaires aux comptes poursuivis est insignifiant.

La faible proportion des dirigeants de fait poursuivis peut indiquer que nous avons majoritairement affaire à des entreprises n'ayant pas dès le départ une visée délictueuse reposant sur une organisation élaborée. Il s'agirait plutôt d'entreprises ayant eu des difficultés économiques débouchant sur une banqueroute ou ayant fraudé parallèlement voire accessoirement à leur activité officielle. Dans un cas comme dans l'autre (difficultés ou fraude parallèle) on ne peut alors que s'étonner de la tolérance manifestée à l'égard des commissaires aux comptes. Leur rôle en effet devrait en principe conduire à une détection préventive de ces difficultés ou fraude (surtout abus de biens sociaux).

En fait ce qui est ici en question c'est une double ambiguïté : une ambiguïté fondamentale au niveau du droit définissant le statut de ces agents, d'autre part une ambiguïté au niveau de leurs pratiques professionnelles.

./...

- Le statut des commissaires aux comptes tel qu'il est actuellement défini est profondément contradictoire dans la mesure où il les place en situation de dénonciateurs (de signalants) à l'égard de ceux qui les rémunèrent (les dirigeants d'entreprises ou de sociétés). Leur marge de manoeuvre est donc d'entrée de jeu extrêmement limitée.

- Pour tenter de dépasser cette contradiction entre leur situation de dépendance (liée à la rémunération) et leur indépendance théorique (obligation de dénoncer) les commissaires aux comptes ont développé dans la pratique tout un art dans l'aménagement de leur "innocence". Que se passe-t-il en effet quand un commissaire aux comptes détecte une anomalie comptable ?

La plupart du temps il opte pour une négociation directe avec les responsables de l'entreprise concernée. Cette négociation peut demeurer totalement informelle ce qui est en général facilité par le poids des relations personnelles existant avec le principal dirigeant. Elle peut être aussi formalisée par une mention dans le rapport fait annuellement par le commissaire aux comptes. Mais ce rapport demeure toujours non communicable. Quel que soit le mode de négociation adopté le commissaire vise alors une rectification. Toute la question est de savoir quelle forme de rectification sera estimée satisfaisante car elle peut rester de pure forme. D'autre part, quelles sont les réactions des commissaires aux comptes quand il y a absence de rectification ou réitération ?

De toutes façons les commissaires se couvrent à peu près toujours en effectuant des diligences minimum. Comme on ne peut exiger d'eux une vérification complète de l'ensemble de la comptabilité il leur suffit de laisser dans l'ombre les secteurs problématiques.

- Quand ils signalent une anomalie, et c'est relativement rare, on n'en dénombre aucune à Paris (province 4,5 %), c'est semble-t-il faute d'alternative, soit que la fraude soit notoire ou par trop explicite (absence totale de comptabilité ...) soit qu'une autre entreprise associée soit déjà l'objet de poursuites. Dans ces deux cas la dénonciation auprès de la justice pénale apparaît alors essentiellement comme une couverture tendant à prévenir d'éventuelles poursuites contre eux.

On voit qu'il y a là un problème extrêmement important et complexe. En effet toute l'idéologie et les pratiques en matière de contrôle de la vie des affaires apparaissent dominées par la notion de prévention et d'auto-contrôle. On vise non une répression

directe ou une surveillance a priori mais une incitation indirecte au respect des normes juridiques. Mais que vaut un tel choix de politique criminelle quand un des principaux incitateurs, un des maillons-clefs du système dispose d'une latitude d'action telle qu'il est difficile de percevoir le sens de ses interventions.

Nous retrouvons également ici une observation faite dans une précédente approche du sujet (5) où il apparaissait que l'intervention de la justice pénale était perçue dans ce domaine comme totalement inadéquate tant par les agents de la vie économique que par les agents de contrôle intermédiaire. Elle ne semble avoir pour eux de pertinence que symbolique, agissant en fait, en bout de chaîne pour la sanction de cas extrêmes. Une investigation plus approfondie devra être effectuée ultérieurement sur les attitudes des agents intermédiaires (commissaires aux comptes, syndics, membres de l'administration fiscale, douanière, de l'inspection du travail ...) à l'égard du système de justice criminelle.

V. - MODES DE JUGEMENT ET SANCTIONS -

1. - Mode de jugement -

On le sait, une des questions importantes concernant le fonctionnement de la justice pénale est relative au phénomène des jugements par défaut. Phénomène qui tend à s'accroître d'année en année. Alors qu'en moyenne les condamnations par défaut représentaient en 1972 (18,6 %) de l'ensemble des condamnations prononcées en matière de contraventions de 5^e classe délits et crimes, les défauts représentaient entre 22,3 et 24,7 % des condamnations en 1976. On peut relever alors une proportion beaucoup plus forte de jugements par défaut dans notre échantillon, essentiellement à Paris.

MODES DE JUGEMENT	PROVINCE		PARIS	
Contradictoire ..	295	69 %	292	63,5 %
Réputés contradictoires	13	3 %	11	2,4 %
Défaut	116	27,9 %	157	34,1 %

} 72,1 % } 65,9 %

TABLEAU N° 34 : MODES DE JUGEMENTS

Ce qui est aisément compréhensible quand on sait qu'il s'agit souvent d'affaires de banqueroute simple transmises par le tribunal de commerce, c'est-à-dire de dossiers dans lesquels les auteurs sont déjà repérés et contactés.

Toutefois on relève aussi une nette différence entre Paris et la province. Paris se caractérise toujours en matière pénale générale par une proportion considérable de jugements par défaut (38 %). Dans notre enquête, bien qu'inférieure, la proportion des défauts demeure importante (34,1 %). En province par contre cette proportion est faible (27,9 %). La moyenne nationale des jugements par défaut pour les affaires pénales générales est de 18,7 %.

2. - Décision -

Il s'agit très massivement de condamnations. En effet ici comme dans les autres secteurs de l'activité pénale, il apparaît clairement qu'un dossier qui franchit avec succès le filtrage des premières étapes de la procédure judiciaire a toutes les chances statistiques de déboucher sur une condamnation. Ceci conformément à la nette tendance actuelle qui fait que les juges se comportent de plus en plus, de facto, seulement comme juges du choix de la sanction et guère plus comme juges de la culpabilité ou de l'innocence (6).

La seule spécificité de notre matière est peut-être la proportion légèrement supérieure de relaxe par rapport à la moyenne nationale qui est de l'ordre de 1,5 % (78).

	PROVINCE		PARIS	
- <u>Décision</u>				
Extinction action publique				
par décès	3	0,7 %	—	—
prescription	—	—	—	—
transaction	1	0,2 %	—	—
amnistie	—	—	—	—
Relaxe pure et simple	15	3,5 %	12	2,6 %
Relaxe avec doute	1	0,2 %	—	—
Ajournement	2	0,5 %	—	—
Dispense de peine	6	1,4 %	1	0,2 %
Condamnation	349	93,4 %	447	97,1 %

TABLEAU N° 35 : LES DECISIONS

./...

3. - Sanctions -

La sanction-type est ici la condamnation à l'emprisonnement avec sursis en particulier à Paris (province : 33,2 % des condamnations prononcées, Paris : 54,5 %).

L'amende qui est en matière pénale générale la peine-type (dans la mesure où elle représente la moitié des condamnations correctionnelles) est ici moins représentée, surtout à Paris (province : 32,3 %, Paris : 15 %).

Quant à l'emprisonnement ferme, il apparaît utilisé fréquemment par rapport à la moyenne générale (aux environs d'un quart des condamnations correctionnelles en province : 13 %, à Paris : 24,1 %). Cependant il faut aussitôt tempérer cette constatation en rappelant le lien quasi-automatique existant entre jugement par défaut et prononcé d'une peine ferme. La relative fermeté des condamnations parisiennes n'est qu'un artefact du à l'impact de la masse des jugements par défaut.

PROVINCE	Effectifs	%
Pas de condamnation	59	7,9
Autres peines	100	13,6
Amende ≤ 1 000 F.	215	28,9
Amende ≥ 1 000 F.	26	3,4
Emprisonnement] 0 à 4 mois	171	22,9
avec sursis] + de 4 mois	77	10,3
Emprisonnement] 0 à 6 mois	70	9,4
ferme] + de 6 mois	27	3,6
	743	100,0

TABLEAU N° 36 : LES SANCTIONS POUR LA PROVINCE

./...

PARIS		Effectifs	%	
Pas de condamnation		24	3,8	3,8 %
Autres peines		18	2,8	2,8 %
Amende ≤ 1 000 F.		81	13,0] 15,0 %
Amende > 1 000 F.		12	2,0	
Emprisonnement avec sursis	0 à 4 mois	211	35,3] 54,5 %
	+ de 4 mois	120	19,2	
Emprisonnement ferme	0 à 6 mois	100	16,5] 24,1 %
	+ de 6 mois	49	7,6	
		623	100,0	

TABLEAU N° 36 bis : LES SANCTIONS POUR PARIS

On note néanmoins une diminution de ce type de sanctions, par rapport à la précédente enquête, au profit de peines de substitutions (13,6 % en province contre 1,5 %) (2,8 % à Paris contre 0,2 %). Ce phénomène rend compte d'une tendance nouvelle en matière de politique criminelle due en particulier aux mesures érigées à titre principal par les textes de 1975, et qui commencent à faire effet.

Sur l'ensemble de l'échantillon Paris-Province si on ne relève pour Paris que 3 mandats d'arrêt et 1 mandat de dépôt, en province l'effet est plus sensible : 51 cas d'interdiction professionnelle et 42 de publication et d'affichage.

La forme de notre enquête nous permet de donner quelques précisions complémentaires relatives cette fois au quantum des peines.

- Les condamnations avec sursis se situent pour l'essentiel entre 1 et 4 mois en province ainsi qu'à Paris. Si on regarde les positions extrêmes on relève que les condamnations inférieures ou égales à 2 mois représentent 31 % des condamnations au sursis en province et 37,8 % à Paris. Quant à la partie supérieure de la fourchette elle plafonne tant à Paris qu'en province à 24 mois. Il s'agit donc de peines relativement peu élevées.

./...

- Les amendes sont massivement inférieures à 10 000 F. (85 % des cas tant en province qu'à Paris). Plus précisément encore, les deux tiers de ces amendes sont inférieures à 3 000 F. Là également on note le caractère assez faible de ces sanctions.

- Quant aux condamnations à l'emprisonnement ferme, prononcées essentiellement dans les cas de défaut, elles sont légèrement moins sévères en province qu'à Paris. Dans le premier cas elles s'échelonnent entre 4 et 6 mois, dans le second, elles restent plutôt inférieures à 4 mois. Elles sont nettement moins élevées que dans la population précédente.

VI. - ORIENTATIONS DIFFERENTIELLES ENTRE CITATION DIRECTE ET INFORMATION -

Une approche précise des critères d'orientation entre ces deux voies et des modalités de cheminement dans chacune d'elles sera présentée à partir des résultats d'une analyse de classification automatique (7). Un premier aperçu des orientations différentielles entre citation directe et information peut cependant être donné sur la base de quelques critères de gravité des infractions (qualification retenue, montant du dommage, présence ou absence de récidivistes) et de gravité des sanctions.

Avant d'établir une comparaison Paris-province nous présenterons les caractéristiques des affaires donnant lieu à citation directe et information pour chaque population.

1. - PROVINCE -

Les situations types en matière de citation directe d'un côté et d'information de l'autre, peuvent être ainsi précisées :

(Cf. Tableau N° 37 page suivante).

./...

QUALIFICATIONS

%	<u>Citation directe</u>	<u>Information</u>	%
58,3	- Banqueroute simple		21,8
3,1	" " + abus de biens sociaux		8,9
10,1	" " + banqueroute frauduleuse		16,1
2,4	" " + banqueroute frauduleuse + abus de de biens sociaux		13,7
14,9	" " + consultation associés + constitution de société		12,1
3,8	" " + usage crédit, abus de biens sociaux		8,1
2,4	- Escroqueries		4
1,4	- Infractions fiscales		8,1
3,6 autres		7,3
<hr/>			
100,0 %			100,0 %

TABLEAU N° 37 : QUALIFICATIONS ET PROCEDURES

<u>Domages citation directe</u>	<u>Domages - Information</u>
0,4 %	0 à 10 000 F 3,7 %
11,9 %	10 000 à 100 000 F 8,4 %
69,9 %	100 000 à 1 000 000 F 53,3 %
17,8 %	1 000 000 à 10 000 000 F 26,2 %
0 %	10 000 000 à 100 000 000 F 7,5 %
0 %	de 100 000 000 F 0,9 %
<hr/>	
100 %	100 %

TABLEAU N° 38 : DOMMAGES ET PROCEDURES

- Comme cela a été détaillé précédemment nous rap-
pelons que dans près de la moitié des cas, le préjudice
est évalué entre 10 000 et 500 000 F.

./...

- Dans la tranche N° 4 on trouve principalement des banqueroutes simples seules ou accompagnées d'abus de biens sociaux.

Sur la base de ces deux premières variables on peut dire que la filière citation directe concerne majoritairement des situations de banqueroute simple pour lesquelles le montant des dommages demeure inférieur à 50 000 F. La filière Information regroupe des infractions beaucoup plus diversifiées où dominent :

- les infractions fiscales (l'essentiel des préjudices se situe dans la tranche n° 3),

- et les banqueroutes simples seules ou accompagnées de banqueroutes frauduleuses et d'abus de biens sociaux dont les préjudices causés sont très sensiblement supérieurs à ceux qui font l'objet de citation directe (tranche n° 3 et 4).

RECIDIVISTES

Dans le groupe des personnes ayant fait l'objet de citation directe, on trouve 23 récidivistes (18 %) de l'ensemble des inculpés quand on en dénombre 37 (30,3 %) dans le groupe ayant fait l'objet d'une information. Proportionnellement on peut dire qu'il y a deux fois plus de récidivistes dans les affaires orientées vers la deuxième filière. Ce qui est cohérent avec l'idée selon laquelle ce sont les affaires les plus graves qui empruntent la deuxième filière. Ceci montre aussi peut-être, le faible impact dissuasif d'une condamnation antérieure dans notre matière. A plus forte raison si on peut établir qu'il s'agit de récidive spéciale. Ce qui suggère ici la reprise d'une distinction entre l'affairiste occasionnel ou maladroit auteur d'une petite banqueroute et le délinquant d'affaire expérimenté auteur d'une affaire plus grave et complexe.

(Cf. Tableau n° 39 page suivante).

./...

SANCTIONS

<u>Citation directe</u>		<u>Information</u>
5,7 %	relaxe	9,4 %
0 %	dispense de peine	3,6 %
94,3 %	condamnation	87,4 %
	. emprisonnement	
15,4 %	ferme	28,1 %
40,8 %	. sursis	38,3 %
37,5 %	. amende	21,1 %
0,7 %	. autres	0,1 %
100 %		100 %

TABLEAU N° 39 : SANCTIONS ET PROCEDURES

Si la proportion de condamnations est plus importante en fin d'un procédure de citation directe, ces condamnations sont massivement des amendes et de l'emprisonnement avec sursis. Les procédures d'information débouchent plus nettement sur des condamnations à l'emprisonnement ferme, les condamnations avec sursis restant dominantes.

./...

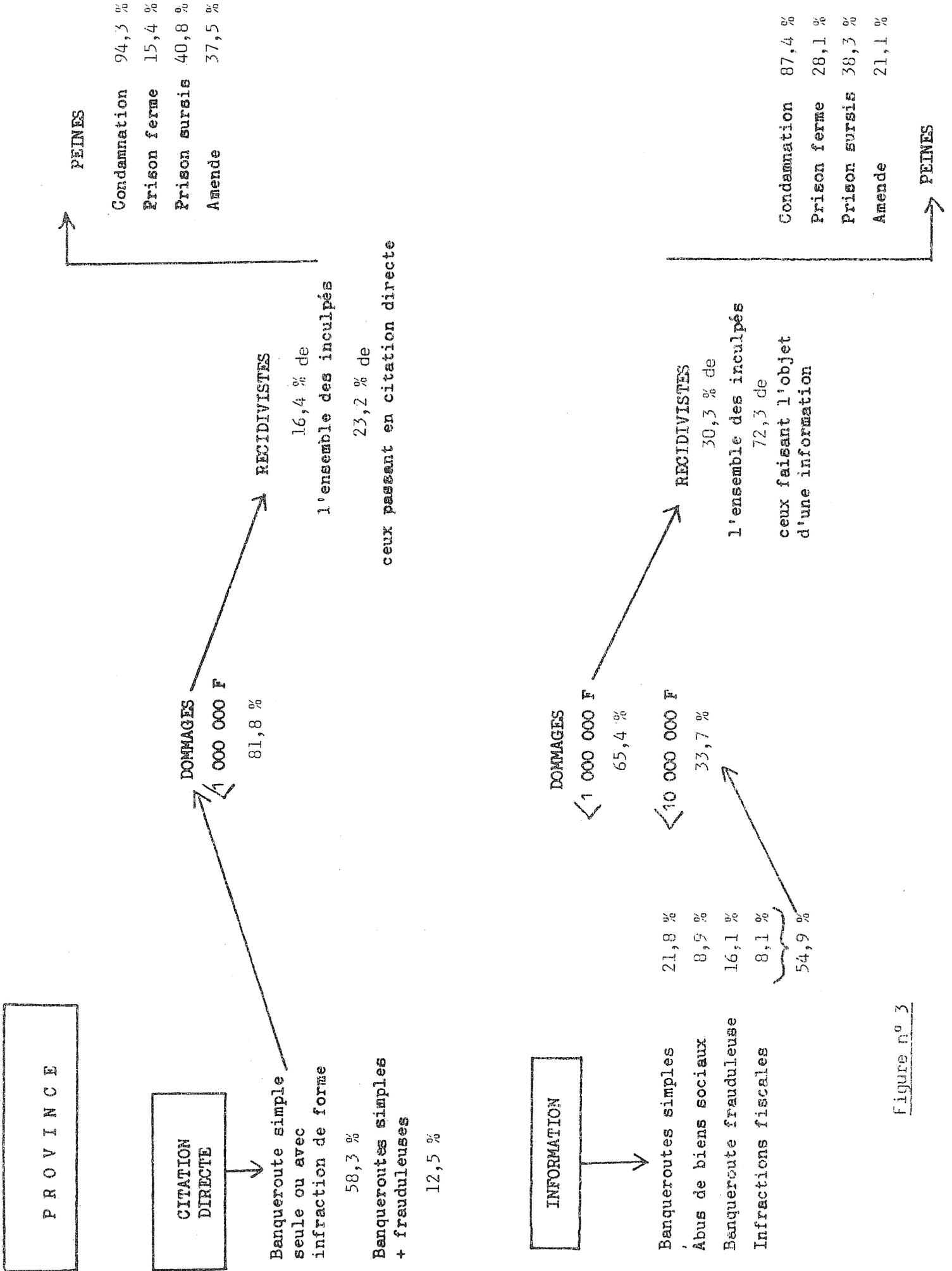


Figure n° 3

2. - PARIS -

Les situations types pour la juridiction parisienne peuvent être ainsi caractérisées :

QUALIFICATIONS

%	<u>Citation directe</u>	<u>Information</u>	%
86,3 %	- Banqueroute simple		8,3 %
5,4 %	" " + infraction de forme		16,7 %
1,7 %	" " + abus de biens sociaux		22,9 %
3,4 %	" " + banqueroute frauduleuse		16,7 %
0,2 %	" " + banqueroute frauduleuse + abus de biens sociaux		20,8 %
- %	- Infraction fiscale		0 %
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>			<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>
97,0 %			85,4 %
3 %	- autres		14,6 %
<hr style="border-top: 1px solid black;"/>			<hr style="border-top: 1px solid black;"/>
100,0 %			100,0 %

TABLEAU N° 40 : QUALIFICATIONS ET PROCEDURES

Si en matière d'information on retrouve une dispersion comparable à celle constatée pour la province, dans les cas de citation directe (situation amplement majoritaire à Paris : 89 % des dossiers) il s'agit le plus souvent de banqueroute simple.

DOMMAGES

<u>Citation directe</u>		<u>Information</u>
	0 à 10 000 F	
8,3 %	10 000 à 100 000 F	9,1 %
72 %	100 000 à 1 000 000 F	61,4 %
19,4 %	1 000 000 à 10 000 000 F	27,3 %
0,3 %	10 000 000 à 100 000 000 F	2,3 %
<hr style="border-top: 1px solid black;"/>		
100,0 %		100,0 %

TABLEAU N° 41 : DOMMAGES ET PROCEDURES

La répartition du montant des dommages est à peu près identique à celle constatée pour la province. On note simplement que le montant du dommage des affaires faisant l'objet de citation directe à Paris tend à s'élever plus haut qu'en Province, alors que la distribution d'ensemble est similaire. Ce qui peut s'expliquer par la tendance deux fois moins importante à Paris qu'en Province à ouvrir des informations.

RECIDIVISTES

Dans le groupe des personnes ayant fait l'objet de citation directe on trouve 241 récidivistes (38,6 % de l'ensemble des personnes inculpées) soit la moitié de ceux qui font l'objet de cette procédure. On en dénombre 20 (3,6 %) dans ceux qui ont suivis la filière information, mais ils représentent cependant le tiers de ceux dont les dossiers ont été dirigés dans cette voie.

La situation est ici totalement inversée par rapport à la Province où les personnes dont le dossier faisait l'objet d'une information étaient dans 72,3 % des cas des récidivistes.

SANCTIONS

<u>Citation directe</u>		<u>Information</u>
3,2 %	relaxe	2 %
—	dispense de peine	—
96,8 %	condamnation	98 %
	. emprisonnement	
31,2 %	ferme	30,6 %
54,2 %	. sursis	63,3 %
10,7 %	. amende	4,1 %
0,7 %	. autres	0
<hr/>		<hr/>
100 %		100 %

TABLEAU N° 42 : SANCTIONS ET PROCEDURES

La juridiction parisienne utilise très largement la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. L'emprisonnement ferme concernant presque exclusivement les jugements par défaut (28,5 % des jugements). Contrairement à la Province on ne retrouve pas des modalités de sanction différentes selon les voies procédurales utilisées. Ceci se comprend aisément dans la mesure où excepté la présence d'abus de biens sociaux et d'infraction fiscale dans la population donnant lieu à information aucun autre critère ne permet de distinguer ces deux voies procédurales l'une de l'autre, et en particulier ni le montant des dommages, ni la présence de récidivistes.

(Cf. Figure N° 4 page suivante).

3. - Comparaison des critères d'orientation entre la Province et Paris -

Ce qui frappe c'est avant tout la répartition relativement homogène de la population d'affaires traitée par la juridiction parisienne. On ne retrouve pas la différenciation nette constatée pour la province où la filière "information" se caractérisait par des dommages plus importants, le double de récidivistes et des sanctions plus dures que la filière "Citation directe". Pour Paris le seul critère semble être celui du type d'infraction. Comme en Province on oriente vers une procédure d'information des banqueroutes simples et frauduleuses, des abus de biens sociaux et des infractions fiscales. Mais on le fait dans une proportion moindre (18 % des affaires à Paris contre 40 % en Province).

L'originalité majeure de la situation parisienne est alors sans doute l'utilisation massive de la procédure de citation directe qui permet un traitement judiciaire relativement rapide : 75 % des affaires sont, rappelons-le, réglées et jugées en un an et demi en moyenne. Dès qu'il y a information le délai moyen passe à trois ans et demi. Si l'on prend en considération la masse considérable des banqueroutes simples, on peut suggérer que la section financière du parquet de Paris, pour obtenir une sanction judiciaire rapide, tend à simplifier au maximum ses qualifications (quitte à sous-qualifier). Et ceci même lorsqu'il s'agit d'affaires de relative importance tant par les dommages causés que par la présence de récidivistes.

On peut cependant s'étonner du peu d'impact relatif de la situation de récidive sur les condamnations. Ce qui n'est pas le cas en Province. (Cf. Tableau N° 43, page).

P A R I S

CITATION DIRECTE

Banqueroute simple
seule ou avec
infraction de forme
91,7 %

DOMMAGES

< 1 000 000 F
80 %

(1/2 des cas < 500 000 F)

< 10 000 000 F
99 %

RECIDIVISTES

58,6 % de
l'ensemble des personnes
inculpées

58,7 % de ceux
faisant l'objet d'une
citation directe

PEINES

Condamnations 96,8 %
Prison ferme 31,2 %
Prison sursis 54,2 %
Amende 10,7 %
(jugement par défaut = 28,5 %)

INFORMATION

Banqueroute simple
+ infraction de forme 25 %
Abus de biens sociaux 22,9 %
Banqueroute frauduleuse 16,7 %
64,6 %

DOMMAGES

< 1 000 000 F
70 %

< 10 000 000 F
97 %

RECIDIVISTES

3,6 % de
l'ensemble des personnes
inculpées

40 % de ceux
faisant l'objet d'une
information

PEINES

Condamnations 98 %
Prison ferme 30,6 %
Prison sursis 63,3 %
Amende 4,1 %

Figure n° 5

	Pas de condamnation	Emprisonnement ferme	Emprisonnement avec sursis	Amende	Autre
<u>P A R I S</u>					
Population globale	3,8 %	24,1 %	54,5 %	15 %	2,8 %
Population des récidivistes n = 262	3 %	31,3 %	55 %	1,0 %	0,7 %
<u>P R O V I N C E</u>					
Population globale	7,9 %	13 %	33,2 %	32,3 %	13,6 %
Population des récidivistes n = 122	11,3 %	38,6 %	31,8 %	15,9 %	2,4 %

TABLEAU N° 43 : SANCTIONS ET RECIDIVISTES

4. - Analyses factorielles sur les deux populations -

Enfin, nous avons appliqué aux deux populations Paris-Province, une analyse factorielle des correspondances. Avant d'exposer les résultats de cette démarche, il faut préciser qu'une contrainte méthodologique a pesé sur le traitement. Cette contrainte a, sans conteste, réduit la portée de cette analyse.

Nous n'avons pu disposer que de fichiers de données relativement appauvris. En effet les différentes variables avaient été, pour les besoins d'un traitement de classification automatique (8) recodifiées par dichotomisation. Cette classification automatique s'est avérée féconde et a fait apparaître des profils types, ou filières, semblables à ceux qui résultent des tris à plats et tris croisés : on constate entre autre l'existence d'une filière : banqueroute simple signalée par un syndic, passée en citation directe. On renverra à l'étude de K. VAN MEIER pour l'exposé de cette méthodologie et de l'ensemble des résultats. Malheureusement, cette codification binaire dans un traitement d'analyse factorielle des correspondances amoindrit les traits descriptifs des populations.

Nous avons néanmoins décidé d'appliquer cette méthode d'analyse, en faisant l'hypothèse que, même simplifiées, les données s'organiseraient selon une structure identique à celle obtenue par les traitements statistiques préalablement utilisés (tris à plat et tris croisés).

a) - L'analyse des dossiers de Paris -

Les valeurs propres des deux premiers facteurs sont respectivement de 0.1676 et de 0.1015, et leur participation à la variance du nuage atteint 20 %. On peut donc considérer que le cummul de leur participation à la variance de l'ensemble, est satisfaisant.

- Le plan des facteurs 1 et 2 :

La distinction la plus importante qui apparaisse dans nos données est traduite par le premier facteur (13 % de la variance expliquée) qui oppose :

- d'une part : des affaires de qualifications complexes, signalées autrement que par un syndic, Sociétés anonymes créés avant 1970, dont le chiffre d'affaires est élevé. Elles sont mises en information. Les peines prononcées par défaut sont sévères : grosses amendes, emprisonnement.

- d'autre part : des sociétés récentes de type S.A.R.L. signalées par un syndic pour des banqueroutes simples. Elles passent en citation directe et les peines d'emprisonnement sont assorties du sursis.

Le deuxième axe (7,9 % de la variance expliquée) fait ressortir une seconde distinction qui oppose :

- des récidivistes impliqués dans des affaires immobilières d'une part ;
- des activités de commerce et des primaires d'autre part.

Le tableau des contributions des différentes variables montre clairement que le premier facteur, surtout, oppose clairement deux types de sous-populations orientées dans deux filières différentes :

- en premier lieu de grosses affaires qui après une procédure longue (information) sont jugées par défaut à des peines d'amende ou d'emprisonnement assez lourdes. Elles sont condamnées pour des infractions de qualification complexe.

- à l'autre pôle on trouve de petites sociétés constituées en S.A.R.L. qui font des banqueroutes simples. La procédure est courte, par voie de citation directe. Le jugement est prononcé contradictoirement, et les peines d'emprisonnement sont assorties du sursis.

Ceci semble indiquer une tendance qui associerait grosses affaires à procédure longue et inversement. En fait il s'agit plutôt du degré de qualification des infractions qui renvoie à l'une ou l'autre filière. Les banqueroutes simples sont traitées en citation directe, alors que les infractions à caractère frauduleux assorties ou non d'infractions de forme sont mises en information, le délai de procédure en est nettement plus allongé.

(Cf. Tableau page suivante).

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS :

1er AXE :	+	-
- INFORMATION		182
- AUTRE CHOSE QUE BANQUEROUTE SIMPLE		176
- PAS DE SYNDIC		99
- QUALIFICATION COMPLEXE		83
- SURSIS	54	
- BANQUEROUTE SIMPLE	50	
- Après 1970	41	
- CITATION DIRECTE	40	
2ème AXE :		
- RECIDIVISTE	854	
	728	
- PRIMAIRE		719
		579
- IMMOBILIER	919	
	511	
- COMMERCE		416

TABLEAU N° 44

Le graphe des plans des facteurs 1 et 2 se trouve en annexe ainsi que la codification des variables.

./...

b) - L'analyse des dossiers de Province -

Les résultats de cette analyse, en ce qui concerne les dossiers de province sont plus tenus. Certes les deux premiers facteurs représentent 21 % de la variance du nuage, avec des valeurs propres de 11,4 % pour le premier et 9,7 % pour le second, mais les contributions à la variance respective des axes sont redondantes par rapport à Paris.

Les variables qui participent à ces variances pour les deux premiers facteurs sont sensiblement les mêmes.

- Le premier axe distingue d'un côté des affaires de qualification complexe qui sont mises en information, de l'autre, des banqueroutes simples traitées par voie de citation directe.

- Le second axe oppose des peines d'emprisonnement élevées, fermes ou avec sursis, à des peines d'amende.

On se trouve en fait devant une image semblable à la précédente mais plus floue, plus atténuée.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS :

1er AXE :	+	-
- PAS DE SYNDIC	152	-
- INFORMATION	147	-
- CITATION DIRECTE	-	97
- RECIDIVE	63	-
- PRISON FERME + de 6 mois ..	57	-
- SYNDIC	-	53
- PETITE AMENDE	-	45
- BANQUEROUTE SIMPLE	-	45

TABLEAU N° 45

./...

2ème AXE :	+	-
- CONTRADICTOIRE	154	-
- PRISON FERME 0 à 6 MOIS	146	-
- COMMERCE	101	-
- AUTRE CHOSE QUE BANQUEROUTE SIMPLE	81	-
- IMMOBILIER	-	68
- BANQUEROUTE SIMPLE	-	60

TABLEAU N° 45

On le voit ces analyses factorielles confirment les traits spécifiques qui organisent des deux univers étudiés. N'apportant pas d'informations plus complètes ces analyses ont néanmoins le mérite d'apparaître comme une vérification des résultats obtenus par le traitement précédent.

On peut à titre de conclusion présenter des situations caractérisant les pratiques parisiennes et provinciales.

- A Paris en fait, le schéma type du traitement des affaires financières est massivement un schéma simple concernant les banqueroutes non frauduleuses, traitées assez rapidement par voie de citation directe et donnant lieu à une condamnation à l'emprisonnement avec sursis si le jugement est contradictoire. La filière "information" est quantitativement négligeable, elle se caractérise surtout par sa longueur (près de 5 ans en moyenne) mais ne débouche pas sur des peines plus dures.

- La situation provinciale est double dans la mesure où l'on retrouve aussi une filière : Banqueroute - Citation directe - jugement relativement rapide - conclue autant par des peines d'amendes que par des sursis. Par contre la filière "information" possède dans ce cas une spécificité réelle. Elle traite davantage d'abus de biens sociaux, aboutit à un délai de jugement relativement peu différent de celui par Citation directe et à des sanctions plus fermes (cf. figure n° 5 page suivante).

SITUATIONS TYPES

PARIS

Filière n° 1

Affaires de banqueroute simple

78,1 %

Signalées par les Syndics

98,3 %

Qualification simple

81,6 %

Citation directe

89 %

Décision de citation rapide

≤ 1 an 65,2 %

Jugement assez rapide

≤ 6 mois 80 %

Sanctions assez faibles

- . condamnation ferme 24,1 %
- . condamnation ferme mais 27,9 % de défaut
- . condamnation prison avec sursis 54,5 %
- . condamnation - amende 15 %

PROVINCE

Filière n° 1 + Filière n° 2
idem que Paris

Affaires plus variées

Banqueroute simple 47 %

Signalements + divers

Syndics - Adm. - C.Comptes
70,9 % 4,5 % 4,5 %

Multi-qualifications

41,3 %

Pour information

qq. non lieux
partiels
10,8 %

30 %

proced. d'inf.
presque aussi rapi-
de que Cit. Dir.
à Paris
≤ 18 mois 52 %

Jugement assez rapide

≤ 6 mois 88,8 %

Sanctions plus diversifiées
(beaucoup plus d'abus de
biens sociaux)

- . condamnation ferme 13 %
- . prison avec sursis 33,2 %
- . amende 32,3 %
- . autres sanctions 13,0 %

Figure n° 6

NOTES DE LA TROISIEME PARTIE

- 1 - BECKHAUER, Max Planck Institut (R.F.A.) communications à la Journée d'Etudes du 10.12.1976 sur Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales, Lille, Institut de Criminologie, ronéo, p. 8.
- 2 - S.E.P.C., "Sélection et orientation des affaires pénales : une première approche statistique", Compte Général de l'administration de la Justice pour 1975, Paris, Documentation française, 1978, tome 1, p. 69-86.
- 3 - BERTRAND /Ed.7, La défaillance des entreprises, Documentation française, 1981, p. 212.
- 4 - COUETOUX (H.) et Al., Fonction économique et sociale de la justice devant la cessation d'activité de l'entreprise, rapport de recherche, Ministère de la Justice, Service de Coordination de la Recherche, 1978, ronéo.
- 5 - op. cit. cote 4 de l'introduction.
- 6 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), KELLENS (G.), "Les attitudes des juges à propos des prises de décisions", Annales de la Faculté de droit de Liège, 1975, XX, 1-2, 23-152.
- 7 - LERMAN (I.C.), "Introduction à une méthode de classification automatique", Revue de statistique appliquée, XXI, 1973, N° 3, p. 23-49.
- 8 - VAN METER (K.), Une analyse de la criminalité d'affaires par la classification automatique, rapport de recherche pour le C.N.R.S., 1981, p. 64, ronéo.

A N N E X E

Troisième Partie

ANNEXE

CODIFICATION DES VARIABLES

- VAR 01 = PEINE

01 = 0	Pas de condamnation
01 = 1	Autre peine
01 = 2	Amende 1 500 F.
01 = 3	Amende 1 500 F.
01 = 4	Prison sursis 0 - 4 mois
01 = 5	Prison sursis + de 4 mois
01 = 6	Prison ferme 0 - 6 mois
01 = 7	Prison ferme + de 6 mois

- VAR 02 = ORIGINE

02 = 1	Syndic
02 = 0	Autre que Syndic

- VAR 03 = QUALIFICATION SIMPLE

03 = 1	Banqueroute simple
03 = 0	Autre chose

- VAR 04 = QUALIFICATION COMPLEXE

04 = 1	Autre chose qu'une banqueroute simple
04 = 0	Pas d'autre chose

- VAR 05 = PRIMAIRE

05 = 1	Primaire
05 = 0	Pas de primaire

- VAR 06 = DUREE FAIT DELICTUEUX

06 = 1 + d'un an

06 = 0 - d'un an

- VAR 07 = PROCEDURE LONGUE

07 = 1 + de 36 mois

07 = 0 36 mois ou moins

- VAR 08 = INFORMATION

08 = 1 Oui

08 = 0 Non (citation directe)

- VAR 09 = FORME DE SOCIETE

09 = 1 S.A.R.L.

09 = 0 S.A. ou autre

- VAR 10 = IMMOBILIER

10 = 1 Oui

10 = 0 Non

- VAR 11 = COMMERCE

11 = 1 Oui

11 = 0 Non

- VAR 12 = RECIDIVISTE

12 = 1 Oui

12 = 0 Non

- VAR 13 = PRESENCE DE FEMME

13 = 1 Oui

13 = 0 Non

- VAR 14 = DIRIGEANT DE DROIT

14 = 1 Oui

14 = 0 Non

- VAR 15 = ANCIENNETE DE LA SOCIETE

15 = 1 Depuis 1970

15 = 0 Avant 1970

- VAR 16 = MODE DE JUGEMENT

16 = 1 Contradictoire

16 = 0 Par défaut

- VAR 17 = MONTANT DU PREJUDICE

17 = 1 5 x 10⁵ francs ou moins

17 = 0 + de 5 x 10⁵ francs

- VAR 18 = MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRE

Paris

18 = 1 1,5 x 10⁵ francs au moins

18 = 0 + de 1,5 x 10⁵ francs

Province

18 = 1 10⁶ francs ou moins

18 = 0 + de 10⁶ francs.

C O N C L U S I O N

La justice pénale, lorsqu'elle s'occupe de délinquance d'affaires suscite un certain nombre de remarques :

- On est frappé, à la lumière de l'approche historique par la stabilité d'ensemble de ce type de contentieux à partir du dernier tiers du XIX^e siècle. Deux grandes exceptions sont à relever ; celle constituée par la prise d'ampleur du droit pénal social ces quinze dernières années et la poussée soudaine suivie d'un repli, des condamnations relatives aux législations économiques de la période 1945. La justice pénale fait preuve d'une étonnante stabilité dans la part infime par rapport à l'ensemble des condamnations qu'elle réserve aux poursuites en matière d'infractions à la législation sur les sociétés commerciales : la faiblesse du nombre de ces poursuites se révèle être une constante. Dans le domaine particulier des infractions fiscales, on note, de plus, une très nette diminution des poursuites depuis une quinzaine d'années.

- Par ailleurs, l'analyse des dossiers relatifs à la délinquance d'affaires, montre que, contrairement à une mythologie fort répandue, il ne s'agit pas de "gros dossiers complexes" mais à l'inverse, massivement d'infractions astucieuses mineures commises par de petits affairistes individuels. Ce sont des infractions à caractère le plus souvent contraventionnel.

On ne qu'êtré réservé sur les approches qui se focalisent exclusivement sur les affaires spectaculaires. Certes ce type de dossiers a souvent le mérite de mettre à jour dans le détail le mode de fonctionnement de certains mécanismes judiciaires et certains aspects socio-politiques qui les traversent, mais ils permettent aussi par la diffusion dont ils sont l'objet dans les média et le grand public d'accréditer la mythologie évoquée plus haut.

Ils créent de ce fait un effet idéologique qui déforme considérablement l'image de la pratique judiciaire en suggérant que l'ordinaire de cette pratique est de saisir les grosses affaires. Or ce n'est en fait que de façon exceptionnelle que la justice pénale s'attache à de tels dossiers. Même dans ce secteur prestigieux autant que retouté de la répression de la délinquance d'affaires le quotidien est le plus souvent sans gloire et reste conforme aux orientations fondamentales du système pénal dans son ensemble.

./...

De plus, dans l'ensemble de l'appareil judiciaire la répression de la délinquance astucieuse et d'affaires reste un parent pauvre :

- par sa faible importance dans l'ensemble des condamnations pénales (6,6 % en moyenne),

- par l'extrême faiblesse des secteurs où l'on situe habituellement l'essentiel du coût du crime (affaires de sociétés, infractions fiscales et douanières : 1 % de l'ensemble des condamnations pénales),

- par la modicité des sanctions infligées, essentiellement des amendes inférieures à 3 000 F.,

- par les types de population qu'elle atteint : contrairement à ce qu'on imagine souvent, on trouve parmi les condamnés beaucoup de marginaux, d'ouvriers, d'employés ainsi que des petits patrons dirigeant des entreprises familiales ou ayant un très faible nombre d'employés. Cette population est celle qui tendanciellement est davantage condamnée à des peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis.

Les autres catégories socio-professionnelles, professions libérales, gros industriels ... sont plutôt concernés par des infractions contraventionnelles et sont de toutes façons plus largement bénéficiaires de peines d'amende.

Enfin quand il s'agit d'entreprises ce sont très majoritairement de petites entreprises, relativement jeunes et appartenant principalement au secteur du commerce, des services et de la construction immobilière. Il s'agit donc d'entreprises ayant une certaine fragilité, et qui, dans le contexte économique actuel, peuvent présenter facilement des difficultés dans leur gestion.

On comprend peut-être mieux la raison d'être des campagnes de presse et d'opinion entourant certains "gros dossiers". En envoyant en prison un député par siècle, en entourant de tapage chaque année une dizaine d'affaires spectaculaires, la justice pénale s'efforce de renforcer la représentation et la démonstration de son efficacité impartiale et de sa capacité à saisir toutes les sortes de délinquance.

Cette double approche quantitative nous permet d'avancer qu'il existe une distance maximale, voire "sidérale", entre les discours tenus sur le

contrôle social de la délinquance d'affaires et les pratiques judiciaires concrètes en ce domaine. Cette constatation n'est pas en soi nouvelle puisqu'il s'agit là d'un problème général en matière de justice pénale : on prétend déclarer la guerre aux grands rapaces mais l'on s'acharne en fait surtout sur des vols de passereaux. Cet écart atteint dans notre domaine une ampleur caricaturale.

Cependant, il importe aujourd'hui de dépasser ces questions trop classiques du repérage et du comptage de ce qui échapperait au pénal, comme s'il allait de soi que tout doit converger vers lui. La pluralité des modes de gestion et de sanction des illégalismes doit être aujourd'hui plus un point de départ que le point d'arrivée d'un travail de recherche en ce domaine. Le pénal n'est qu'un élément dans des stratégies de régulation beaucoup plus complexes.

L'activité judiciaire en matière astucieuse et d'affaires ne correspond pas forcément à une logique autonome. Ne serait-ce que parce qu'en notre domaine plus qu'encore qu'au plan pénal en général, elle se trouve en bout de course d'un réseau de sélection et de règlement discret des problèmes. On ne sait rien encore sur les filières de pré-sélection et d'approvisionnement de la justice pénale en matière financière. Nous avons posé ailleurs l'hypothèse de l'existence d'autres filières au rôle plus déterminant, filière d'évitement interne au milieu des affaires, de dérivation et de règlement amiable propre à l'administration, enfin filière de réprobation où la justice pénale n'intervient que symboliquement. Elle n'agit pleinement que dans le cadre d'une filière de sanction qui ne reçoit peut être que des débris épars et d'une cohérence incertaine, produits rejetés par les autres systèmes de contrôle existants.

DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL

- 1 - ROBERT (Ph.) et CHIROL (Y.), Statistiques criminelles, premier document prospectif, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo, épuisé.
- 2 - ROBERT (Ph.) et BISMUTH (P.), Les jeunes adultes délinquants, sous-recherche statistique, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 3 - ROBERT (Ph.), BOMBET (J.P.), et coll., Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 4 - ROBERT (Ph.), BISMUTH (P.) et LAMBERT (Th.), La criminalité des migrants en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 5 - BOMBET (J.P.), Alcoolisme et coût du crime /sous la direction de Ph. ROBERT/, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 6 - ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport axiomatique, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport sur la phase exploratoire quantitative, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 8 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire qualitative, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 9 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 10 - TOISER (J.), AUBUSSON (B.) et ROBERT (Ph.), Eléments d'analyse de la criminalité légale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 11 - GODEFROY (Th.) et HUSSON (F.), Alcoolisme et coût du crime en France dans les années 1970 et 1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 12 - ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France pendant les années 1970-1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 13 - ROBERT (Ph.), TOISER (J.), et AUBUSSON (B.), Recherche prévisionnelle en criminologie, application d'une méthode à élasticité spatiale, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 14 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.) et al., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport (n° 5) ou la phase quantitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo, épuisé.

- 15 - ROBERT (Ph.), LAMBERT (Th.), PASTURAUD (C.), KREMENTCHOUSKY (A.), FAUGERON (C.), MOREAU (G.), LASCOUMES (P.), Images du viol collectif et reconstruction d'objet, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo, épuisé.
- 16 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.) & ROBERT (Ph.), La prévision en criminologie à partir des ratios par âge et par C.S.P., Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 17 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 18 - LASCOUMES (P.), MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase qualitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.), ROBERT (Ph.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase extensive, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du crime en France en 1972-1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 21 - WEINBERGER (J.C.), JAKUBOWICZ (P.), ROBERT (Ph.), Société et perception des comportements déviants criminels, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 22 - ROBERT (Ph.), LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 23 - VERNEUIL (D.), L'image de la justice criminelle dans la société. Fonction et processus du système pénal, Paris, S.E.P.C.
- 24 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 25 - YORDAMIAN (S.), Alcoolisme et circulation, 1ère phase de recherche, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 26 - LASCOUMES (P.) et al., Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 27 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

- 28 - FAUGERON (C.) et al., Réponses à la déviance ... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.
- 29 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 30 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), YORDAMIAN (S.), Le droit de grâce et la justice pénale en France, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 31 - ROBERT (Ph.) et ZAUBERMAN (R.), La détention provisoire des mineurs de seize ans, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 32 - ZAUBERMAN (R.), Trajectoires de la déviance : le renvoi des mineurs à la justice, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 33 - LASCOUMES (P.), Délit fiscal et/ou délit pénal ?, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 34 - FAUGERON (C.) et RIVERO (N.), Femmes libérées sous condition, Paris, S.E.P.C.-C.N.E.R.P., 1982, ronéo.
- 35 - LEVY (R.), Les "Flags" : une justice ou une police ? - Approche statistique de la pratique des flagrants délits, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 36 - LANDREVILLE (P.), Le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 37 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Les coûts du crime en France en 1978 et 1979, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

